

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**INSPECTION GENERALE DES FINANCES**

**Rapport de mission relatif au contrôle de la  
légalité des allocations et cessions des  
concessions forestières et des droits dus au  
Trésor public par les exploitants forestiers  
formels**

*(SUIVANT ORDRE DE MISSION N° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 JUIN 2020)*

Par

Les Inspecteurs Généraux des Finances

**PHOTO NGUMBA,**  
*Chef de mission*

**KAZADI wa MUTOMBO-BENI**

**MWARABU MWEMENA**

**TSHIBINGU N'SENGA**

**WANGI bo-LOKONGE**

**Mai 2020**

**NOTE SYNTHÈSE DU RAPPORT DE MISSION RELATIF AU CONTRÔLE DE LA  
LEGALITÉ DES ALLOCATIONS ET CESSIONS DES CONCESSIONS  
FORESTIÈRES ET DES DROITS DUS AU TRÉSOR PUBLIC PAR LES  
EXPLOITANTS FORESTIERS FORMELS**

*(Suivant Ordre de Mission N° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 JUIN 2020)*

## **I. INTRODUCTION**

### **1.1. Textes de référence**

Ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020.

### **1.2. Composition de l'équipe**

**Les Inspecteurs Généraux des Finances :**

- PHOTO NGUMBA, Chef de mission ;
- KAZADI wa MUTOMBO-BENI ;
- MWARABU MWEMENA ;
- TSHIBINGU N'SENGA ;
- WANGI bo-LOKONGE.

### **1.3. Lieu d'exécution de la mission**

Kinshasa

### **1.4. Objet de la mission**

Procéder au contrôle de la légalité des allocations et cessions des concessions forestières et des droits dus au Trésor public par les exploitants forestiers formels.

### **1.5. Difficultés rencontrées**

- Les réponses tardives aux renseignements demandés ainsi qu'aux feuilles d'observations provisoires ;
- ⊖ La difficulté de localisation des exploitants forestiers suite à la légèreté de l'Administration dans l'identification et le suivi des concessionnaires forestiers ;
- ⊖ La contestation, par certains exploitants, de la compétence de l'Inspection Générale des Finances en matière de contrôle des droits dus à l'Etat ;
- ⊖ Le non-paiement à ce jour des frais de mission aux membres de l'Equipe.

### **1.6. Méthodologie**

- Collecte, à différents niveaux, des informations nécessaires au bon accomplissement de la mission ;
- Élaboration et communication des feuilles d'observation provisoires aux différents intervenants ;
- Organisation des séances de débats contradictoires à la suite des réponses reçues de l'Administration et de quelques exploitants forestiers.

## **II. CONSTATIONS ET RESULTATS CHIFFRES DE LA MISSION**

- X- Non application du code forestier du 29 août 2002 pendant 18 ans ;
- X- Non actualisation de la nomenclature des actes générateurs du ministère de l'environnement au regard des droits du Trésor institués par le code forestier ;
- X- Violation du moratoire par l'administration forestière ;

- X- Recours systématique au gré à gré par les Ministres successifs dans l'allocation des concessions forestières ;
- X- Octroi de plusieurs concessions forestières sous le couvert des autorisations de cession sans paiement des droits dus à l'Etat ;
- X- Laxisme de l'administration forestière dans la perception des droits dus à l'Etat par les exploitants forestiers ;
- X- Non maîtrise des adresses physiques des exploitants par l'Administration forestière ;
- X- La défaillance de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations (DGRAD) dans l'encadrement des recettes du secteur est également à la base du non-paiement des droits dus à l'Etat par les exploitants forestiers ;
- X- L'absence de preuve de rapatriement des devises sur les exportations de bois ;
- X- La redevance sur la superficie de **USD 3.139.765,40** mise à charge de sociétés MANIEMA UNION, CONGO KING BAISHENG FORESTERY DEVELOPMENT et CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT, après examen contradictoire des preuves de paiement présentées ;
- X- **USD 530.564,00** de redevance de superficie non perçue sur les concessions forestières allouées ou cédées.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

- ✓- Suspendre, jusqu'à l'assainissement total du secteur, toute nouvelle attribution de concession forestière ;
- ✓- Procéder à l'actualisation du fichier des titulaires des titres forestiers par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
- ✓- Contraindre tous les exploitants répertoriés à s'acquitter des droits de l'Etat tels que consacrés par les textes en vigueur ;
- ✓- Poursuivre en profondeur le travail déjà entamé sur les droits dus à l'Etat par tout exploitant, dans la perspective de résilier tous les titres dont l'exploitation des concessions forestières est faite à l'insu et au détriment de l'Etat propriétaire. A cet effet, il faudra, au préalable réagir à la contestation des compétences de l'Inspection Générale des Finances par certains exploitants forestiers sur le contrôle desdits droits ;
- ✓- Procéder au recouvrement, par toute voie de droit, des droits éludés calculés par l'équipe de contrôle à charge de quelques exploitants forestiers.
- ✓- Actualiser la nomenclature des actes générateurs des recettes du Ministère de l'Environnement et Développement Durable.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2021

#### Les Inspecteurs Généraux des Finances

Désiré WANGI ~~du~~ LOKONGE

Emmanuel TSHIBINGU N'SENGA

Roger-Michel MWARABU MWEMENA

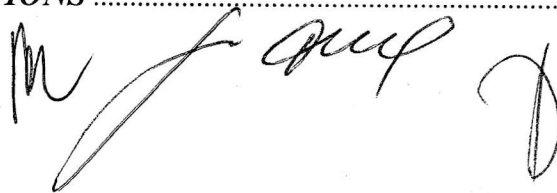
H-P KAZADI wa MUTOMBO

Romain PHOTO NGUMBA,

*Chef de mission*

## TABLE DES MATIERES

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	2
<b><i>I.1. CADRE JURIDIQUE</i></b> .....	2
<b><i>I.2. METHODOLOGIE DE TRAVAIL</i></b> .....	2
<b><i>I.3. DIFFICULTES RENCONTREES</i></b> .....	3
<b>II. CONSTATATIONS</b> .....	3
<b><i>II.1. AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE</i></b> .....	3
<b>II.1.1. Aperçu général</b> .....	3
<b>II.1.2. Situation des concessions forestières au 31 juillet 2014</b> .....	4
<b>II.1.3. Gestion de la forêt depuis le moratoire du 14 mai 2002</b> .....	5
<b>II.1.4. Les droits dus au Trésor public</b> .....	9
<b><i>II.2. AU NIVEAU DES EXPLOITANTS FORESTIERS</i></b> .....	12
<b>III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	14
<b><i>III.1. CONCLUSION</i></b> .....	14
<b><i>III.2. RECOMMANDATIONS</i></b> .....	14



## **I. INTRODUCTION**

### **I.1. CADRE JURIDIQUE**

Le présent rapport est élaboré par les Inspecteurs Généraux de Finances **Romain PHOTO NGUMBA**, Chef de Mission, **Henri-Paul KAZADI wa MUTOMBO**, **Désiré WANGI bo-LOKONGE**, **Emmanuel TSHIBINGU N'SENGA** et **Roger MWARABU MWEMENA**, sous la supervision de l'Inspecteur Général des Finances Coordonnateur **Placide MBUYU BANZE**, en exécution de l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances – Chef de Service (annexe1).

L'objet de la mission était de :

- Contrôler la légalité des allocations et des cessions des concessions forestières, notamment au regard du moratoire fixé par le décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 et ses textes réglementaires d'application ;
- Etablir les droits dus au Trésor public par les exploitants forestiers formels ;
- Contrôler les opérations d'exportation des produits forestiers ligneux et ;
- S'assurer du rapatriement des devises correspondant aux exportations concernées.

La période à contrôler s'est étendue du 31 juillet 2014 au 24 juin 2020.

La durée de la mission était de 20 (vingt) jours.

### **I.2. METHODOLOGIE DE TRAVAIL**

La démarche de l'équipe de contrôle a consisté, avant tout, à collecter, à tous les niveaux, les informations nécessaires au bon accomplissement de la mission (annexe 2, 3, 4, 5 et 6).

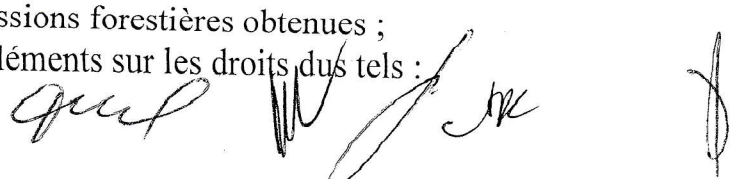
Après l'analyse des renseignements reçus, l'équipe de contrôle a élaboré et adressé aux différents intervenants, les feuilles d'observations provisoires relatives à leurs activités respectives (7, 8, 9, 10, 11, et 12).

A la suite des réponses reçues de l'Administration (annexe 13) et de quelques exploitants forestiers, quelques séances de débats contradictoires ont été tenues pour clôturer la mission.

Il en a été ainsi avec l'administration forestière et les exploitants forestiers **MANIEMA UNION**, **CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT**, **CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT** et Ets. **KITENGE LOLA**.

Ainsi, l'équipe de contrôle a reçu les documents et éléments suivants :

- Au niveau du Ministère de l'Environnement.
  - Les textes de loi en rapport avec la gestion forestière de la République ;
  - La situation des concessions forestières au 31 juillet 2014 ;
  - La situation des concessions forestières au début de la mission ;
  - La situation des droits dus au Trésor public par les exploitants formels.
- Au niveau de certains exploitants forestiers.
  - Les concessions forestières obtenues ;
  - Certains éléments sur les droits dus tels :



- a. Preuves de paiement de la redevance annuelle de superficie et de la taxe de reboisement ;
- b. Réponses sur le non-paiement du prix d'acquisition des concessions.
- Au niveau des administrations ou régies financières (DGI, DGRAD et DGDA)
  - La situation des comptes courants desdits exploitants forestiers ;
  - La situation des exportations des produits forestiers ;
  - La situation des taxes relevant de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD).
- Au niveau du Guichet Unique de Création d'Entreprise (GUCE).  
La situation des concessionnaires forestiers formels au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

### **I.3. DIFFICULTES RENCONTREES**

- La principale difficulté rencontrée a résidé dans les réponses tardives aux renseignements demandés ainsi qu'aux feuilles d'observations provisoires ;
- Ensuite, la difficile localisation des exploitants forestiers suite à la légèreté de l'Administration dans l'identification et le suivi des concessionnaires forestiers ;
- La contestation, par certains exploitants, de la compétence de l'Inspection Générale des Finances en matière de contrôle des droits dus à l'Etat ;
- Le non-paiement à ce jour des frais de mission aux membres de l'Equipe.

## **II. CONSTATATIONS**

L'exploitation de tous les renseignements reçus des différents intervenants a permis à l'équipe de contrôle de relever les situations ci-après :

### **II.1. AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE**

#### **II.1.1. Aperçu général**

- Depuis le 29 août 2002, la République Démocratique du Congo dispose de la loi portant Code forestier qui contient les grands principes relatifs à la gestion forestière dans notre pays ;
- La concession forestière est devenue le nouveau titre de propriété en matière forestière. C'est un droit réel immobilier sui generis portant uniquement sur le bois. Il s'acquiert essentiellement par adjudication et à titre exceptionnel de gré à gré. (Art.83 du Code forestier) ;
- La forêt à mettre en adjudication publique est proposée par l'administration chargée des forêts qui en effectue l'estimation et en fixe le prix. (Art.85 al.1) ;
- L'article 82 fixe les conditions requises pour obtenir une concession forestière dont notamment le cautionnement ;
- Sur le plan de la fiscalité, le Code a institué 8 taxes et posé, en son article 120, le principe de non exonération des taxes et redevances pour les exploitants forestiers, les exportateurs et transformateurs des produits forestiers.
- Ces taxes et redevances sont notamment :
  - a. La redevance de superficie concédée dont 60% reviennent au Trésor public et 40% à la province ;

- b. La taxe d'abattage dont 50% reviennent au Fonds Forestier National et 50% au Trésor public ;
  - c. Les taxes à l'exportation qui reviennent à 100% au Trésor public ;
  - d. La taxe de déboisement dont 50% reviennent au Trésor public et 50% au Fonds forestier national ;
  - e. La taxe de reboisement revenant à 100% au Fonds Forestier National.
- Pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent Code forestier, les détenteurs des anciens titres forestiers disposaient d'un an pour les convertir en concessions forestières.

Autrement dit, seuls les anciens propriétaires remplissant les conditions prévues par la nouvelle loi (le Code forestier du 29 août 2002) étaient dispensés, pour l'acquisition des concessions forestières, de la procédure d'adjudication notamment.

Les modalités de cette conversion ont été précisées par le décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 qui a confirmé et étendu le moratoire sur l'attribution de nouveaux titres d'exploitation industrielle des forêts décidé par l'arrêté n° CAB/MIN/AF.F.-E. T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières. Ce moratoire couvre toute acquisition de droit d'exploitation, y compris par échange, relocalisation ou réhabilitation d'anciens titres.

- Une commission interministérielle a été mise en place pour statuer sur les demandes de conversion des anciens titres en concessions forestières ;
- Plusieurs textes d'exécution (ordonnances-décrets-arrêtés) ont été pris.

En dépit de tout cela et malgré le moratoire institué le 14 mai 2002, aucune adjudication n'a été organisée sur les nombreuses concessions forestières octroyées durant toute cette période longue de 18 ans ; le gré à gré est demeuré le seul mode d'acquisition des concessions forestières.

## II.1.2. Situation des concessions forestières au 31 juillet 2014

L'arrêt de la situation des concessions forestières au 31 juillet 2014 se présente comme suit:

### CONCESSIONS FORESTIERES AU 31 JUILLET 2014

LIBELLÉ	NOMBRE	SUPERFICIE/ha
Demandes conversion anciens titres	156	22.181.022
Titres validés	81	12.401.909
<b>Titres rejetés</b>	<b>75</b>	<b>9.779.113</b>
Titres convertis	57	9.028.838
<b>Titres résiliés</b>	<b>21</b>	<b>2.994.271</b>
Titres en sursis	3	378.800

*[Handwritten signatures and initials]*

### II.1.3. Gestion de la forêt depuis le moratoire du 14 mai 2002

L'analyse de la gestion du patrimoine forestier de l'Etat depuis l'institutionnalisation du moratoire a permis à l'équipe de contrôle de relever ce qui suit :

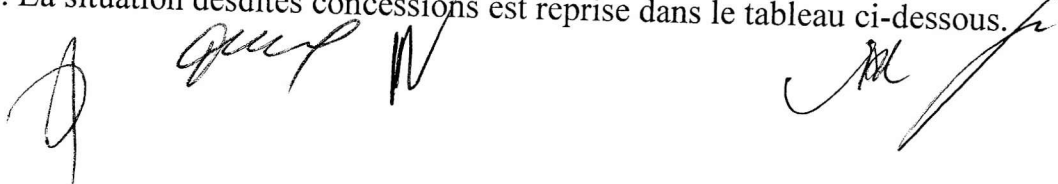
- L'administration forestière n'a pas respecté le moratoire qu'elle a elle-même institué car elle a délivré, avant la promulgation du Décret 05/116 du 24 octobre 2005, plus de 52 titres en violation de l'arrêté n° 194/020 du 14 mai 2002 ;
- **81 titres sur 156 ont été validés par la Commission interministérielle mais 57 seulement ont été convertis en concessions forestières. Par conséquent, les 75 anciens titres rejetés sont devenus caducs et les superficies afférentes soit 9.779.113 ha devaient retourner dans le patrimoine privé forestier de l'Etat en vertu de l'article 22 du Décret 05/116 du 24 octobre 2005 ci-haut cité ;**
- **15 titres** ont été librement rétrocédés à l'Etat par leurs titulaires et **1 titre** a été résilié pour absence de clauses sociales et de plan de gestion ;
- **3 titres** validés par la commission interministérielle sont restés en sursis pour cas de force majeure liée à l'insécurité à l'Est du pays et **5 titres** ont fait l'objet de demande de conversion en concession de conservation.

Il s'agit des concessions ci-après :

GA 034/04	CCF 007/11	84700 ha	SAFBOIS
GA 091/03	CCF 008/11	250.000 ha	SAFBOIS
GA 005/05	Non convertie	19.264 ha	FORABOLA
GA 006/05	Non convertie	24.576 ha	FORABOLA
GA 009/05	-	62.232 ha	FORABOLA
TOTAL		440.772 ha	

Ces titres devraient pouvoir revenir à leurs détenteurs.

Cependant, l'équipe de contrôle a constaté que 9 concessions sur les 15 rétrocédées à l'Etat par leurs titulaires, ont été allouées de gré à gré à d'autres exploitants en violation aussi bien du moratoire que du Code forestier en ses prévues articles 65, 71, 82, 83, 84, 86, 87 et 92. La situation desdites concessions est reprise dans le tableau ci-dessous.





**TITRES RETROCEDES VOLONTAIREMENT A L'ETAT PAR LEURS  
TITULAIRES MAIS REATTRIBUES**

GA ou CCF	EXPLOITANT	ARRÊTÉ DE RESILIATION	NOUVEL EXPLOITANT	MINISTRE SIGNATAIRE
014/03	CFT	056 du 09/7/2014	MANIEMA UNION 2	R. BOPOLO MBONGEZA
009/03	FORABOLA	057 du 09/7/2014	MANIEMA UNION 2	R. BOPOLO MBONGEZA
002/89	SIFORCO	023 du 28/4/2014	MANIEMA UNION 2	R. BOPOLO MBONGEZA
030/04	SIFORCO	026 du 28/4/2014	MANIEMA UNION 2	R. BOPOLO MBONGEZA
027/03	SODEFOR	030 du 28/4/2014	SOMIFOR	LIYOTA NDJOLI
002/03	SOFORMA	018 du 28/4/2014	MANIEMA UNION	R. BOPOLO MBONGEZA
006/03	SOFORMA	034 du 13/5/2014	S. ENCORE PLUS	ATHY KABONGO KALONJI
033/03	SOFORMA	027 du 28/4/2014	SOMIFOR	LIYOTA NDJOLI
003/03	SOFORMA	028 du 28/4/2014	FODECO	LIYOTA NDJOLI

Pour l'équipe de contrôle, la rétrocession desdites concessions à l'Etat par leurs titulaires devrait entraîner la caducité des contrats signés, la résiliation de ces derniers par arrêtés ministériels ainsi que leur retour dans le domaine privé forestier de l'Etat.

*En les allouant à d'autres exploitants et ce, de gré à gré, les Ministres auteurs de ces allocations dont les noms sont repris sur ce tableau, ont violé aussi bien la loi que le moratoire institué à ce sujet.*

D'autre part, sur base des rapports de la Direction Générale des Forêts ainsi que ceux de la Direction des Inventaires et des Aménagements de la Forêt, 18 contrats de concession forestière totalisant une superficie de 2.572.826 Ha sur les 57 titres convertis ont été résiliés et les concessions concernées ont été reprises par l'Etat.

Les raisons principales à la base de la résiliation de ces concessions forestières sont :

- l'absence de plan d'aménagement validé par l'administration ;
- la cessation d'activité pendant plus de deux années successives ;
- l'arrêt des activités et le non- paiement de la taxe de superficie ;
- l'arrêt des activités et de demande de permis de coupe de bois ;
- l'arrêt des activités et le non- paiement des taxes dues à l'Etat.

Ici aussi, l'équipe de contrôle a constaté que 12 concessions sur les 18 ont été allouées de gré à gré à d'autres exploitants en violation du moratoire ainsi que des dispositions pertinentes du Code forestier. Le tableau ci-dessous reprend la situation des concessions concernées.

*[Handwritten signatures and initials]*

**TITRES RESILIES POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES MAIS REATTRIBUES**

N° CCF	EXPLOITANT	ARRÊTÉ DE RESILIATION	NOUVEL EXPLOITANT	MINISTRE SIGNATAIRE
CCF 033/11	SICOBOIS	070 du 9/10/2018	MANIEMA UNION 2	NYAMUGABO BAZIBUHE
CCF 051/14	SICOBOIS	070 du 9/10/2018	MANIEMA UNION 2	NYAMUGABO BAZIBUHE
CCF 012/11	ITB	051 du 02/6/2018	FIFOR	AMBATOBÉ NYONGOLO
CCF 013/11	ITB	051 du 02/6/2018	MANIEMA UNION 2	NYAMUGABO BAZIBUHE
CCF017/11	MEGABOIS	051 du 02/6/2018	MANIEMA UNION 2	NYAMUGABO BAZIBUHE
CCF 023/11	SEFOCO	051 du 02/6/2018	FIFOR	AMBATOBÉ NYONGOLO
CCF 016/11	SEFOCO	051 du 02/6/2018	MANIEMA UNION 2	NYAMUGABO BAZIBUHE
CCF 021/11	CIE DES BOIS	013 du 23/1/2019	BOOMING G	MWEDI MALILA APENELA
CCF 001/11	LA FORESTIERE	038 du 16/4/2018	KITENGE LOLA	AMBATOBÉ NYONGOLO
CCF 002/11	LA FORESTIERE	038 du 16/4/2018	KITENGE LOLA	AMBATOBÉ NYONGOLO
CCF 003/11	LA FORESTIÈRE	038 du 16/4/2018	CFT	AMBATOBÉ NYONGOLO
CCF 006/11	ITB	061 du 21/8/2018	KITENGE LOLA	AMBATOBÉ NYONGOLO

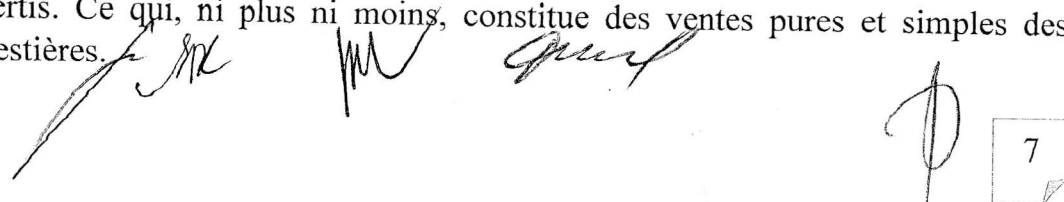
*Ici encore, en allouant ces concessions forestières à d'autres exploitants et ce, de gré à gré, les Ministres auteurs de ces allocations dont les noms sont repris sur ce tableau, ont violé aussi bien la loi que le moratoire institué à ce sujet.*

*Enfin, sous le couvert des autorisations de cession de concessions forestières, les Ministres successifs ont octroyé plusieurs concessions forestières sans paiement des droits dus au Trésor public.*

En effet, l'arrêté 022/2008 du 7/08/2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, location, échange ou donation d'une concession forestière stipule en son article 2 que : « *seuls sont concernés par les dispositions du présent arrêté les actes de cession, de location, d'échange et de donation passés entre titulaires de concessions forestières exerçant leurs activités conformément à la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier et à d'autres dispositions légales spécifiques en vigueur.* »

Il ressort de cette disposition que les actes de cession, location d'échange et de donation visés sont ceux passés entre titulaires de concessions forestières uniquement.

Ce qui est totalement différent de la réalité car ces autorisations de cession de concessions forestières ont été accordées en faveur des personnes ne détenant aucun titre forestier. Ce qui est à la base de l'irruption dans l'exploitation des concessions forestières de l'Etat et ce, dans la plus grande illégalité, des exploitants non détenteurs d'anciens titres forestiers convertis. Ce qui, ni plus ni moins, constitue des ventes pures et simples des concessions forestières.



Le tableau ci-après nous en donne une illustration.

EXPLOITANT	GA	CCF	ARRETE DE CESSION	BENEFICIAIRE	MINISTRE
SIFORCO	007/95	026/11	025/2017 du 19/10/2017	BOOMING GREEN	AMBATOBE NYONGOLO
SIFORCO	026/04	027/11		BOOMING GREEN	AMBATOBE NYONGOLO
SIFORCO	001/98	52B/14		BOOMING GREEN	AMBATOBE NYONGOLO
SIFORCO	002/98	53/14		BOOMING GREEN	AMBATOBE NYONGOLO
SIFORCO	003/98	54/14		BOOMING GREEN	AMBATOBE NYONGOLO
COTREFOR	034/05	009/11	006/2017 DU 18/01/2018	IFCO	AMBATOBE NYONGOLO
COTREFOR	033/05	018/11		IFCO	AMBATOBE NYONGOLO
LONG XIN		014/16		IDEM	NYAMUGABO BAZIBUHE CLAUDE
MANIEMA UNION		007/18 001/20		CONGO KING	NYAMUGABO CLAUDE
SIFORCO/MANIEMA/ LONG XIN		010/16 006/20	002/2019 du 23/12/2019	CONGO SUNFLOWER	NYAMUGABO CLAUDE
SOFORMA/ S E PLUS	006/03	003/17 009/20	004/19 du 23/12/2019	CONGO SUNFLOWER	NYAMUGABO CLAUDE
LONG XIN		008/18 002/20		CONGO KING	NYAMUGABO CLAUDE
MONGALA MOTIMA		017/18 003/20		CONGO KING	NYAMUGABO CLAUDE
NGOMBA DOKO		016/18 004/20		CONGO KING	NYAMUGABO CLAUDE
SIFORCO/ MANIEMA UNION	002/89	012/16 005/20	AM005/19 du 23/12/2019	CONGO SUNFLOWER	NYAMUGABO CLAUDE
SIFORCO/ MANIEMA	030/04	010/16		CONGO SUNFLOWER	NYAMUGABO CLAUDE
FORABOLA/ MANIEMA UNION	009/03	007/20		CONGO SUNFLOWER	NYAMUGABO CLAUDE
ITB/ MANIEMA	001/04	008/20		CONGO KING	NYAMUGABO CLAUDE

*M* *Quip* *f* *D* *R*

En définitive et au regard de ce qui précède, la situation des concessions forestières devait se présenter à ce jour de la manière ci-après :

### SITUATION DES CONCESSIONS FORESTIERES A CE JOUR

LIBELLÉ	NOMBRE	SUPERFICIE/ha
Demandes conversion anciens titres	156	22.181.022
Titres validés	81	12.401.909
<b>Titres rejetés</b>	<b>75</b>	<b>9.779.113</b>
Titres convertis	57	9.028.838
<b>Titres résiliés</b>	<b>34</b>	<b>2.994.271</b>
Titres en sursis	3	378.800
Titres convertis en concession conservation	5	
Titres en activité	47	

La situation, à ce jour, se présente de la manière ci-après :

1. Superficie totale concernée par la conversion des titres : 22.181.022 ha soit 156 titres
2. Titres retournés dans le domaine privé forestier de l'Etat : 12.332.612 ha soit 91 titres
3. 65 Titres exploités dont : 9.848.410 ha
  - 57 Titres convertis en concession forestières : 9.028.838 ha
  - 5 Titres convertis en concession de conservation : 440.772 ha
  - 3 Titres en sursis : 378.800 ha

Il en résulte que 18 concessions retournées dans le domaine privé forestier de l'Etat ont été aliénées par les Ministres successifs en violation du moratoire et des dispositions du Code forestier.

#### **II.1.4. Les droits dus au Trésor public**

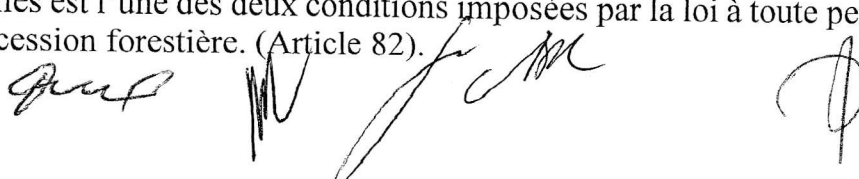
La loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier a eu notamment pour objectif permettre à l'Etat congolais et aux populations riveraines de tirer le maximum de ressources de l'important patrimoine forestier du pays.

A cet effet, elle a posé le principe de la non exonération des taxes et redevances qu'elle a instituées.

Cependant, l'administration forestière a fait montre d'un **grand laxisme dans l'application de la loi et des règlements du secteur de la forêt caractérisé par les éléments suivants :**

#### **- La dispense de cautionnement**

Le dépôt de cautionnement auprès d'une institution financière établie en République Démocratique du Congo en vue de garantir le paiement des indemnités éventuelles est l'une des deux conditions imposées par la loi à toute personne désirant obtenir une concession forestière. (Article 82).



Il s'agit d'une règle impérative dont le non-respect devait entraîner l'irrecevabilité de la demande.

Malheureusement, son application par l'Administration a été sélective, voire sentimentale et arbitraire car elle a délivré des contrats de concession forestière dispensant certains exploitants forestiers du dépôt de cautionnement. Ce qui a privé l'Etat de toute garantie de paiement contre les exploitants défaillants.

A titre illustratif, dans les contrats de concession forestière signés avec les exploitants forestiers IFCO et BOOMING GREEN, les Ministres Amy AMBATOBE NYONGOLO et Franck MWEDI MALILA ont dispensé les concessionnaires du dépôt de la caution alors que leur collègue NYAMUGABO BAZIBUHE a fait respecter la loi dans les contrats signés avec les exploitants CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT et CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT.

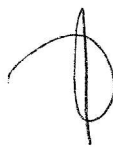
**- La désignation de gré à gré des concessionnaires forestiers**

L'une des plus importantes innovations du Code forestier de 2002 est, sans nul doute, l'introduction de l'adjudication comme principal mode d'acquisition d'une concession forestière.

Cependant, durant les 18 premières années, cette règle est restée lettre morte car aucune allocation forestière n'a été octroyée par adjudication malgré la mise en place des règles organisant ce mode d'acquisition de concession forestière. Le mode d'acquisition de gré à gré est demeuré la règle. Ce qui démontre toute la résistance de l'Administration au changement prôné par les autorités supérieures au profit de leur volonté personnelle.

**- Le favoritisme délibéré dans le choix des concessionnaires forestiers**

C'est le cas du choix porté sur MANIEMA UNION pour une dizaine de concessions forestières alors que cette entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises immatriculées au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du Guichet Unique de Création d'Entreprise. Cette même entreprise a bénéficié des forêts d'une superficie totale supérieure à 500.000 hectares en violation de l'article 92 du Code forestier.



La situation des droits non perçus par l'Administration durant cette période est renseignée par le tableau ci-dessous.

**DROITS NON PERCUS SUR LES CONCESSIONS FORESTIERES ALLOUEES OU CEDEES**

BENEFICIAIRE	NOMBRE DE CONCESSION	ANNEE	SUPERFICIE/ha	PRIX ACQUISITION	REDEVANCE SUPERFICIE
MANIEMA UNION	5	2014	1.318.199	659.099,50 \$	3.295.497,50\$
SOMIFOR	2	2014	388.166	194.083,00 \$	970.415,00 \$
FODECO	1	2014	261.041	130.520,50\$	652.602,50 \$
STE ENCORE PLUS	1	2014	248.998	124.499,00 \$	622.495,00 \$
TOTAL				1.108.202,00 \$	5.541.010 \$
<b>BOOMING GREEN</b>	<b>6</b>	<b>2017</b>	<b>1.325.439</b>	<b>662.719,50 \$</b>	<b>1.928.158,50\$</b>
MANIEMA UNION	5	2018	791.802	395.901,00 \$	1.187.703,00 \$
FINCO	2	2018	322.175	161.087,50\$	483.262.50 \$
IFCO	2	2018	500.000	250.000,00 \$	307.053,00 \$
CONGO KING	4	2018	825.653	412.827,00 \$	412.827,00 \$
KITENGE LOLA	3	2018	483.711	241.855,50\$	
CFT	1	2018	220.861	110.430,50\$	331.290,00 \$
SOMI CONGO	1	2019	148.081	74040.50\$	148.081,00 \$
CONGO SUNFLOWER		2020	1.061.127	530.564,00\$	530.564,00 \$

**- La responsabilité des Ministres successifs dans le maintien du moratoire de 18 ans et la non perception des droits du Trésor public**

Il ressort de ce qui précède que 18 ans après la promulgation de la loi n°011/2002 du 29/08/2002 portant Code forestier, la gestion du patrimoine forestier de l'Etat ne se fait pas conformément à la loi en dépit de la mise en place de ses principaux textes d'exécution.

Les droits dus au Trésor public suivant le nouveau Code forestier ne sont pas perçus par l'Administration lors de l'octroi illégal des concessions forestières par les Ministres successifs. Ce qui, d'une part, est en contradiction totale avec les motivations profondes de cette réforme du régime forestier congolais à savoir : contribuer substantiellement au développement national et d'autre part, montre que cette situation de chaos arrange les responsables du secteur.

D'où, la responsabilité totale des autorités dans la non perception des droits du Trésor public.

L'équipe de contrôle a également constaté la défaillance totale de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) dans l'encadrement des droits dus à l'Etat par les exploitants forestiers.

En effet, en dépit de l'existence des actes générateurs bien organisés par des dispositions légales et réglementaires en la matière, il a été constaté l'absence d'ordonnancements, et encore moins de recouvrement desdits actes, entraînant d'importants manques à gagner au détriment du Trésor public. Il s'agit notamment des recettes publiques relatives aux actes générateurs ci-après :

- Redevance de superficie ;
- Amendes pour non rapatriement des devises;
- Autorisation d'exportation.

La feuille d'observations provisoires adressée à Madame le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) à cet effet, et qui est restée sans réponse à ce jour, est consignée à l'annexe 8.

## **II.2. AU NIVEAU DES EXPLOITANTS FORESTIERS**

Les renseignements reçus par l'équipe de contrôle du Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable, ont permis de répertorier 45 exploitants ayant bénéficié des concessions forestières pour la période sous revue. Il s'agit des sociétés reprises à l'annexe 14.

Seul un nombre très limité de ces exploitants a pu être localisé par l'équipe de contrôle, étant donné que pour la majorité d'entre-eux, les adresses sont soit inexactes ou tout simplement inexistantes.

L'équipe de contrôle a dû charger l'administration des forêts de faire parvenir les demandes de renseignements destinées à cette catégorie d'exploitants forestiers.

De quelques réponses reçues des exploitants forestiers, il se dégage les constatations suivantes :

1. Quatre (04) exploitants seulement sur 45 ont présenté les éléments demandés sur les droits dus à l'Etat. Il s'agit de : MANIEMA UNION 2, CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT, CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT et EST KITENGE LOLA
2. D'autres exploitants ont répondu à la demande de l'équipe de contrôle, sans toutefois préciser leurs coordonnées d'adresse ou téléphoniques. C'est le cas de BOOMING GREEN, RIBA CONGO, BAKRI BOIS CORPORATION, INDUSTRIE FORESTIERE DU CONGO (IFCO), Ets. MOTEMA et COMPAGNIE DE BOIS (CB), SCICOBOIS SARL ;
3. D'autres exploitants ont répondu à l'équipe de contrôle en contestant à l'Inspection Générale de Finances la compétence de contrôler les droits de l'Etat leur incombant. Il s'agit de : FORABOLA, SODEFOR et COMPAGNIE FORESTIERE DE TRANSFORMATION (CFT). Dans la perspective de la poursuite de la mission sur l'aspect relatif au contrôle des droits dus à l'Etat par les exploitants forestiers, il importe de rappeler ces trois sociétés à l'ordre ;
4. La grande majorité des exploitants, n'ont jamais réagi aux demandes leur adressées, et l'administration forestière a été défaillante pour collaborer à leur localisation ;

5. Le non-paiement du prix d'acquisition de concession par tous les exploitants forestiers.  
Ces derniers estiment que l'Administration n'a pas réuni les conditions préalables à la perception de cet acte générateur ;
6. Le paiement très limité de la redevance de superficie. Quatre exploitants seulement (moins de 10%) sur les 45 répertoriés ont partiellement payé cette redevance ;
7. La perception de la redevance de superficie au moyen des décharges au niveau des provinces ;
8. Le non-paiement de la taxe d'exportation au motif que le Gouvernement en aurait dispensé les exploitants forestiers. Il s'agit d'une déclaration verbale, encouragée par l'administration forestière, qui n'est cependant soutenue par aucun acte légal ;
9. La complicité de l'administration forestière dans la quasi absence des recettes publiques provenant des exploitants forestiers ;
10. L'absence totale de preuves de rapatriement des devises ;
11. La redevance sur la superficie mise à charge de sociétés MANIEMA UNION, CONGO KING BAISHENG FORESTERY DEVELOPMENT et CONGO SUNFLOWER FORESTERY DEVELOPMENT, après examen contradictoire des preuves de paiement présentées sur cet acte générateur, a été évaluée à un **total de USD 3.139.765,40** suivant détails ci-après :

N°	EXPLOITANT	PRINCIPAL	INTERETS DE RETARD	TOTAL DU
1.	<b>MANIEMA</b>	1.746.007,00	875.484,40	2.621.491,40
2.	<b>CONGO KING BAISHENG</b>	234.827,00	28.539,00	266.366,00
3.	<b>CONGO SUNFLOWER</b>	280.447,00	33.654,00	314.101,00
	<b>TOTAL</b>	<b>2.264.281,00</b>	<b>1.393.758,40</b>	<b>3.139.765,40</b>

En résumé, la constatation principale en rapport avec les droits dus à l'Etat par les exploitants forestiers, est l'absence totale de paiement de ces droits, entretenue aussi bien par un laxisme coupable de l'administration de l'Environnement et Développement Durable qui devrait justement veiller aux intérêts de l'Etat, que par la défaillance de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) dans l'encadrement des recettes du secteur.

En outre, l'aspect de la mission relatif aux droits dus à l'Etat par les exploitants forestiers n'a pas été suffisamment réalisé à cause du manque des précisions sur les adresses physiques de ces derniers.

Aussi, l'équipe de contrôle recommande-t-elle la poursuite, de manière approfondie, du travail déjà entamé sur les droits dus à l'Etat par chaque exploitant, dans la perspective de retirer toute concession dont l'exploitation est faite au détriment de l'Etat propriétaire.



### **III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

#### **III.1. CONCLUSION**

L'analyse de la gestion du patrimoine forestier de l'Etat au regard du moratoire fixé par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 et ses textes réglementaires d'application a conduit l'équipe de contrôle aux constatations suivantes :

##### **1. Violation du moratoire par l'administration forestière**

Des concessions rétrocédées à l'Etat par leurs titulaires ainsi que celles dont les titres ont été résiliés par l'Administration pour plusieurs raisons, ont été réallouées en violation aussi bien du moratoire que des dispositions pertinentes du Code forestier ;

##### **2. Recours systématique au gré à gré par les Ministres successifs dans l'allocation des concessions forestières**

##### **3. Octroi de plusieurs concessions forestières sous le couvert des autorisations de cession sans paiement des droits dus à l'Etat**

En effet, en violation de la loi, les Ministres ont autorisé des cessions de concessions forestières à des personnes ne détenant aucun titre forestier. Ce qui est à la base de l'irruption dans l'exploitation des concessions forestières de l'Etat et ce, dans la plus grande illégalité, des exploitants non détenteurs d'anciens titres forestiers convertis. Ce qui, ni plus ni moins, constitue des ventes pures et simples des concessions forestières.

##### **4. Laxisme de l'administration forestière dans la perception des droits dus à l'Etat par les exploitants forestiers**

Alors que la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier a eu notamment pour objectif de permettre à l'Etat congolais et aux populations riveraines de tirer le maximum de ressources financières du patrimoine forestier, l'administration forestière a fait montre d'un laxisme dans l'application de la loi et des règlements du secteur de la forêt, causant ainsi un énorme manque à gagner à l'Etat et aux populations. Ce laxisme s'est caractérisé par l'abstention à liquider des droits de l'Etat dûment prévus par des textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, le manque de précisions sur les adresses physiques des exploitants forestiers n'a pas facilité le contrôle sur les droits dus par ces derniers à l'Etat.

La défaillance de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations (DGRAD) dans l'encadrement des recettes du secteur est également à la base du non-paiement des droits dus à l'Etat par les exploitants forestiers.

##### **5. L'absence de preuve de rapatriement des devises sur les exportations de bois**

#### **III.2. RECOMMANDATIONS**

De ce qui précède, l'équipe de contrôle formule les recommandations ci-après :

- Suspendre, jusqu'à l'assainissement total du secteur, toute nouvelle attribution de concession forestière ;
- Procéder à l'actualisation du fichier des titulaires des titres forestiers par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
- Contraindre tous les exploitants répertoriés à s'acquitter des droits de l'Etat tels que consacrés par les textes en vigueur ;
- Poursuivre en profondeur le travail déjà entamé sur les droits dus à l'Etat par tout exploitant, dans la perspective de résilier tous les titres dont l'exploitation des concessions forestières est faite à l'insu et au détriment de l'Etat propriétaire. A cet effet, il faudra, au préalable réagir à la contestation des compétences de l'Inspection Générale des Finances par certains exploitants forestiers sur le contrôle desdits droits ;
- Procéder au recouvrement, par toute voie de droit, des droits éludés calculés par l'équipe de contrôle à charge de quelques exploitants forestiers.
- Actualiser la nomenclature des actes générateurs des recettes du Ministère de l'Environnement et Développement Durable.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2021

**Les Inspecteurs Généraux des Finances**

**Désiré WANGI wa-LOKONGE**

**Emmanuel TSHIBINGU N'SENGA**

**Roger-Michel MWARABU MWEMENA**



**H-P KAZADI wa MUTOMBO**

**Romain PHOTO NGUMBA,**

*Chef de mission*

## LISTE DES ANNEXES

1. Ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 ;
2. Avis de passage au Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable ;
3. Demande de renseignement à la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) ;
4. Demande de renseignement à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
5. Demande de renseignement à la Direction Générale Douanes et Accises (DGDA) ;
6. Demande de renseignement au Guichet Unique de Création des Entreprises (GUCE) ;
7. Feuille d'observations provisoires adressées au Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable ;
8. Feuille d'observations provisoires adressées à Madame le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) ;
9. Feuille d'observations provisoires adressées à la société MANIEMA UNION ;
10. Feuille d'observations provisoires adressées à la société CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT ;
11. Feuille d'observations provisoires adressées à la société CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT ;
12. Feuille d'observations provisoires adressées au Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
13. Réponse de l'Administration de l'Environnement à la feuille d'observations provisoires ;
14. Relevé des exploitants forestiers répertoriés.

# ANNEXE 1

République Démocratique du Congo  
Présidence de la République



*Inspection Générale des Finances*  
L'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service

## ORDRE DE MISSION N° ...26... /PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020

Sous la supervision de l'Inspecteur Général des Finances-Coordonnateur, **Placide MBUYU BANZE**, les Inspecteurs Généraux des Finances **Romain PHOTO NGUMBA**, Chef de mission, **Henri-Paul KAZADI wa MUTOMBO**, **Désiré WANGI bo-LOKONGE**, **Emmanuel TSHIBINGU NSENGA** et **Roger-Michel MWARABU MWEMENA**, sont chargés d'une mission officielle auprès du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, du Ministère du Commerce Extérieur, de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD), de la Direction Générale des Impôts (DGI), du Fonds Forestier National (FFN), de la Banque Centrale du Congo (BCC), des banques commerciales intervenantes, des exploitants forestiers et des partenaires du secteur de l'Environnement, à Kinshasa et dans les Provinces concernées.

L'objet de la mission est de :

- contrôler la légalité des allocations et des cessions des concessions forestières, notamment au regard du moratoire fixé par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 et ses textes réglementaires d'application ;
- établir les droits dus au Trésor public par les exploitants forestiers formels ;
- contrôler les opérations d'exportation des produits forestiers ligneux et ;
- s'assurer du rapatriement des devises correspondant aux exportations concernées.

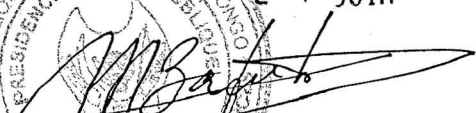
La période à contrôler va du 31 juillet 2014 à ce jour.

La durée de la mission est de vingt (20) jours.


Les frais de mission sont à charge du Trésor public.

Les Autorités tant Civiles, Militaires que de la Police Nationale Congolaise sont priées d'apporter concours et assistance pour le meilleur accomplissement de la mission.

Fait à Kinshasa, le 24 JUIN 2020



**Victor BATUBENGA MBAYI**



AIR

République Démocratique du Congo  
Présidence de la République

Kinshasa, le 01 juillet 2020

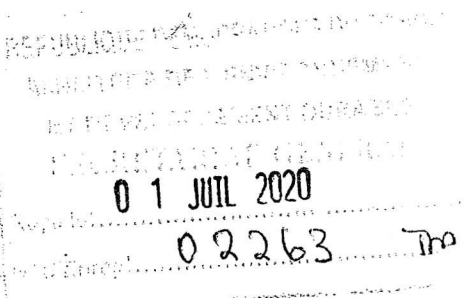


Inspection Générale des Finances

N° 001 /PR/IGF/OM 026 /PKWTM/2020

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service Adjoint ; (TOUS) à KINSHASA/GOMBE.



A Monsieur le Secrétaire Général

Ministère de l'Environnement et Développement Durable Cabinet du Ministère	A l'Environnement et Développement Durable
Reçu le : 03 JUL 2020	à <u>KINSHASA/GOMBE</u>
N° d'Enreg. : 2108	
Objet : Avis de passage <i>Boke</i>	

Objet : Avis de passage

Monsieur le Secrétaire Général,

En exécution de l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020, de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service, dont copie en annexe, nous avons l'honneur de vous faire part de notre passage en vos bureaux ce vendredi 03 juillet 2020 à 11h00, pour une réunion de lancement de ladite mission.

À cet effet, nous vous demandons de bien vouloir vous faire assister de responsables de principaux services concernés par la mission, munis des éléments ci-après, en dur et/ou en version électronique :

- Tous les textes légaux et réglementaires relatifs à la gestion et l'allocation des concessions forestières, actuellement en vigueur ;
- Le rapport définitif sur la conversion des anciens titres forestiers en contrats de concessions forestières ;
- La situation exhaustive des allocations et des cessions des concessions forestières autorisées depuis la clôture du processus de conversion des anciens titres forestiers en contrat de concessions forestières ;

*MA*

*[Signature]*

- L'état de lieux des concessions forestières en activité à ce jour, comparativement aux titres effectivement convertis ;
- La situation par année des droits dus Trésor par les exploitants forestiers ;
- Les rapports d'activités de 2016 à ce jour.

Il va sans dire que cette énumération est indicative et non limitative, car l'équipe de contrôle pourra requérir toute autre information nécessaire à l'accomplissement de la mission

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre considération distinguée.

**POUR L'EQUIPE DE CONTROLE,  
LES INSPECTEURS GENERAUX DES FINANCES**

**KAZADI wa MUTOMBO HP**



**PHOTO NGUMBA Romain**  
Chef de mission

A/R

République Démocratique du Congo  
Présidence de la République

Kinshasa, le 02 juillet 2020



Inspection Générale des Finances

N° 003 /PR/IGF/OM 026 /PKWTM/2020

Transmis copie pour information à :

<b>DGRAD / DG</b>	-	Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service ;
SECRETARIAT DU DIRECTEUR GENERAL	-	Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service Adjoint ;
Courrier Reçu le : ..... 02 JUIL 2020	-	(TOUS) à <u>KINSHASA/GOMBE</u> .
Sous le n° : ..... 6470	-	
Heure : ..... B.E.I.P.	-	
Nom : .....	-	
Signature : .....	A	<b>Madame le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations à <u>KINSHASA/GOMBE</u></b>

Objet : Demande de renseignements.

**Madame le Directeur Général,**

En exécution de l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service, dont copie en annexe, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre à notre disposition, en support papier et/ou en version électronique, les éléments ci-après, relatifs aux exploitants forestiers, pour la période allant de 2014 à ce jour :

- Les répertoires annuels des assujettis et celui en vigueur à ce jour ;
- La situation des recettes ordonnancées, y compris les ordonnancements d'office ;
- La situation des recettes recouvrées ;
- Le reste à recouvrer ;
- La situation des contentieux ;
- Les paiements échelonnés octroyés ;
- Les régimes d'exception éventuels.

Il va sans dire que l'équipe de contrôle pourra requérir ultérieurement toute autre information nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Veuillez agréer, **Madame le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour l'équipe de contrôle,  
LES INSPECTEURS GENERAUX DES FINANCES

KAZADI wa MUTOMBO HP

**PHOTO NGUMBA Romain**

Chef de mission

Kinshasa, le 24 Août 2020

République Démocratique du Congo

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE



INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

 Direction Générale des Impôts <b>DIRECTION GÉNÉRALE</b> Réception Courrier	
Date:	24 AUG 2020
Heure :	10h31
N°d'Enreg:	
Réçu par :	EKOTO
Transmis à:	

Objet : demande de renseignements.

N° 04/PR/IGF/OM026-2020/2020

Transmis copie pour information à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Coordonnateur ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Brigade de Contrevérification.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général de la  
 Direction Générale des Impôts  
 à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service, dont copie en annexe, consécutif à la réquisition de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, par sa lettre n° CAB/PM/DIRCABA/TID/BNME/2020 du 15 juin 2020, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre à notre disposition, les comptes courants fiscaux relatifs à la période allant de l'exercice 2015 à ce jour, se rapportant aux exploitants forestiers repris sur la liste ci-jointe.

Compte tenu de la durée et de l'urgence de la mission, nous vous saurions gré d'instruire vos services aux fins de nous communiquer les renseignements demandés dans les meilleurs délais, de préférence, sur support électronique.

Il convient de préciser que la présente demande pourrait éventuellement être complétée en fonction de la nécessité résultant de l'exploitation des éléments mis à notre disposition aussi bien par votre Régie que par d'autres services concernés par la mission.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Les Inspecteurs Généraux des Finances

H-P KAZADI wa MUTOMBO-BENI

R. PHOTO NGUMBA

Chef de mission



AIR

République Démocratique du Congo  
Présidence de la République



Inspection Générale des Finances

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
DIRECTION GENERALE DE DOUANES ET ACCISES Kinshasa, le 02 juillet 2020

DD GF DD A

Courrier reçu le 02/07/2020  
Sous le n° 09896  
Heures 15.45  
Par KINSHASA

N° 002 /PR/IGF/OM 026 /PKWTM/2020

Transmis copie pour information à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service Adjoint ;  
(TOUS) à KINSHASA/GOMBE.

A Monsieur le Directeur Général a.i de la  
Direction Générale des Douanes et Accises  
à KINSHASA/GOMBE

Objet : Demande de renseignements

Monsieur le Directeur Général a.i,

En exécution de l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service, dont copie en annexe, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre à notre disposition, en support papier et/ou en version électronique, le fichier des exportations des produits forestiers pour la période allant de 2014 à ce jour.

Il va sans dire que l'équipe de contrôle pourra requérir ultérieurement toute autre information nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général a.i, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR L'EQUIPE DE CONTROLE,  
LES INSPECTEURS GENERAUX DES FINANCES

KAZADI wa MUTOMBO HP

PHOTO NGUMBA Romain

Chef de mission

ANNEXES

République Démocratique du Congo

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Kinshasa, le 24 Août 2020

N° 049/PR/IGF/OM026-2020/2020

Transmis copie pour information à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Coordonnateur ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Brigade de Contrevérification.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général du Guichet  
Unique de Création d'Entreprise  
à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de l'ordre de mission n°  
26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Général des  
Finances-Chef de Service, dont copie en annexe, consécutif à la réquisition de Son Excellence  
Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, par sa lettre n°  
CAB/PM/DIRCABA/TID/BNME/2020 du 15 juin 2020, nous avons l'honneur de vous demander de  
bien vouloir nous donner vos avis quant à la régularité de la constitution des sociétés d'exploitation  
forestière dont liste ci-jointe. Vous voudriez également, par la même occasion, mettre à notre  
disposition la composition de l'actionnariat desdites sociétés.

Compte tenu de l'importance de votre réponse  
dans l'accomplissement de la mission nous confiée, nous vous saurons gré de bien vouloir réserver à  
la présente, le bénéfice de l'urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur  
Général, l'expression de notre considération distinguée.

Les Inspecteurs Généraux des Finances

H-P KAZADI wa MUTOMBO-BENI

R. PHOTO NGUMBA

  
Chef de mission

ANNEXE 7

République Démocratique du Congo  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Kinshasa, le 27 AOUT 2020



INSPECTION GENERALE DES FINANCES

N° 045 /PR/IGF/OM026-2020/2020

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DEVELOPPEMENT DURABLE  
SECRETARIAT GENERAL  
Reçu le: 27 AOUT 2020  
N° d'Enreg: 03327 MD

Transmis copie pour information à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Coordonnateur ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Brigade de Contrevérification.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : **Transmission Feuille d'observations  
provisoires.**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
INSPECTION GENERALE DES FINANCES  
DATE 27 AUG 2020  
966 HEURES 16h10'  
SIGNATURE

A Monsieur le Secrétaire Général à  
l'Environnement et Développement  
Durable  
à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, la feuille d'observations provisoires découlant du contrôle de la légalité des allocations et des cessions des concessions forestières octroyées par votre administration pour la période de 2014 au 24 juin 2020, en exécution de l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service.

Il est bien entendu que les observations définitives devant conclure la mission découleront de vos réponses aux présentes observations provisoires et du débat contradictoire qui s'ensuivra.

Pour ce faire, vous disposez d'un délai de 3 (trois) jours pour nous faire parvenir vos réponses, en vue de la tenue de ladite séance de débat contradictoire le 3 septembre 2020 à 13 h 00 à l'Inspection Générale des Finances.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Les Inspecteurs Généraux des Finances

H-P KAZADI wa MUTOMBO-BENI

R. PHOTO NGUMBA

Chef de mission



INSPECTION GENERALE DES FINANCES

**FEUILLE D'OBSERVATIONS PROVISOIRES RELATIVES AU CONTRÔLE  
EFFECTUE AU SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Les présentes observations découlent du contrôle de la légalité des allocations et des cessions des concessions forestières octroyées par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable pour la période de 2014 au 24 juin 2020, en exécution de l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service.

Elles sont formulées à la suite de l'examen de différents documents et fichiers mis à la disposition de l'Equipe de contrôle.

Les documents et fichiers mis à disposition concernent :

- la liste des Lettres d'intention et des Garanties d'approvisionnement déposées en requête de conversion publiée par le Secrétariat Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts en date du 5 avril 2006 ;
- le communiqué officiel n°4973/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6/10/2008 publiant les premières recommandations de la Commission Interministérielle (CIM) du 19 septembre 2008 ;
- les recommandations finales de la CIM après examen des recours du 28 novembre 2008 ;
- l'évolution des titres à ce jour ;
- le mouvement des titres.

L'examen de ces documents a permis de dégager ce qui suit :

- 156 anciens titres ont fait l'objet de demande de conversion (Annexe I).
- 81 anciens titres ont été jugés convertibles à l'issue du processus de conversion suivant le communiqué ° 002/SG/ECN/2014 du 09/09/2014 (Annexe II) ;
- les requêtes de conversion de 75 anciens titres ont été rejetées (Annexe III) ;
- 57 titres sur les 81 jugés convertibles ont été effectivement convertis en contrats de concession forestière et disposent de plans de gestion validés par l'Administration forestière ainsi que des accords des clauses sociales avec les communautés riveraines ;
- 21 titres ont été résiliés dont :
  - 15 titres rétrocédés à l'Etat par leurs titulaires ;
  - 5 titres convertis en concessions de conservation ;
  - 1 titre résilié pour absence des clauses sociales et de plan de gestion ;
- 3 titres sont en sursis pour cas de force majeure.

Les observations retenues à ce stade de contrôle, se résument de la manière suivante :

- 1. Conformément à la législation en vigueur, les anciens titres dont les requêtes de conversion ont été rejetées sont frappés de caducité d'office et devraient faire l'objet de résiliation par arrêté ministériel.**

L'Equipe de contrôle aimerait obtenir les arrêtés de résiliation des 75 anciens titres non convertis et être fixée sur la manière dont a été réglée la situation des droits dus au Trésor public par les anciens exploitants déchus. Cette préoccupation vaut également pour tous les autres anciens titres qui n'ont pas été soumis au processus de conversion.

- 2. Violation du moratoire fixé par l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/MAS/020 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières et reconduit par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005.**

*Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté susmentionné, renforcé par l'article 23 du Décret cité, l'octroi de nouvelles garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et des lettres d'intention ainsi que leur renouvellement ou extension sont suspendus.*

#### **2.1. Octroi des titres après le 14 mai 2002**

L'Equipe de contrôle aimerait connaître le fondement juridique de l'octroi des 52 titres repris dans le tableau en annexe IV.

#### **2.2. Des titres rétrocedés**

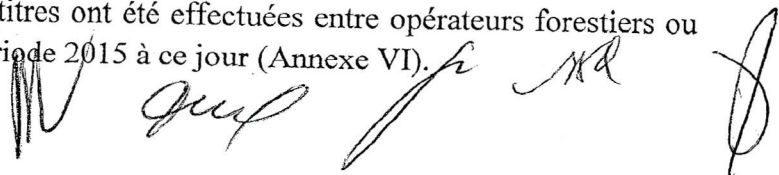
Quinze (15) titres ont été rétrocedés à l'Etat par leurs titulaires de leur propre initiative (Annexe V). Ce qui rend les contrats de concession leur attribués caducs. Ce désengagement devait entraîner le retour des concessions forestières concernées dans le patrimoine privé forestier de l'Etat.

L'Equipe de contrôle aimerait :

- a. connaître la base juridique ayant permis à l'Administration forestière d'allouer lesdites concessions à d'autres opérateurs forestiers alors que le moratoire n'est pas encore levé jusqu'à ce jour ;
- b. être fixée sur les modalités de désignation des attributaires ;
- c. avoir les preuves de paiement des droits dus au Trésor public par ces derniers.

#### **2.3. Des cessions des titres entres opérateurs forestiers.**

Dix-sept (17) cessions des titres ont été effectuées entre opérateurs forestiers ou avec des tiers pendant la période 2015 à ce jour (Annexe VI).



En l'absence des pièces ou soubassements y relatifs, l'Equipe de contrôle émet des réserves quant à la régularité de ces transactions et particulièrement celles effectuées avec les sociétés ci-après :

- a. BOOMING GREEN ;
- b. FIFOR ;
- c. MANIEMA UNION ;
- d. LONG XIN ;
- e. CONGO KIN BAISHENG FORESTRY ;
- f. KITENGE LOLA

En dépit de cela, l'Equipe de contrôle aimerait obtenir les preuves de paiement du prix d'acquisition desdites concessions, conformément à l'article 3 du Décret n° 08/09 du 8 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ainsi que les Arrêtés ministériels autorisant ces cessions.

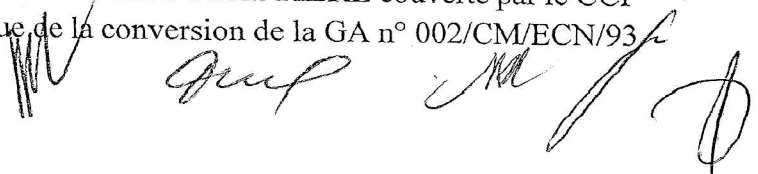
#### **2.4. Des cascades de résiliations suivies de réattributions**

L'Administration forestière a eu à procéder à la résiliation des 12 titres ou contrats de concession forestière, lesquels ont été suivis de réattribution à d'autres exploitants forestiers (Annexe VII).

De plus, comme l'illustre le tableau en Annexe VIII, ces titres qui devaient d'abord rentrer dans le patrimoine privé forestier de l'Etat, ont fait l'objet de réallocations par des signatures des contrats de concession forestière et d'autorisations de cessions par des Arrêtés ministériels. Le tout dans des conditions ne garantissant pas la réalisation ni effective ni transparente des préalables à toute activité de gestion et d'exploitation forestière tels que prescrits par les articles 71, 84 et 89 du Code forestier, notamment l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement forestier, une enquête publique destinée à constater la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, la détermination des clauses particulières relatives aux obligations incombant au titulaire de la concession forestière en matière d'installation industrielle, d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales.

Les cas des concessions forestières ci-après sont illustratifs de cette opacité qui se dégage des Annexes VII et VIII du cycle résiliations-réattributions :

- a. La concession forestière **ITB** couverte par le contrat de concession forestière (CCF) n° 013/11 du 12 août 2011, issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement (GA) n° 001/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 18 janvier 2005, a été reprise dans le domaine privé de l'Etat par Arrêté ministériel (AR) n° 051/CAB/MIN/EDD/WF/AA/05/2018 du 2 juin 2018, pour être réattribué à la société **MANIEMA UNION 2** par le CCF n° 006/18 du 6 juin 2018, soit juste quatre (4) jours après sa reprise par l'Etat ;
- b. La concession forestière de la société **LA FORESTIERE** couverte par le CCF n° 003/11 du 4 août 2011 issue de la conversion de la GA n° 002/CM/ECN/93



du 3 juillet 1993, a été reprise dans le domaine privé de l'Etat par l'AM n° 038/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05/2018 du 16 avril 2018, pour être réallouée à la Compagnie Forestière de Transformation (CFT) suivant le contrat de concession forestière 005/18 du 28/05/2018, soit moins de deux (2) mois après sa reprise par l'Etat.

c. Tel est également le cas de plusieurs autres concessions qui ont été reprises dans le domaine privé de l'Etat et réattribuées en violation des procédures légales et réglementaires, notamment les concessions suivantes :

- **LA FORESTIERE** : CCF 001/11 et 002/11 ;
- **ITB** : CCF 006/11
- **CEFOCO** : CCF 023/11 ;
- **MEGABOIS** : CCF 017/11 ;
- **SICOBOIS** : CCF 051/14 et 033/11.

Cette dernière concession de **SICOBOIS** est passée entre quatre (4) exploitants forestiers en l'espace d'une année seulement. Ce qui ne peut garantir l'observance des normes et préalables en la matière.

Aussi, l'Equipe de contrôle demande-t-elle :

- la base juridique de réattribution desdites concessions alors que le moratoire court encore jusqu'à ce jour ;
- de préciser le mode d'attribution de ces concessions ;
- de produire les preuves de paiement des droits dus au Trésor public par les nouveaux attributaires.

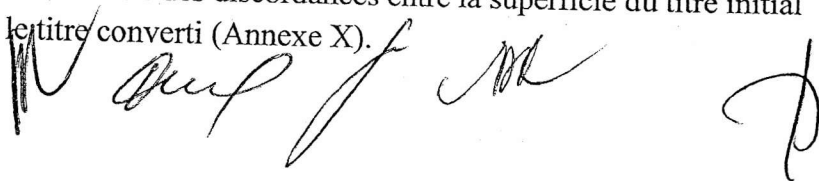
#### ***2.5. Attribution d'un contrat sur une concession forestière non concernée par le processus de conversion***

En effet, l'Administration forestière a attribué à **KITENGE LOLA** le CCF n° 015/18 issu de la GA n° 002/04 de l'exploitant **ITB**, alors que cette GA n'était pas dans les anciens titres concernés par le processus de conversion.

L'Equipe de contrôle aimerait obtenir des justifications sur cette attribution.

#### ***2.6. Dépassement de la superficie allouée par rapport à celle du titre originel***

L'Equipe de contrôle a constaté des discordances entre la superficie du titre initial et celle reprise dans le titre converti (Annexe X).



**2.7. Attribution abusive des forêts dont la superficie totale dépasse 500.000 ha par exploitant**

Concessionnaire	Superficie totale allouée en Ha
CFT	699.300
FORABOLA	803.964
SEDAF SPRL	668.033
SIFORCO	1.927.726
SODEFOR	2.129.350
SOFORMA	996.000
CONGO KING BAISHENG	660.257

Ce dépassement de superficie constitue une violation de l'article 92 du Code forestier.

En outre, il manque dans les dossiers fournis, les ordonnances et les lois portant approbation des contrats signés par le Ministre qui dépassent pour une même personne, une superficie de 300.000 ha.

**2.8. Autres observations relevées par l'Equipe de contrôle**

a. Complaisance dans le choix des partenaires forestiers se traduisant par des difficultés de leur localisation

La plupart des exploitants attributaires des concessions forestières réallouées ou cédées, ont soit été difficilement localisés soit pas localisés aux adresses renseignées sur les contrats signés en leur faveur par l'Administration de l'Environnement. En effet, la distribution du courrier leur destiné s'est butée dans certains cas à des résidences privées où les concernés ne sont pas reconnus.

Aussi, l'Equipe de contrôle charge-t-elle l'Administration de l'Environnement, en sa qualité de gestionnaire du patrimoine forestier de l'Etat, de la distribution du courrier repris à l'Annexe IX aux opérateurs forestiers concernés et de lui faire rapport.

b. Titres attribués convertis doublement

La même garantie d'approvisionnement (GA) 005/03 du 25/03/2003, de 96.000 ha dans le territoire de Lukolela dans la province de l'Equateur, converti en Contrat de concession forestière 015/11 du 04/08/2011 pour 183.773 ha dans



le même espace géographique, a été allouée ensuite par le biais du CCF 057/14 du 10/07/2014 pour 107.421 ha à Bolomba dans la même province de Equateur, en faveur du même concessionnaire **SOFORMA**.

Le Contrat de concession forestière 015/11 provient de la concession couverte par le GA 005/03 (à Lukolela), mais pour une superficie de 183.773 ha au lieu de 96.000 ha. Tandis que le Contrat de concession forestière 057/14 couvre une concession située à Bolomba, avec une superficie de 107.421 ha au lieu de 96.000 ha.

c. Les contrats et/ou arrêtés ministériels d'allocations et cessions des concessions forestières non présentés par le secrétariat général de l'environnement à l'équipe de contrôle.

Certains contrats de concessions forestières allouées ou cédées pendant la période allant de 2015 à ce jour n'ont pas été renseignés dans les fichiers mis à la disposition de l'Equipe de contrôle. Il s'agit des contrats parmi ceux repris à l'Annexe VIII, sans références de leurs numéros respectifs.

À cet effet, le Secrétariat Général devra produire les éléments suivants des contrats manquants :

- 1) les copies desdits contrats ;
- 2) les mises en demeure dûment adressées aux anciens concessionnaires ;
- 3) les arrêtés de reprise des concessions concernées par ces titres au domaine privé de l'Etat ;
- 4) les références de publication au Journal officiel des arrêtés ministériels de reprise.

d. Résiliation des contrats sans respect de la procédure légale en la matière : cas de sociétés SEFOCO et MEGABOIS

Les concessions forestières couvertes par les contrats 017/11, 016/11 et 023/11 ayant appartenu respectivement aux exploitants **MEGABOIS** pour le premier et **SEFOCO** pour les deux autres, ont été attribuées aux concessionnaires **MANIEMA UNION 2**, puis à **CONGO SUNFLOWER FORESTRY** et **BAISHENG FORESTRY DEVELOP SARL** par Arrêté Ministériel n° 051/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05/2018 du 2 juin 2018.

À cet effet, et conformément à l'article 115 du Code forestier, l'Equipe de contrôle, demande au Secrétariat Général à l'Environnement de mettre à sa disposition les documents suivants relatifs à ce dossier :

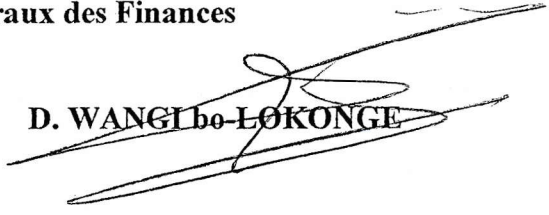
- 1) la mise en demeure dûment adressée à SEFOCO et MEGABOIS ;
- 2) les références du Journal officiel dans lequel cette reprise de ces concessions a été publiée.



Telles sont, à ce stade, les observations provisoires retenues par l'Equipe de contrôle et pour lesquelles elle aimerait obtenir les éléments de réponse par écrit de l'Administration de l'Environnement, dans les **trois (3) jours** de la présente, en vue d'une séance de débat contradictoire en date du jeudi le 3 septembre 2020 à 13h00', à l'Inspection Générale des Finances.

**Les Inspecteurs Généraux des Finances**

  
**E. TSHIBINGUN'SENGA**

  
**D. WANGIbo-LOKONGE**

  
**R. MWARABU MWEMENA**

  
**H-P KAZADI wa MUTOMBO-BENI**

  
**R. PHOTO NGUMBA**


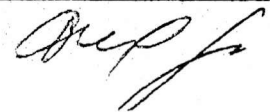

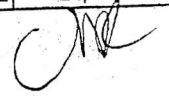
**Chef de mission**

# ANNEXE I

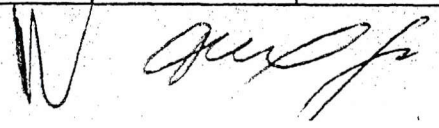

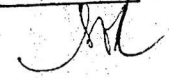
## RELEVÉ DES 156 REQUÊTES POUR CONVERSION D'ANCIENS TITRES

REQUETE N°	NOM DU REQUERANT	TYPE DE TITRE	N° DE TITRE	DATE D'OBTENTION	SUPERFICIE (ha)	TERRITOIRE	PROVINCE	NOMBRE D'EXEMPLAIRES DEPOSES	DATE DE DEPOT
1	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0028/94	05/02/1994	240 000	Befale	Equateur	2	25/01/2006
2	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0029/94	05/02/1994	185 000	Befale	Equateur	2	25/01/2006
3	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0030/94	05/02/1994	95 000	Djolu	Equateur	2	25/01/2006
4	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0031/94	05/02/1994	73 280	Befale	Equateur	2	25/01/2006
5	APC/TEMVO	GA	007/87	29/04/1987	25 664	Lukula	Bas-Congo	1 dossier + 1 complément	02/03/2006 et 8/02/2006
6	BALU FUTI MALILA	LI	048/04	20/12/2004	44 096	Djolu	Equateur	2 x 1 document	25/01/2006
7	BALU FUTI MALILA	GA	039/94	05/02/1994	230 000	Befale	Equateur	regroupant les deux GA	25/01/2006
8	BBC	GA	038/04	07/07/2004	133 854	Basankusu	Equateur	1	16/12/2005
9	BEGO CONGO	GA	021/05	21/04/2005	63 250	Ubundu	Orientale	3	20/01/2006
10	BIMPE AGRO	GA	014/84	19/09/1984	198 400	Inongo	Bandundu	2	26/01/2006
11	BIMPE AGRO	GA	0114/00	04/10/2000	76 250	Inongo	Bandundu	2	26/01/2006
12	BOIS KASAI	LI	028/97	04/04/1997	254 400	Lubefu	Kasai Oriental	1	25/01/2006
13	BOKANGA	LI	089/03	31/03/2003	107 000	Bolomba	Equateur		25/01/2006
14	CFBC	LI	013/05	11/03/2005	208 000	Libenge	Equateur	3 mais 1 seul avec annexe	25/01/2006
15	CFBC	LI	053/05	04/10/2005	150 000	Libenge	Equateur	1	25/01/2006
16	CFE	GA	032/96	06/08/1996	127 300	Lisala	Equateur	1	25/01/2006
17	CFT	GA	012/03	25/03/2003	250 000	Bomongo/Kungu	Equateur	2	25/01/2006
18	CFT	GA	013/03	25/03/2003	70 000	Bolomba	Equateur	3 x document	25/01/2006
19	CFT	GA	014/03	25/03/2003	100 000	Lisala	Equateur	regroupant les 5 GA	25/01/2006
20	CFT	GA	015/03	25/03/2003	200 000	Yahuma/Isangi	Orientale		25/01/2006
21	CFT	GA	036/04	07/07/2004	79 300	Ubundu	Orientale		du 17/11/05 au 24/01/2006
22	COCAF SPRL	GA	050/05	26/09/2005	195 000	Bolomba	Equateur	2 x 3 parties	du 17/11/05 au 24/01/2006
23	COCAF SPRL	GA	051/05	26/09/2005	250 000	Bolomba	Equateur	2 x 3 parties	du 17/11/05 au 24/01/2006
24	COCAF SPRL	GA	052/05	26/09/2005	30 300	Ingende	Equateur	2 x 3 parties	25/01/2006
25	COMPAGNIE DES BOIS	GA	018/95	20/09/2005	120 000	Oshwe	Bandundu	1	25/01/2006
26	CONCEKA	LI	004/94	03/11/1994	137 408	Basankusu	Equateur	1	25/01/2006
27	ECODECO	GA	027/05	04/05/2005	46 400	Ingende	Equateur	3	23/01/2006
28	ENRA	GA	006/92	17/08/1992	52 192	Mambasa	Orientale	3	20/01/2006
29	ENRA	GA	020/05	19/04/2005	28 800	Mambasa	Orientale	3	20/01/2006
30	ERCO Sprl	GA	056/05	10/10/2005	131 264	Bumba	Equateur	3	23/01/2006
31 (1bis)	Ets GRAND-JO	LI	025/97	02/04/1997	250 000	Boende	Equateur	3	13/03/2006
32	Ets SENGE SENGE	GA	003/01	31/12/2001	228 800	Oshwe	Bandundu	3	13/01/2005

33	FORABOLA	GA	009/03	25/03/2003	190 700	Boende	Equateur		3	25/01/2006
34	FORABOLA	GA	010/03	25/03/2003	205 000	Yahuma/Isangi	Orientale		3	25/01/2006
35	FORABOLA	GA	011/03	25/03/2003	250 000	Basoko	Orientale		3	25/01/2006
36	FORABOLA	GA	004/05	21/01/2005	14 644	Muanda	Bas-Congo		3	25/01/2006
37	FORABOLA	GA	005/05	21/01/2005	19 264	Tshela/Lukula	Bas-Congo		3	25/01/2006
38	FORABOLA	GA	006/05	21/01/2005	24 576	Seke-Banza	Bas-Congo		3	25/01/2006
39	FORABOLA	GA	007/05	21/01/2005	30 336	Lukula/Seke-Banza	Bas-Congo		3	25/01/2006
40	FORABOLA	GA	008/05	21/01/2005	41 500	Luozi	Bas-Congo		3	25/01/2006
41	FORABOLA	GA	009/05	21/01/2005	62 232	Tshela/Seke-Banza	Bas-Congo		3	25/01/2006
42	GROUPE LA SEMENCE	LI	141/03	10/10/2003	205 072	Ingende	Equateur		3	24/01/2006
43	ICHWA	GA	055/05	10/10/2005	100 500	Bagata	Bandundu		3	07/01/2006
44	IKOMBELE SPRL	LI	002/81	28/06/1981	60 000	Ubundu	Orientale		2	26/03/2005
45	IKUMBELINGA	GA	037/94	05/02/1994	185 000	Befale	Equateur		2	25/01/2006
46	ITERBUS CONGO SPRL	GA	043/05	24/08/2005	250 000	Bokungu	Equateur		2	25/01/2006
47	ITB SPRL	GA	002/01	31/12/2001	147 000	Oshwe	Bandundu		2	24/01/2006
48	ITB SPRL	GA	001/04	18/01/2005	214 700	Ingende/Bikoro	Equateur		2	24/01/2006
49	ITB SPRL	GA	002/05	18/01/2005	224 140	Basoko	Orientale		2	24/01/2006
50	ITB SPRL	GA	030/05	16/05/2005	80 064	Bikoro	Equateur		2	24/01/2006
51	KTC	GA	037/04	02/07/2004	43 700	Ubundu	Orientale		3	24/01/2006
52	LA FORESTIERE	GA	002/92	17/03/1992	151 800	Banalia	Orientale	2 x 1 document		20/01/2006
53	LA FORESTIERE	GA	003/92	17/03/1992	140 224	Banalia	Orientale	regroupant les 3 GA		20/01/2006
54	LA FORESTIERE	GA	002/93	03/07/1993	84 740	Bafwasende	Orientale	+ 1 complément		20/01/2006
55	LA FORESTIERE DU LAC (ex- MPUTU KANGA)	GA	024/05	27/04/2005	179 300	Kutu/Inongo	Bandundu		3	24/01/2006
56	LEYDIA SPRL	GA	044/05	16/09/2005	123 000	Bikoro	Equateur		1	23/01/2006
57	LEYDIA SPRL	GA	045/05	16/09/2005	250 000	Ikela	Equateur		1	23/01/2006
58	LUGERERO ZAWADI	GA	015/05	14/03/2005	264 000	Boende	Equateur	2 x 1 document		25/01/2006
59	LUGERERO ZAWADI	GA	018/05	12/04/2005	242 000	Ubundu	Orientale	regroupant les deux GA		25/01/2006
60	LUMOO EMILE	GA	016/05	14/03/2005	222 336	Basankusu	Equateur	2 x 1 document		25/01/2006
61	LUMOO EMILE	GA	019/05	12/04/2005	230 000	Isangi/Opala	Orientale	regroupant les deux GA		23/01/2006
62	MAISON NBK SERVICE	GA	041/05	22/08/2005	64 464	Mushie	Bandundu	3 x 1 document		23/01/2006
63	MAISON NBK SERVICE	GA	042/05	22/08/2005	72 600	Demba	Kasai Occident	regroupant les deux GA		23/01/2006
64	MALIBA	GA	0101/87	13/11/1987	5 278	Muanda	Bas-Congo		1	01/02/2006
65	MALIBA	GA	001/91	12/01/1991	23 744	Muanda	Bas-Congo		1	01/02/2006
66	MEGA BOIS	GA	088/03	31/05/2003	121 216	Bolomba	Equateur		1	20/01/2006
67	MILLETIA SPRL	LI	017/05	28/03/2005	75 465	Kwamouth	Bandundu		3	09/11/2005
68	MOF COGO	GA	035/94	05/02/1994	98 400	Befale/Boende	Equateur	2 x 1 document		25/01/2006
69	MOF COGO	LI	047/04	20/12/2004	100 000	Boende/Befale	Equateur	regroupant GA et LI		25/01/2005
70	MOJOB	LI	090/03	26/05/2003	53 120	Oshwe	Bandundu		3	14/07/2005
71	MOTEMA SPRL	LI	036/03	26/05/2003	250 000	Ingende	Equateur		2	24/01/2006

72	MOTEMA SPRL	LI	037/03	26/05/2003	250 000	Ingende	Equateur		24/01/2006
73	MWANA MBUJI TRADING	GA	005/91	01/07/1991	78 262	Ilebo	Kasai Occident	1 Complément	25/11/2005
74	NOUVELLE SOCIETE DE BOIS YANG SHUSHAN	GA	046/05	20/09/2005	188 672	Ingende	Equateur	2	25/01/2006
75	NTEEKO SPRL	GA	054/05	10/10/2005	80 000	Bongandanga	Equateur	2	15/12/2005
76	OLAM CONGO	GA	047/05	22/09/2005	54 400	Bolobo	Bandundu	1 document	25/01/2006
77	OLAM CONGO	GA	048/05	22/09/2005	75 900	Ubundu	Orientale	regroupant	25/01/2006
78	OLAM CONGO	GA	049/05	22/09/2005	175 400	Oshwe	Bandundu	les 3 GA	25/01/2006
79	ONATRA	GA	004/91	21/03/1991	74 023	Oshwe	Bandundu	2	25/01/2006
80	PARCAFRIQUE SPRL	GA	014/05	14/03/2005	235 432	Inongo	Bandundu	2 x (1 dossier + 2 annexes) +	24/01/2006 et 9/02/2006
81	PIW	GA	022/05	21/04/2005	63 000	Bolomba	Equateur	2	25/01/2006
82	RIBA CONGO	GA	046/04	26/11/2004	48 256	Kwamouth	Bandundu	1 + complément	25/01/2006
83	RESERVE STRATEGIQUE GRIE	LI	031/05	01/07/2005	203 850	Basoko	Orientale	1 document	23/01/2006
84	RESERVE STRATEGIQUE GRIE	LI	032/05	01/07/2005	218 128	Oshwe	Bandundu	regroupant les deux LI	23/01/2006
85	SAFBOIS	GA	091/03	03/06/2003	250 000	Isangi	Orientale	2	25/01/2006
86	SAFBOIS	GA	034/04	29/06/2004	84 700	Isangi	Orientale	2	25/01/2006
87(bis)	SAFECO	GA	017/87	29/04/1987	73 088	Seke-Banza	Bas-Congo	1	17/02/2006
88	SAFO	GA	001/95	27/01/1995	242 952	Bongandanga	Equateur	2	25/01/2006
89	SAICO CONGO	GA	0103/87	13/11/1987	28 928	Boma et Lukula	Bas-Congo	2 x 1 document	25/01/2006
90	SAICO CONGO	GA	0104/87	13/11/1987	20 224	Boma	Bas-Congo	regroupant les deux GA	25/01/2006
91	Sté AFRICAINE DE NEGOCE (SAN)	GA	039/05	20/08/2005	140 000	Mushie	Bandundu	2 x 1 document	25/01/2006
92	Sté AFRICAINE DE NEGOCE (SAN)	GA	040/05	20/08/2005	146 560	Kiri	Bandundu	regroupant les deux GA	25/01/2006
93	SCIEBOIS	GA	093/03	03/06/2003	229 400	Lukolela et Bikoro	Equateur	2	24/01/2006
94 (bis)	SCIERIE MBANDA	GA	0085/87	13/11/1987	36 160	Lukula et Muanda	Bas-Congo	1	13/02/2006
95 (bis)	SCIERIE MBANDA	GA	005/95	23/03/1995	21 312	Tshela	Bas-Congo	1	13/02/2006
96	SCIERIE MBANDA	GA	008/00	20/05/2000	13 092	Lukula et Seke Banza	Bas-Congo	3	24/01/2006
97	SEDAF SPRL	GA	002/98	04/12/1999	200 533	Bongandanga	Equateur	3 x 1 document	23/01/2006
98	SEDAF SPRL	GA	003/98	03/02/1999	219 200	Yahuma	Orientale	regroupant	23/01/2006
99	SEDAF SPRL	GA	001/98	03/02/1999	248 300	Yahuma	Orientale	les 3 GA	23/01/2006
100	SEFOCO	GA	008/93	20/11/1993	224 000	Ingende et Bolomba	Equateur	1 document	20/01/2006
101	SEFOCO	GA	020/90	25/06/1998	189 738	Bolomba	Equateur	regroupant les 2 GA	20/01/2006
102	SEFOR	LI	095/03	12/07/2003	160 000	Kutu	Bandundu	3	24/01/2006
103	STE FORESTIERE DU CONGO (SFC)	GA	046/05	20/09/2005	39 360	Tshela/Seke-Banza	Bas-Congo	3	24/01/2006
104	SICA SPRL	LI	024/02	26/06/2002	78 830	Ilebo et Mweka	Kasai Occident	2	24/01/2006

105	SICOBOIS	GA	042/04	10/09/2004	127 300	Lisala	Equateur	3 x 1 document	25/01/2006	
106	SICOBOIS	GA	032/04	25/06/2004	109 320	Lisala	Equateur	regroupant	25/01/2006	
107	SICOBOIS	GA	033/04	09/11/2000	158 130	Lisala	Equateur	les 3 GA	25/01/2006	
108	SIFORCO	GA	018/00	01/05/1995	160 000	Bolobo	Bandundu	2 x 1 document	26/01/2006	
109	SIFORCO	GA	007/95	20/03/1999	292 486	Bongandanga	Equateur	regroupant	26/01/2006	
110	SIFORCO	GA	002/89	01/06/2004	293 000	Aketi	Orientale	les 9 GA	26/01/2006	
111	SIFORCO	GA	025/04	20/03/1989	230 340	Bumba	Equateur		26/01/2006	
112	SIFORCO	GA	026/04	01/06/2004	249 050	Bongandanga	Equateur		26/01/2006	
113	SIFORCO	GA	027/04	01/06/2004	181 980	Bongandanga/Djolu	Equateur		26/01/2006	
114	SIFORCO	GA	028/04	01/06/2004	114 180	Basoko	Orientale		26/01/2006	
115	SIFORCO	GA	029/04	01/06/2004	192 950	Basoko/Aketi	Orientale		26/01/2006	
116	SIFORCO	GA	030/04	01/06/2004	213 740	Basoko/Aketi	Orientale		26/01/2006	
117	STE MULTICOMMERCIALE (SMC) BUSINESS COMPANY SPRL	GA	047/05	20/09/2005	102 000	Bolomba	Equateur		2	25/01/2006
118	SOBAC	LI	023/05	28/04/2005	237 800	Kungu	Equateur		3	25/01/2006
119	SOCEMA	GA	012/00	07/08/2000	62 128	Tshela	Bas-Congo	1 document		25/01/2006
120	SOCIBEX	LI	027/02	24/12/2002	127 000	Oshwe	Bandundu	2 x 1 document		23/12/2005
121	SOCIBEX	LI	028/02	24/12/2002	240 000	Oshwe	Bandundu	regroupant les 2 LI		23/12/2005
122	STE LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	032/94	05/02/1994	199 650	Djolu	Equateur	2 x 1 document		25/01/2006
123	STE LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	033/94	05/02/1994	127 500	Befale	Equateur	regroupant les 2 GA		25/01/2006
124	SOCONEG	GA	008/91	17/12/1991	81 000	Ingende	Equateur		1	20/03/2006
125	SODAIKEL	GA	023bis/95	12/12/1995	121 216	Bolomba	Equateur	2 + 1 correspondance		25/01/2006
126	SODEFOR	GA	018/03	04/04/2003	190 000	Ubundu	Orientale			25/01/2006
127	SODEFOR	GA	019/03	04/04/2003	38 000	Kutu	Bandundu			25/01/2006
128	SODEFOR	GA	020/03	04/04/2003	181 000	Basoko	Orientale			25/01/2006
129	SODEFOR	GA	021/03	04/04/2003	83 600	Kutu	Bandundu			25/01/2006
130	SODEFOR	GA	022/03	04/04/2003	130 000	Oshwe	Bandundu			25/01/2006
131	SODEFOR	GA	023/03	04/04/2003	170 000	Lisala	Equateur			25/01/2006
132	SODEFOR	GA	024/03	04/04/2003	46 000	Oshwe	Bandundu			25/01/2006
133	SODEFOR	GA	025/03	04/04/2003	168 000	Bumba	Equateur			25/01/2006
134	SODEFOR	GA	026/03	04/04/2003	160 350	Lukolela/Inongo	Equateur/Bandundu			25/01/2006
135	SODEFOR	GA	027/03	04/04/2003	86 000	Bikoro	Equateur			25/01/2006
136	SODEFOR	GA	028/03	04/04/2003	130 000	Oshwe	Bandundu			25/01/2006
137	SODEFOR	GA	029/03	04/04/2003	148 000	Oshwe	Bandundu			25/01/2006
138	SODEFOR	GA	030/03	04/04/2003	220 000	Oshwe	Bandundu			25/01/2006
139	SODEFOR	GA	031/03	04/04/2003	107 500	Oshwe	Bandundu	3 x 1 document		25/01/2006
140	SODEFOR	GA	032/03	04/04/2003	113 900	Inongo	Bandundu	regroupant		25/01/2006

141	SODEFOR	GA	064/00	02/05/2000	157 000	Oshwe	Bandundu	les 16 GA	25/01/2006
142	SOEXFORCO	GA	045/04	23/11/2004	229 476	Ingende	Equateur	1	23/01/2006
143	SOFORMA	GA	002/03	25/03/2003	200 000	Opala	Orientale		25/01/2006
144	SOFORMA	GA	003/03	25/03/2003	200 000	Basoko	Orientale		25/01/2006
145	SOFORMA	GA	005/03	25/03/2003	96 000	Lukolela	Equateur		25/01/2006
146	SOFORMA	GA	006/03	25/03/2003	175 000	Befale/Boende	Equateur		25/01/2006
147	SOFORMA	GA	007/03	25/03/2003	60 000	Bolomba	Equateur	3 x 1 document	25/01/2006
148	SOFORMA	GA	008/03	25/03/2003	150 000	Bumba/Lisala	Equateur	regroupant	25/01/2006
149	SOFORMA	GA	033/03	25/03/2003	115 000	Monkoto	Equateur	les 7 GA	25/01/2006
150	SOKAMO	LI	008bis/02	13/04/2002	175 400	Oshwe	Bandundu	1	13/01/2006
151	SOMI CONGO	GA	034/97	07/05/1997	235 425	Inongo	Bandundu	2	24/01/2006
152	TALA TINA SPRL	LI	003/04	18/01/2005	28 500	Kwamouth	Bandundu	3	25/01/2006
153	TRANS M SPRL	GA	033/05	12/07/2005	250 000	Bafwasende/Banalia	Orientale	3 x 1 document	25/01/2006
154	TRANS M SPRL	GA	034/05	12/07/2005	250 000	Befale	Equateur	regroupant	25/01/2006
155	TRANS M SPRL	GA	035/05	12/07/2005	246 000	Bumba	Equateur	les 3 GA	25/01/2006
156	ZONGO BOIS	LI	010/05	12/07/2005	147 328	Libenge	Equateur	3	25/01/2006
<b>TOTAL</b>					<b>22 181 022</b>				

*M. J. J.*

*D.*

*M.*

# ANNEXE II

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
Ministère de l'Environnement, Conservation  
de la Nature et Tourisme

Kinshasa, le 09 SEPT 2014



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT  
ET CONSERVATION DE LA NATURE  
Le Secrétaire Général

10/07/2014  
à Mhoo 646

## COMMUNIQUE OFFICIEL N° 002 /SG/ECN/2014

*A l'attention de tous les exploitants forestiers détenteurs de Contrats de  
Concession Forestière (CCF)*

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la République Démocratique du Congo informe les opérateurs économiques du secteur forestier, que le processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concessions forestières est arrivé à terme au 31 Juillet 2014.

A ce jour 57 concessions sont effectivement convertis et disposent des contrats signés, assortis des plans de gestion validés par l'Administration forestière et des accords de clause sociale conclus avec des communautés riveraines, répartis sur une superficie totale SIG de 10.706.292 ha. Quinze (15) titres ont été résiliés suite à des demandes de rétrocession au domaine privé de l'Etat introduites par leurs détenteurs, pour une superficie totale SIG de 3.515.677 ha. Cinq (5) titres ont été résiliés suite à des demandes de conversion en concession de conservation introduites par leurs détenteurs, couvrant une superficie totale SIG de 434.905 ha. Un (1) titre, d'une superficie SIG de 24.660 ha, a été résilié du fait de la non présentation d'un plan de gestion forestière et d'un accord de clause sociale négocié tel qu'exigé pour la conversion et enfin ; Trois (3) titres sont mis en sursis pour raison de force majeure.

Ce processus étant ainsi définitivement clôturé, il s'agira désormais, pour l'Administration forestière, d'accompagner les opérateurs forestiers actuellement reconnus, disposant des contrats de concession forestière valides, dans leur entrée effective vers l'aménagement durable à travers ses trois étapes suivantes :

- L'élaboration du plan de sondage ;
- La production de deux rapports, l'un de l'inventaire forestier d'aménagement et l'autre, portant étude socio-économique ;
- L'élaboration d'un plan d'aménagement de la concession, assorti d'un plan de gestion et d'un plan d'opération annuelle se rapportant au premier bloc quinquennal d'exploitation.

Avenue Papa Iéo (ex-des Cliniques), n° 15, Kinshasa/Gombe



Par conséquent, deviennent caduques les mesures transitoires se rapportant aux plans de gestion provisoires, accordées pour permettre aux exploitants forestiers d'élaborer et de présenter leurs plans de gestion dans les quatre années à compter de la signature de leurs contrats de concession forestière.

Dès lors, il est demandé aux exploitants de présenter, pour validation par l'Administration forestière, les plans d'aménagement de leurs concessions forestières ou à défaut, d'entamer, dans les meilleures délais, le processus d'élaboration desdits plans afin d'éviter tout désagrément futur qui les mettrait dans des situations inconfortables face aux règles d'exploitation forestière en vigueur.

Par ailleurs, pour ceux des exploitants forestiers détenant des concessions situées dans l'aire de répartition naturelle de l'*Afromosia*, il leur est demandé, conformément à l'avis favorable rendu par le Secrétariat de la CITES sur le rapport lui présenté par la RD Congo au titre de l'avis de commerce non préjudiciable de cette espèce, de fournir à la Direction des Inventaires et de l'Aménagement Forestiers (DIAF), au plus tard le 31 octobre 2014, à défaut des plans d'aménagement approuvés, au moins les rapports d'inventaire forestier d'aménagement de leurs concessions, permettant ainsi d'évaluer le volume de prélèvement de cette espèce pour 2015.

Cette donnée est requise par le Secrétariat de la CITES qui la postera dans son Site WEB comme faisant partie intégrante du quota de prélèvement de la RD Congo pour l'exercice. Il est de ce fait entendu que l'exportation de cette essence est désormais soumise à un permis spécial, reflété par un formulaire qui peut être obtenu, sur demande, auprès de la Direction de la conservation de la Nature.

Tout exploitant qui n'aura pas adhéré à cette démarche n'aura qu'à s'en prendre à lui-même.

Air de répa

Vincent KASILU SEYA MAKONGA

Cc :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Messieurs les Gouverneurs des Provinces (Tous)
- Monsieur le Chargé de Mission du Fonds Forestier National
- Messieurs les Ministres Provinciaux en charge de l'Environnement et des Ressources Naturelles
- Messieurs les Directeurs-Chefs de Service et les Directeurs-Coordonnateurs *DIAF*
- Monsieur l'Administrateur Général de la FEC
- Monsieur le Président de la FIB
- Messieurs les Coordinateurs Provinciaux de l'Environnement et Conservation de la Nature (Tous) en RD Congo

# ANNEXE III

## 75 ANCIENS TITRES DECLARES NON CONVERTIBLES A L'ISSUE DU PROCESSUS

REQUETE	EXPLOITANT	TYPE DE TITRE	N° ANCIEN TITRE	DATE	SUPERFICIE (ha)	TERRITOIRE	PROVINCE
1	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0028/94	05/02/1994	240 000	Befale	Equateur
2	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0029/94	05/02/1994	185 000	Befale	Equateur
3	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0030/94	05/02/1994	95 000	Djolu	Equateur
4	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0031/94	05/02/1994	73 280	Befale	Equateur
6	BALU FUTI MALILA	LI	048/04	20/12/2004	44 096	Djolu	Equateur
7	BALU FUTI MALILA	GA	039/94	05/02/1994	230 000	Befale	Equateur
8	BBC	GA	038/04	07/07/2004	133 854	Basankusu	Equateur
10	BIMPE AGRO	GA	014/84	19/09/1984	198 400	Inongo	Bandundu
11	BIMPE AGRO	GA	0114/00	04/10/2000	76 250	Inongo	Bandundu
12	BOIS KASAI	LI	028/97	04/04/1997	254 400	Lubefu	Kasai Oriental
13	BOKANGA	LI	089/03	31/03/2003	107 000	Bolomba	Equateur
14	CFBC	LI	013/05	11/03/2005	208 000	Libenge	Equateur
15	CFBC	LI	053/05	04/10/2005	150 000	Libenge	Equateur
22	COCAF SPRL	GA	050/05	26/09/2005	195 000	Bolomba	Equateur
23	COCAF SPRL	GA	051/05	26/09/2005	250 000	Bolomba	Equateur
24	COCAF SPRL	GA	052/05	26/09/2005	30 300	Ingende	Equateur
26	CONCEKA	LI	004/94	03/11/1994	137 408	Basankusu	Equateur
27	ECODECO	GA	027/05	04/05/2005	46 400	Ingende	Equateur
30	ERCO Sprl	GA	056/05	10/10/2005	131 264	Bumba	Equateur
31	Ets GRAND-JO	LI	025/97	02/04/1997	250 000	Boende	Equateur
32	Ets SENGE SENGE	GA	003/01	31/12/2001	228 800	Oshwe	Bandundu
36	FORABOLA	GA	004/05	21/01/2005	14 644	Muanda	Bas-Congo
39	FORABOLA	GA	007/05	21/01/2005	30 336	Lukula	Bas-Congo
40	FORABOLA	GA	008/05	21/01/2005	41 500	Luozi	Bas-Congo
42	GROUPE LA SEMENCE	LI	141/03	10/10/2003	205 072	Ingende	Equateur
43	ICHWA	GA	055/05	10/10/2005	100 500	Bagata	Bandundu
44	IKOMBELE SPRL	LI	002/81	28/06/1981	60 000	Ubundu	Orientale
45	IKUMBELINGA	GA	037/94	05/02/1994	185 000	Befale	Equateur
46	INTERBUS CONGO SPRL	GA	043/05	24/08/2005	250 000	Bokungu	Equateur
51	KTC	GA	037/04	02/07/2004	43 700	Ubundu	Orientale
56	LEYDIA SPRL	GA	044/05	16/09/2005	123 000	Bikoro	Equateur
57	LEYDIA SPRL	GA	045/05	16/09/2005	250 000	Ikela	Equateur
58	LUGERERO ZAWADI	GA	015/05	14/03/2005	264 000	Boende	Equateur
59	LUGERERO ZAWADI	GA	018/05	12/04/2005	242 000	Ubundu	Orientale
60	LUMOO EMILE	GA	016/05	14/03/2005	222 336	Basankusu	Equateur
61	LUMOO EMILE	GA	019/05	12/04/2005	230 000	Isangi/Opala	Orientale
64	MALIBA	GA	0101/87	13/11/1987	5 278	Muanda	Bas-Congo
65	MALIBA	GA	001/91	12/01/1991	23 744	Muanda	Bas-Congo
67	MILLETIA SPRL	LI	017/05	28/03/2005	75 465	Kwamouth	Bandundu
68	MOF CONGO	GA	035/94	05/02/1994	98 400	Befale/Boende	Equateur
69	MOF CONGO	LI	047/04	20/12/2004	100 000	Boende/Befale	Equateur
70	MOJOB	LI	090/03	26/05/2003	53 120	Oshwe	Bandundu
73	MWANA MBUIJI TRADING	GA	005/91	01/07/1991	78 262	Ilebo	Kasai Occidental
74	NOUVELLE SOCIETE DE BOIS YANG SHU	GA	046/05	20/09/2005	188 672	Ingende	Equateur
75	NTEKO SPRL	GA	054/05	10/10/2005	80 000	Bongandanga	Equateur
76	OLAM CONGO	GA	047/05	22/09/2005	54 400	Bolobo	Bandundu
77	OLAM CONGO	GA	048/05	22/09/2005	75 900	Ubundu	Orientale
78	OLAM CONGO	GA	049/05	22/09/2005	175 400	Oshwe	Bandundu
80	PARCAFRIQUE SPRL	GA	014/05	14/03/2005	235 432	Inongo	Bandundu
81	PIW	GA	022/05	21/04/2005	63 000	Bolomba	Equateur
83	RESERVE STRATEGIQUE GRIE	LI	031/05	01/07/2005	203 850	Basoko	Orientale
84	RESERVE STRATEGIQUE GRIE	LI	032/05	01/07/2005	218 128	Oshwe	Bandundu
87	SAFECO	GA	017/87	29/04/1987	73 088	Seke-Banza	Bas-Congo
89	SAICO CONGO	GA	0103/87	13/11/1987	28 928	Boma et Lukula	Bas-Congo
90	SAICO CONGO	GA	0104/87	13/11/1987	20 224	Boma	Bas-Congo
91	Sté AFRICAINE DE NEGOCE (SAN)	GA	039/05	20/08/2005	140 000	Mushie	Bandundu
92	Sté AFRICAINE DE NEGOCE (SAN)	GA	040/05	20/08/2005	146 560	Kiri	Bandundu
94	SCIERIE MBANDA	GA	0085/87	13/11/1987	36 160	Lukula	Bas-Congo
95	SCIERIE MBANDA	GA	005/95	23/03/1995	21 312	Tshela	Bas-Congo
96	SCIERIE MBANDA	GA	008/00	20/05/2000	13 092	Lukula et Seke	Bas-Congo
102	SEFOR	LI	095/03	12/07/2003	160 000	Kutu	Bandundu
103	STE FORESTIERE DU CONGO (SFC)	GA	046/05	20/09/2005	39 360	Tshela/Seke	Bas-Congo
104	SICA SPRL	LI	024/02	26/06/2002	78 830	Ilebo et Mwaka	Kasai Occidental
117	STE MULTICOMMERCIALE (SMC) BUSINESS COMPANY SPRL	GA	047/05	20/09/2005	102 000	Bolomba	Equateur
118	SOBAC	LI	023/05	28/04/2005	237 800	Kungu	Equateur
119	SOCEMA	GA	012/00	07/08/2000	62 128	Tshela	Bas-Congo
120	SOCIBEX	LI	027/02	24/12/2002	127 000	Oshwe	Bandundu
121	SOCIBEX	LI	028/02	24/12/2002	240 000	Oshwe	Bandundu
122	STE LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	032/94	05/02/1994	199 650	Djolu	Equateur
123	STE LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	033/94	05/02/1994	127 500	Befale	Equateur
124	SOCONEG	GA	008/91	17/12/1991	81 000	Ingende	Equateur
125	SODAIKEL	GA	023bis/95	12/12/1995	121 216	Bolomba	Equateur
150	SOKAMO	LI	008bis/02	13/04/2002	175 400	Oshwe	Bandundu
155	TRANS M SPRL	GA	035/05	12/07/2005	246 000	Bumba	Equateur
156	ZONGO BOIS	LI	010/05	12/07/2005	147 328	Libenge	Equateur
	<b>TOTAL</b>				<b>9 880 167</b>		

# ANNEXE IV

GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT ACCORDEES APRES LE 14 MAI 2002					
N° d'ordre	Requête	Exploitant	Titre	N° GA	Superficie
1	17	CFT	GA	012/03	250 000
2	18	CFT	GA	013/03	70 000
3	19	CFT	GA	014/03	100 000
4	20	CFT	GA	015/03	200 000
5	21	CFT	GA	036/04	79 300
6	33	FORABOLA	GA	009/03	190 700
7	34	FORABOLA	GA	010/03	205 000
8	35	FORABOLA	GA	011/03	250 000
9	37	FORABOLA	GA	005/05	19 264
10	38	FORABOLA	GA	006/05	24 576
11	41	FORABOLA	GA	009/05	62 232
12	49	ITB SPRL	GA	002/05	224 140
13	55	LA FORESTIERE DU LAC (ex- MPUTU KANGA)	GA	024/05	179 300
14	62	MAISON NBK SERVICE	GA	041/05	64 464
15	63	MAISON NBK SERVICE	GA	042/05	72 600
16	82	RIBA CONGO	GA	046/04	48 256
17	85	SAFBOIS	GA	091/03	250 000
18	86	SAFBOIS	GA	034/04	84 700
19	93	SCIEBOIS	GA	093/03	229 400
20	105	SICOBOIS	GA	042/04	127 300
21	106	SICOBOIS	GA	032/04	109 320
22	107	SICOBOIS	GA	033/04	158 130
23	108	SIFORCO	GA	018/00	160 000
24	111	SIFORCO	GA	025/04	230 340
25	112	SIFORCO	GA	026/04	249 050
26	113	SIFORCO	GA	027/04	181 980
27	114	SIFORCO	GA	028/04	114 180
28	115	SIFORCO	GA	029/04	192 950
29	116	SIFORCO	GA	030/04	213 740
30	126	SODEFOR	GA	018/03	190 000
31	127	SODEFOR	GA	019/03	38 000
32	128	SODEFOR	GA	020/03	181 000
33	129	SODEFOR	GA	021/03	83 600
34	130	SODEFOR	GA	022/03	130 000
35	131	SODEFOR	GA	023/03	170 000
36	132	SODEFOR	GA	024/03	46 000
37	133	SODEFOR	GA	025/03	168 000
38	134	SODEFOR	GA	026/03	160 350
39	135	SODEFOR	GA	027/03	86 000
40	136	SODEFOR	GA	028/03	130 000
41	137	SODEFOR	GA	029/03	148 000
42	138	SODEFOR	GA	030/03	220 000
43	139	SODEFOR	GA	031/03	107 500
44	140	SODEFOR	GA	032/03	113 900
45	142	SOEXFORCO	GA	045/04	229 476
46	143	SOFORMA	GA	002/03	200 000
47	144	SOFORMA	GA	003/03	200 000
48	145	SOFORMA	GA	005/03	96 000
49	146	SOFORMA	GA	006/03	175 000
50	147	SOFORMA	GA	007/03	60 000
51	148	SOFORMA	GA	008/03	150 000
52	149	SOFORMA	GA	033/03	115 000

*MR*

*M. B. D.*

ANNEXE IV

## 15 CONCESSIONS RETROCEDEES A L'ETAT ET REATTRIBUEES PAR L'ENVIRONNEMENT

N° d'ordre	ANCIEN TITRES		EXPLOITANT	DATE RETROCESSIO N	NOUVELLE ATTRIBUTION	
	GA	DATE			DATE	EXPLOITANT
1	014/03	25/03/2003	CFT	2013	12/11/2016	MANIEMA UNION 2
2	009/03	25/03/2003	FORABOLA	18/03/2013	12/11/2016	MANIEMA UNION 2
3						LONG XIN
4					14/01/2020	CONGO SUN FLOWER
5	002/89	20/03/1989	SIFORCO	02/04/2012	12/11/2016	Ets LA MERVELLE
6					14/01/2020	CONGO SUN FLOWER
7	028/04		SIFORCO	14/09/2012		
8			SIFORCO	14/09/2012		
9	029/04		SIFORCO	14/09/2012		
10	030/04		SIFORCO	14/09/2012	12/11/2016	MANIEMA UNION 2
11						LONG XIN
12					14/01/2020	CONGO SUN FLOWER
13	025/03		SODEFOR			
14	027/03		SODEFOR	16/03/2013	13/08/2015	SOMIFOR
15	002/03		SOFORMA	20/06/2012	12/11/2016	MANIEMA UNION 2
16					08/03/2017	LONG XIN
17	006/03		SOFORMA	20/06/2012		Sté ENCORE PLUS
18					14/01/2020	CONGO SUN FLOWER
19	003/03		SOFORMA	20/06/2012	13/08/2015	FODECO
20	033/03		SOFORMA	20/06/2012	13/08/2015	SOMIFOR

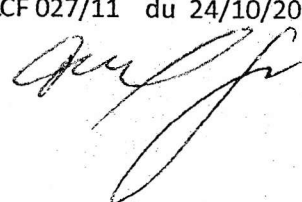
*N* *ouff*

*M* *J*

# ANNEXE VI

## CESSIONS DES CONCESSIONS FORESTIERES ENTRE OPERATEURS FORESTIERS

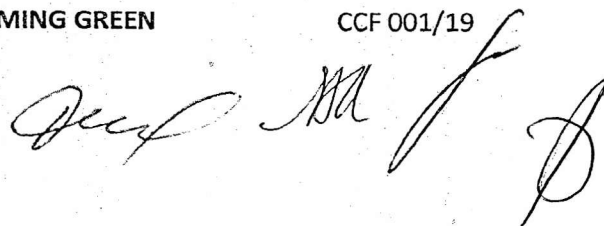
- |   |   |          |
|---|---|----------|
| 1. TRANS M<br>GA 34/05<br>GA 05/05  | COTREFOR<br>CCF009/11 du 4/04/2011<br>CCF018/11 du 24/10/2011   | IFCO     |
| 2. FORABOLA<br>GA 011/03<br>GA 010/03                                       | SODEFOR.<br>CCF 042/11 du 14/10/2011<br>CCF064/14 du 10/07/2014   |          |
| 3. CFT<br>GA015/03  | SODEFOR<br>CCF059/14 du 10/07/2014  |          |
| 4. SODEFOR<br>GA 023/03<br>GA 08/03<br>GA 07/03<br>GA 012/03<br>GA 013/03   | FORABOLA<br>CCF036/10 du 24/10/2011<br>CCF 043/11 du 24/10/2011<br>CCF 057/14 du 10/07/2014<br>CCF 058/14 du 10/07/2014<br>CCF 060/14 du 10/07/2014       |          |
| 5. SOFORMA<br>GA 005/03   | SODEFOR<br>CCF015/11 du 04/08/2011  | FORABOLA |
| 6. SIFORCO<br>GA 002/98<br>GA 001/98<br>GA 003/98<br>GA 007/95<br>GA 026/04 | BOOMING GREEN<br>CCF 52b/14 du 21/05/2014<br>CCF 053/14 du 21/05/2014<br>CCF 054/14 du 29/05/2014<br>CCF 026/11 du 24/10/2011<br>CCF 027/11 du 24/10/2011 |          |



# ANNEXE VII

## 12 CONCESSIONS RESILIEES ET REATTRIBUEES

<b>1. ITB</b>		
GA 002/04	KITENGE LOLA	CCF 015/18
GA 030/05	FIFOR	CCF 009/18
GA 001/04	MANIEMA UNION LONG XIN	CCF 008/20
<b>2. LA FORESTIERE</b>		
GA 002/93	CFT	CCF 005/18
GA 003/92	KITENGE LOLA	CCF 007/18
GA 002/92	KITENGE LOLA	CCF 006/18
<b>3. SICOBOIS</b>		
GA 0032/04	MANIEMA UNION LONG XIN CONGO KING	CCF 004/20
GA 033/04	MANIEMA UNION	CCF 003/20
<b>4. SEFOCO</b>		
GA 028/98	MANIEMA UNION LONG XIN CONGO KING	CCF 001/20
GA 08/03	FIFOR	CCF010/18
<b>5. MEGABOIS</b>		
GA 088/03	MANIEMA UNION LONG XIN CONGO KING	CCF 002/20
<b>6. COMPAGNIE DE BOIS</b>		
GA 018/95	BOOMING GREEN	CCF 001/19



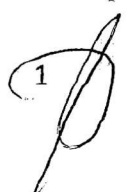
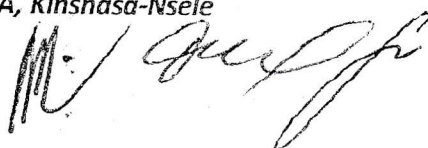
CONTRATS DE CONCESSIONS FORESTIERES SIGNES APRES 2014

N° d'ordre	N° CCF	DATE	EXPLOITANT	TERRITOIRE	SUPERFICIE	ANCIEN TITRE	MINISTRE	OBSERVATION
1	001/15	13/08/2015	SOMIFOR SARL	Monkoto	201 564		LIYOTA NDJOLI Bienvenu	Reprise par AM 027/2014
2	002/15	13/08/2015	SOMIFOR	Bikoro	186 602		LIYOTA NDJOLI Bienvenu	Reprise par AM 030/2014
			<b>S/T SOMIFOR</b>		<b>388 166</b>			
3	003/15	15/08/2018	FODECO	Basoko	260 041		LIYOTA NDJOLI Bienvenu	Reprise par AM 028/2014
			<b>S/T FODECO</b>		<b>260 041</b>			
4	005/18	28/05/2018	CFT	Bafwasende	220 861		AMBATOBE NYONGOLO Amy	Reprise par AM 038/2014
			<b>S/T CFT</b>		<b>220 861</b>			
5	006/18	11/06/2018	KITENGE LOLA	Banalia	147 447		AMBATOBE NYONGOLO Amy	Reprise par AM 038/2014
6	007/18	11/06/2018	KITENGE LOLA	Bafwasende	114 718		AMBATOBE NYONGOLO Amy	Reprise par AM 061/2018
7	015/18		KITENGE LOLA	Basoko	221 546			
			<b>S/T KITENGE</b>		<b>483 711</b>			
8	001/19	24/08/2019	BOOMING GREEN DRC	Oshwe	125 465		MWEDI MALILA APENELA Franck	Reprise par AM 013/2019
			<b>S/T BOOMING GREEN DRC</b>		<b>125 465</b>			
9	001/20	14/01/2020	CONGO KING BAISHENG FORESTRY	Bolomba	175 231		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	Reprise par AM 051/2018
10	002/20	14/01/2020	CONGO KING BAISHENG FORESTRY	Bolomba	135 510		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	Reprise par AM 051/2018
11	003/20	14/01/2020	CONGO KING BAISHENG FORESTRY	Lisala	165 398		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	Reprise par AM 070/2018
12	004/20	14/01/2020	CONGO KING BAISHENG FORESTRY	Lisala	92 971		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	Reprise par AM 070/2018
13	008/20	14/01/2020	CONGO KING BAISHENG FORESTRY	Bikoro & Ingende	256 545		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	Reprise par AM 051/2018
			<b>S/T CONGO KING</b>		<b>825 655</b>			
14	005/20	14/01/2020	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOP	Aketi	209 711		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	Déjà reprise par l'Etat
15	006/20	14/01/2020	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOP	Basoko & Aketi	213 740		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	Déjà reprise par l'Etat
16	009/20	14/01/2020	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOP	Befale & Boende	248 998		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	Déjà reprise par l'Etat
			<b>S/T CONGO SUNFLOWER</b>		<b>672 449</b>			
17	010/16		LONG XIN Sarlu	Basoko & Aketi	213 740			
18	006/18		LONG XIN Sarlu		175 231		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	CCF non remis à l'équipe
19	007/18		LONG XIN Sarlu		135 510		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	CCF non remis à l'équipe
20	008/18		LONG XIN Sarlu		165 398		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	CCF non remis à l'équipe
21	016/18		LONG XIN Sarlu		92 971		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	CCF non remis à l'équipe
22	017/18		LONG XIN Sarlu		256 545		NYAMUGABO BAZIBUHE Claude	CCF non remis à l'équipe
			<b>S/T LONG XIN Sarlu</b>		<b>1 039 395</b>			
23			MANIEMA UNION		209 711		A IDENTIFIER	CCF non remis à l'équipe
24			MANIEMA UNION		213 740		A IDENTIFIER	CCF non remis à l'équipe
25			MANIEMA UNION		248 998		A IDENTIFIER	CCF non remis à l'équipe
26	008/16		MANIEMA UNION	Opala	275 025		A IDENTIFIER	CCF non remis à l'équipe
27	009/16		MANIEMA UNION	Lisala	144 866		A IDENTIFIER	CCF non remis à l'équipe
			<b>S/T MANIEMA UNION</b>		<b>1 092 340</b>			
28	012/16		Ets LA MERVEILLE	Aketi	209 711		A IDENTIFIER	CCF non remis à l'équipe
29	003/17		ENCORE PLUS	Befale & Boende	248 998		A IDENTIFIER	CCF non remis à l'équipe
30	008/18		LONGOY		165 398		A IDENTIFIER	CCF non remis à l'équipe
31	017/18		MONGALA MOTIMA		256 545		A IDENTIFIER	CCF non remis à l'équipe
32	016/18		NGOMBA DOKO		92 971		A IDENTIFIER	CCF non remis à l'équipe
33	006/18		EKONDA		175 231		A IDENTIFIER	CCF non remis à l'équipe
			<b>S/T MERVEILLE, ENCORE PLUS et Cie</b>		<b>1 148 854</b>			

# ANNEXE IX

## LISTE DES EXPLOITANTS FORESTIERS NON LOCALISES

1. CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT  
*AV. Mboto n°1, Q. Kinkole Pécheur, Kinshasa-Nsele*
2. CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT  
*AV. Ndomba Za NZAMBI n°2, Q. Haute-Ville, Matadi-Kongo Central*
3. La Forestière pour le Développement du Congo Sarl (FODECO)  
*13è Rue n°68 Bis, Kinshasa-Limete*
4. LOLA KITENGE  
*AV. Bobozo n°2, Q. Mama Yemo, Kinshasa/Mont-Ngafula*
5. SOCIETE MILLENAIRE FORESTIERE Sarl (SOMIFOR)  
*12 è Rue n°68 Bis, Kinshasa-Limete*
6. BAKRI BOIS CORPORATION (BBC)  
*8è Rue n°732, Q. Industriel, Kinshasa-Limete*
7. BEGO CONGO  
*AV. TSHIATSHI n°1, Kisangani-Makiso*
8. COMPAGNIE FORESTIERE DE TRANSFORMATION (CFT)  
*AV. Kingabwa, n° Cadastral 3071, Kinshasa-Limete*
9. ENRA  
*Boulevard Nyamwisi n°2, AV. BIKO, Q. MABAKANGA, Ville de Beni*
10. INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DE BOIS SPRL (ITB SPRL)  
*AV. de l'Ouest, Q. Kingabwa, Kinshasa-Limete*
11. LA FORESTIERE  
*AV. de Libération n°4718, Kinshasa-Gombe*
12. MPUTU KANGA  
*AV. des Brasseries n°19, Q. Kingabwa, Kinshasa-Limete*
13. MAISON NBK SERVICE  
*2è Etage, Immeuble NIOKI ( Ex-Forescom), Kinshasa-Gombe*
14. MEGABOIS  
*AV. Mwela n°31 et 32, Q. Kingabwa, Kinshasa-Limete*
15. SAFBOIS
16. SOCIETE DE COMMERCE INTERNATIONAL DU BOIS (SCIBOIS)  
*Losofola, Q. WINDJI SELLI, Commune de Wangata, Province de l'Equateur*
17. SEDAF SPRL
18. SEFOCO  
*AV. Mwela n°31 et 32, Q. Kingabwa, Kinshasa-Limete*
19. SICOBOIS  
*AV. Kingabwa n°7818, Kinshasa-Limete*
20. SIFORCO  
*Q. Mota Mbumbwa, Kinshasa-Maluku*
21. SOEXFORCO
22. COMPAGNIE FORESTIERE DE L'EQUATEUR (CFE)  
*AV. Industrielle, Commune de Kapemba, Lubumbashi/Haut-Katanga*
23. SOFORMA  
*AV. Poids Lourds n°1182, Kinshasa-Limete*
24. SOMI CONGO  
*AV. de l'Est, Kinshasa-Limete*
25. TRANS M SPRL  
*Boulevard du 30 juin n°3642, Kinshasa-Gombe*
26. IFCO (EX COTREFOR)  
*AV. de Port n°2, Q. SICOTRA, Kinshasa-Nsele*
27. Compagnie de Transport et d'Exploitation Forestière (COTREFOR)  
*AV. de Port n°2, Q. SICOTRA, Kinshasa-Nsele*






28. TALA TINA SPRL  
*8è Rue n°8, Q. Industriel, Kinshasa-Limete*
29. BOOMING GREEN  
*AV. Lukusa n°55/A, Kinshasa-Gombe*
30. COMPAGNIE DES BOIS  
*11è Rue n° 122, Q. Industriel, Kinshasa-Limete*
31. MOTEMA SPRL  
*AV. Ntangu, Q. Socimat, Kinshasa-Ngaliema*
32. SAFO  
*AV. Good Yearn°3155, Q. Kingabwa, Kinshasa- Limete*
33. FINCO FORESTRY (FIFOR)
34. LONG XIN Sarlu
35. Ets LA MERVEILLE
36. ENCORE PLUS
37. MONGALA MOTIMA
38. NGOMBA DOKO
39. EKONDA

Fait à Kinshasa, le

*27/08/2020*

Les Inspecteurs Généraux des Finances

H.P. KAZADI WA MUTOMBO BENI



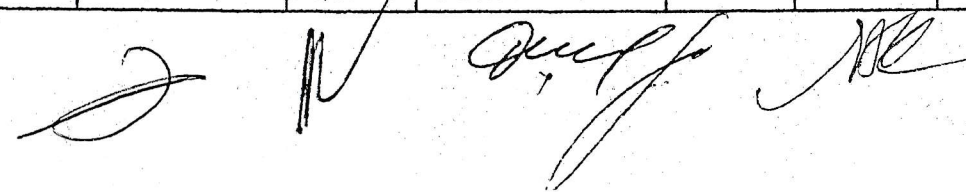
~~A~~  
R.PHOTO NGUMBA

Chef de mission

# ANNEXE I

## DISCORDANCE DE SUPERFICIE ENTRE ANCIENS ET NOUVEAUX TITRES

REQUETE N°	NOM DU REQUERANT	TYPE DE TITRE	N° ANCIEN TITRE	DATE D'OBTENTION	SUPERFICIE ANCIEN TITRE (ha)	TERRITOIRE	CCF	NOM CONCESSIONNAIRE	SUPERFICIE CCF (ha)	TERRITOIRE	ECART SUPERFICIE (ha)
17	CFT	GA	012/03	25/03/2003	250 000	Bomongo/Kungu	058/14	SODEFOR	284 323	Bomongo-Kungu	34 323
20	CFT	GA	015/03	25/03/2003	200 000	Yahuma/Isangl	059/14	SODEFOR	288 404	Yahuma/Isangl	88 404
21	CFT	GA	036/04	02/07/2004	79 300	Ubundu	046/11	CFT	141 464		62 164
25	COMPAGNIE DES BOIS	GA	018/95	20/09/1995	120 000	Oshwe	021/11	COMPAGNIE DES BOIS	125 465		5 465
34	FORABOLA	GA	010/03	25/03/2003	205 000	Yahuma/Isangl	064/14	FORABOLA	262 760	Yahuma/Isangl	57 760
35	FORABOLA	GA	011/03	25/03/2003	250 000	Basoko	042/11	FORABOLA	383 255	Basoko	133 255
54	LA FORESTIERE	GA	002/93	03/07/1993	84 740	Bafwasende	005/18	Compagnie Forestière et de	220 861	Bafwasende	136 121
55	LA FORESTIERE DU LAC (ex-MPUTU KANGA)	GA	024/05	27/04/2005	179 300	Kutu/Inongo	048/12	LA FORESTIERE DU LAC	185 171		5 871
79	ONATRA	GA	004/91	21/03/1991	74 023	Oshwe	055/14	SCTP	121 214	Oshwe	47 191
93	SCIEBOIS	GA	093/03	03/06/2003	229 400	Lukolela et Bikoro	020/11	SCIEBOIS	234 862	Lukolela et Biko	5 462
97	SEDAF SPRL	GA	002/98	04/12/1999	200 533	Bongandanga	052/14	SIFORCO	207 978	Lukolela	7 445
99	SEDAF SPRL	GA	001/98	03/02/1999	248 300	Yahuma	053/14	SIFORCO	252 034	Yahuma	3 734
108	SIFORCO	GA	018/00	09/11/2000	160 000	Bolobo	040/11	SIFORCO	194 641	Yumbi-Mushie-Inongo	34 641
127	SODEFOR	GA	019/03	04/04/2003	38 000	Kutu	061/14	SODEFOR	239 858	Kutu	201 858
128	SODEFOR	GA	020/03	04/04/2003	181 000	Basoko	037/11	SODEFOR	181 820	Basoko	820
131	SODEFOR	GA	023/03	04/04/2003	170 000	Lisala	036/11	SODEFOR	181 820	Lisala	11 820
132	SODEFOR	GA	024/03	04/04/2003	46 000	Oshwe	062/14	SODEFOR	73 064	Oshwe	27 064
134	SODEFOR	GA	026/03	04/04/2003	160 350	Lukolela/Inongo	065/14	SODEFOR	225 102	Lukolela/Inongo	64 752
135	SODEFOR	GA	027/03	04/04/2003	86 000	Bikoro	002/15	SOMIFOR SARL	186 602	Bikoro	100 602
137	SODEFOR	GA	029/03	04/04/2003	148 000	Oshwe	063/14	SODEFOR	287 309	Oshwe	139 309
139	SODEFOR	GA	031/03	04/04/2003	107 500	Oshwe	034/11	SODEFOR	194 235	Oshwe	86 735
140	SODEFOR	GA	032/03	04/04/2003	113 900	Inongo	045/11	SODEFOR	222 574	Inongo/Bikoro	108 674
145	SOFORMA	GA	005/03	25/03/2003	96 000	Lukolela	015/11	SOFORMA	183 773	Lukolela	87 773
147	SOFORMA	GA	007/03	25/03/2003	60 000	Bolomba	057/14	SODEFOR	107 421	Bolomba	47 421
148	SOFORMA	GA	008/03	25/03/2003	150 000	Bumba/Lisala	043/11	SOFORMA	164 861	Lisala	14 861



## 75 ANCIENS TITRES DECLARES NON CONVERTIBLES A L'ISSUE DU PROCESSUS

REQUÊTE	EXPLOITANT	TYPE DE TITRE	N° ANCIEN TITRE	DATE	SUPERFICIE (ha)	TERRITOIRE	PROVINCE
1	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0028/94	05/02/1994	240 000	Befale	Equateur
2	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0029/94	05/02/1994	185 000	Befale	Equateur
3	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0030/94	05/02/1994	95 000	Djolu	Equateur
4	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0031/94	05/02/1994	73 280	Befale	Equateur
6	BALU FUTU MALILA	LI	048/04	20/12/2004	44 096	Djolu	Equateur
7	BALU FUTU MALILA	GA	039/94	05/02/1994	230 000	Befale	Equateur
8	BBC	GA	038/04	07/07/2004	133 854	Basankusu	Equateur
10	BIMPE AGRO	GA	014/84	19/09/1984	198 400	Inongo	Bandundu
11	BIMPE AGRO	GA	0114/00	04/10/2000	76 250	Inongo	Bandundu
12	BOIS KASAI	LI	028/97	04/04/1997	254 400	Lubefu	Kasai Oriental
13	BOKANGA	LI	089/03	31/03/2003	107 000	Bolomba	Equateur
14	CFBC	LI	013/05	11/03/2005	208 000	Libenge	Equateur
15	CFBC	LI	053/05	04/10/2005	150 000	Libenge	Equateur
22	COCAF SPRL	GA	050/05	26/09/2005	195 000	Bolomba	Equateur
23	COCAF SPRL	GA	051/05	26/09/2005	250 000	Bolomba	Equateur
24	COCAF SPRL	GA	052/05	26/09/2005	30 300	Ingende	Equateur
26	CONCEKA	LI	004/94	03/11/1994	137 408	Basankusu	Equateur
27	ECODECO	GA	027/05	04/05/2005	46 400	Ingende	Equateur
30	ERCO Sprl	GA	056/05	10/10/2005	131 264	Bumba	Equateur
31	Ets GRAND-JO	LI	025/97	02/04/1997	250 000	Boende	Equateur
32	Ets SENGE SENGE	GA	003/01	31/12/2001	228 800	Oshwe	Bandundu
36	FORABOLA	GA	004/05	21/01/2005	14 644	Muanda	Bas-Congo
39	FORABOLA	GA	007/05	21/01/2005	30 336	Lukula	Bas-Congo
40	FORABOLA	GA	008/05	21/01/2005	41 500	Luozi	Bas-Congo
42	GROUPE LA SEMENCE	LI	141/03	10/10/2003	205 072	Ingende	Equateur
43	ICHWA	GA	055/05	10/10/2005	100 500	Bagata	Bandundu
44	IKOMBELE SPRL	LI	002/81	28/06/1981	60 000	Ubundu	Orientale
45	IKUMBELINGA	GA	037/94	05/02/1994	185 000	Befale	Equateur
46	INTERBUS CONGO SPRL	GA	043/05	24/08/2005	250 000	Bokungu	Equateur
51	KTC	GA	037/04	02/07/2004	43 700	Ubundu	Orientale
56	LEYDIA SPRL	GA	044/05	16/09/2005	123 000	Bikoro	Equateur
57	LEYDIA SPRL	GA	045/05	16/09/2005	250 000	Ikela	Equateur
58	LUGERERO ZAWADI	GA	015/05	14/03/2005	264 000	Boende	Equateur
59	LUGERERO ZAWADI	GA	018/05	12/04/2005	242 000	Ubundu	Orientale
60	LUMOO EMILE	GA	016/05	14/03/2005	222 336	Basankusu	Equateur
61	LUMOO EMILE	GA	019/05	12/04/2005	230 000	Isangi/Opala	Orientale
64	MALIBA	GA	0101/87	13/11/1987	5 278	Muanda	Bas-Congo
65	MALIBA	GA	001/91	12/01/1991	23 744	Muanda	Bas-Congo
67	MILLETIA SPRL	LI	017/05	28/03/2005	75 465	Kwamouth	Bandundu
68	MOF CONGO	GA	035/94	05/02/1994	98 400	Befale/Boende	Equateur
69	MOF CONGO	LI	047/04	20/12/2004	100 000	Boende/Befale	Equateur
70	MOJOB	LI	090/03	26/05/2003	53 120	Oshwe	Bandundu
73	MWANA MBUJI TRADING	GA	005/91	01/07/1991	78 262	Ilebo	Kasai Occidental
74	NOUVELLE SOCIETE DE BOIS YANG SHU	GA	046/05	20/09/2005	188 672	Ingende	Equateur
75	NTEKO SPRL	GA	054/05	10/10/2005	80 000	Bongandanga	Equateur
76	OLAM CONGO	GA	047/05	22/09/2005	54 400	Bolobo	Bandundu
77	OLAM CONGO	GA	048/05	22/09/2005	75 900	Ubundu	Orientale
78	OLAM CONGO	GA	049/05	22/09/2005	175 400	Oshwe	Bandundu
80	PARCAFRIQUE SPRL	GA	014/05	14/03/2005	235 432	Inongo	Bandundu
81	PIW	GA	022/05	21/04/2005	63 000	Bolomba	Equateur
83	RESERVE STRATEGIQUE GRIE	LI	031/05	01/07/2005	203 850	Basoko	Orientale
84	RESERVE STRATEGIQUE GRIE	LI	032/05	01/07/2005	218 128	Oshwe	Bandundu
87	SAFECO	GA	017/87	29/04/1987	73 088	Seke-Banza	Bas-Congo
89	SAICO CONGO	GA	0103/87	13/11/1987	28 928	Boma et Lukula	Bas-Congo
90	SAICO CONGO	GA	0104/87	13/11/1987	20 224	Boma	Bas-Congo
91	Sté AFRICAINE DE NEGOCE (SAN)	GA	039/05	20/08/2005	140 000	Mushie	Bandundu
92	Sté AFRICAINE DE NEGOCE (SAN)	GA	040/05	20/08/2005	146 560	Kiri	Bandundu
94	SCIERIE MBANDA	GA	0085/87	13/11/1987	36 160	Lukula	Bas-Congo
95	SCIERIE MBANDA	GA	005/95	23/03/1995	21 312	Tshela	Bas-Congo
96	SCIERIE MBANDA	GA	008/00	20/05/2000	13 092	Lukula et Seke	Bas-Congo
102	SEFOR	LI	095/03	12/07/2003	160 000	Kutu	Bandundu
103	STE FORESTIERE DU CONGO (SFC)	GA	046/05	20/09/2005	39 360	Tshela/Seke	Bas-Congo
104	SICA SPRL	LI	024/02	26/06/2002	78 830	Ilebo et Mweka	Kasai Occidental
117	STE MULTICOMMERCIALE (SMC) BUSINESS COMPANY SPRL	GA	047/05	20/09/2005	102 000	Bolomba	Equateur
118	SOBAC	LI	023/05	28/04/2005	237 800	Kungu	Equateur
119	SOCEMA	GA	012/00	07/08/2000	62 128	Tshela	Bas-Congo
120	SOCIBEX	LI	027/02	24/12/2002	127 000	Oshwe	Bandundu
121	SOCIBEX	LI	028/02	24/12/2002	240 000	Oshwe	Bandundu
122	STE LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	032/94	05/02/1994	199 650	Djolu	Equateur
123	STE LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	033/94	05/02/1994	127 500	Befale	Equateur
124	SOCONEG	GA	008/91	17/12/1991	81 000	Ingende	Equateur
125	SODAIKEL	GA	023bis/95	12/12/1995	121 216	Bolomba	Equateur
150	SOKAMO	LI	008bis/02	13/04/2002	175 400	Oshwe	Bandundu
155	TRANS M SPRL	GA	035/05	12/07/2005	246 000	Bumba	Equateur
156	ZONGO BOIS	LI	010/05	12/07/2005	147 328	Libenge	Equateur
	TOTAL				9 880 167		

# ANNEXE III

## 75 ANCIENS TITRES DECLARES NON CONVERTIBLES A L'ISSUE DU PROCESSUS

REQUÊTE	EXPLOITANT	TYPE DE TITRE	N° ANCIEN TITRE	DATE	SUPERFICIE (ha)	TERRITOIRE	PROVINCE
1	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0028/94	05/02/1994	240 000	Befale	Equateur
2	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0029/94	05/02/1994	185 000	Befale	Equateur
3	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0030/94	05/02/1994	95 000	Djolu	Equateur
4	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0031/94	05/02/1994	73 280	Befale	Equateur
6	BALU FUTU MALILA	LI	048/04	20/12/2004	44 096	Djolu	Equateur
7	BALU FUTU MALILA	GA	039/94	05/02/1994	230 000	Befale	Equateur
8	BBC	GA	038/04	07/07/2004	133 854	Basankusu	Equateur
10	BIMPE AGRO	GA	014/84	19/09/1984	198 400	Inongo	Bandundu
11	BIMPE AGRO	GA	0114/00	04/10/2000	76 250	Inongo	Bandundu
12	BOIS KASAI	LI	028/97	04/04/1997	254 400	Lubefu	Kasai Oriental
13	BOKANGA	LI	089/03	31/03/2003	107 000	Bolomba	Equateur
14	CFBC	LI	013/05	11/03/2005	208 000	Libenge	Equateur
15	CFBC	LI	053/05	04/10/2005	150 000	Libenge	Equateur
22	COCAF SPRL	GA	050/05	26/09/2005	195 000	Bolomba	Equateur
23	COCAF SPRL	GA	051/05	26/09/2005	250 000	Bolomba	Equateur
24	COCAF SPRL	GA	052/05	26/09/2005	30 300	Ingende	Equateur
26	CONCEKA	LI	004/94	03/11/1994	137 408	Basankusu	Equateur
27	ECODECO	GA	027/05	04/05/2005	46 400	Ingende	Equateur
30	ERCO Spri	GA	056/05	10/10/2005	131 264	Bumba	Equateur
31	Ets GRAND-JO	LI	025/97	02/04/1997	250 000	Boende	Equateur
32	Ets SENGE SENGE	GA	003/01	31/12/2001	228 800	Oshwe	Bandundu
36	FORABOLA	GA	004/05	21/01/2005	14 644	Muanda	Bas-Congo
39	FORABOLA	GA	007/05	21/01/2005	30 336	Lukula	Bas-Congo
40	FORABOLA	GA	008/05	21/01/2005	41 500	Luozi	Bas-Congo
42	GROUPE LA SEMENCE	LI	141/03	10/10/2003	205 072	Ingende	Equateur
43	ICHWA	GA	055/05	10/10/2005	100 500	Bagata	Bandundu
44	IKOMBELE SPRL	LI	002/81	28/06/1981	60 000	Ubundu	Orientale
45	IKUMBELINGA	GA	037/94	05/02/1994	185 000	Befale	Equateur
46	INTERBUS CONGO SPRL	GA	043/05	24/08/2005	250 000	Bokungu	Equateur
51	KTC	GA	037/04	02/07/2004	43 700	Ubundu	Orientale
56	LEYDIA SPRL	GA	044/05	16/09/2005	123 000	Bikoro	Equateur
57	LEYDIA SPRL	GA	045/05	16/09/2005	250 000	Ikela	Equateur
58	LUGERERO ZAWADI	GA	015/05	14/03/2005	264 000	Boende	Equateur
59	LUGERERO ZAWADI	GA	018/05	12/04/2005	242 000	Ubundu	Orientale
60	LUMOO EMILE	GA	016/05	14/03/2005	222 336	Basankusu	Equateur
61	LUMOO EMILE	GA	019/05	12/04/2005	230 000	Isangi/Opala	Orientale
64	MALIBA	GA	0101/87	13/11/1987	5 278	Muanda	Bas-Congo
65	MALIBA	GA	001/91	12/01/1991	23 744	Muanda	Bas-Congo
67	MILLETIA SPRL	LI	017/05	28/03/2005	75 465	Kwamouth	Bandundu
68	MOF CONGO	GA	035/94	05/02/1994	98 400	Befale/Boende	Equateur
69	MOF CONGO	LI	047/04	20/12/2004	100 000	Boende/Befale	Equateur
70	MOJOB	LI	090/03	26/05/2003	53 120	Oshwe	Bandundu
73	MWANA MBUJI TRADING	GA	005/91	01/07/1991	78 262	Ilebo	Kasai Occidental
74	NOUVELLE SOCIETE DE BOIS YANG SHU	GA	046/05	20/09/2005	188 672	Ingende	Equateur
75	NTEEKO SPRL	GA	054/05	10/10/2005	80 000	Bongandanga	Equateur
76	OLAM CONGO	GA	047/05	22/09/2005	54 400	Bolobo	Bandundu
77	OLAM CONGO	GA	048/05	22/09/2005	75 900	Ubundu	Orientale
78	OLAM CONGO	GA	049/05	22/09/2005	175 400	Oshwe	Bandundu
80	PARCAFRIQUE SPRL	GA	014/05	14/03/2005	235 432	Inongo	Bandundu
81	PIW	GA	022/05	21/04/2005	63 000	Bolomba	Equateur
83	RESERVE STRATEGIQUE GRIE	LI	031/05	01/07/2005	203 850	Basoko	Orientale
84	RESERVE STRATEGIQUE GRIE	LI	032/05	01/07/2005	218 128	Oshwe	Bandundu
87	SAFECO	GA	017/87	29/04/1987	73 088	Seke-Banza	Bas-Congo
89	SAICO CONGO	GA	0103/87	13/11/1987	28 928	Boma et Lukula	Bas-Congo
90	SAICO CONGO	GA	0104/87	13/11/1987	20 224	Boma	Bas-Congo
91	Sté AFRICAINE DE NEGOCE (SAN)	GA	039/05	20/08/2005	140 000	Mushie	Bandundu
92	Sté AFRICAINE DE NEGOCE (SAN)	GA	040/05	20/08/2005	146 560	Kiri	Bandundu
94	SCIERIE MBANDA	GA	0085/87	13/11/1987	36 160	Lukula	Bas-Congo
95	SCIERIE MBANDA	GA	005/95	23/03/1995	21 312	Tshela	Bas-Congo
96	SCIERIE MBANDA	GA	008/00	20/05/2000	13 092	Lukula et Seke	Bas-Congo
102	SEFOR	LI	095/03	12/07/2003	160 000	Kutu	Bandundu
103	STE FORESTIERE DU CONGO (SFC)	GA	046/05	20/09/2005	39 360	Tshela/Seke	Bas-Congo
104	SICA SPRL	LI	024/02	26/06/2002	78 830	Ilebo et Mwaka	Kasai Occidental
117	STE MULTICOMMERCIALE (SMC) BUSINESS COMPANY SPRL	GA	047/05	20/09/2005	102 000	Bolomba	Equateur
118	SOBAC	LI	023/05	28/04/2005	237 800	Kungu	Equateur
119	SOCEMA	GA	012/00	07/08/2000	62 128	Tshela	Bas-Congo
120	SOCIBEX	LI	027/02	24/12/2002	127 000	Oshwe	Bandundu
121	SOCIBEX	LI	028/02	24/12/2002	240 000	Oshwe	Bandundu
122	STE LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	032/94	05/02/1994	199 650	Djolu	Equateur
123	STE LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	033/94	05/02/1994	127 500	Befale	Equateur
124	SOCONEG	GA	008/91	17/12/1991	81 000	Ingende	Equateur
125	SODAIKEL	GA	023bis/95	12/12/1995	121 216	Bolomba	Equateur
150	SOKAMO	LI	008bis/02	13/04/2002	175 400	Oshwe	Bandundu
155	TRANS M SPRL	GA	035/05	12/07/2005	246 000	Bumba	Equateur
156	ZONGO BOIS	LI	010/05	12/07/2005	147 328	Libenge	Equateur
	<b>TOTAL</b>				<b>9 880 167</b>		

*[Signature]*

*[Signature]*



## INSPECTION GENERALE DES FINANCES

N° 080/PR/IGF/OM026-2020/2020

Transmis copie pour information à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Coordonnateur ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Brigade des Recettes Publiques.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

<b>DGRAD / DG</b>	
<b>SECRETARIAT DU DIRECTEUR GENERAL</b>	
Courrier Reçu le :	19 OCT 2020
Sous le n° :	
Heure :	12 360
Nom :	B. M.
Signature :	

Objet : Feuille d'observations provisoires n°1.

République Démocratique du Congo PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE INSPECTION GENERALE DES FINANCES	
DATE	20 OCT 2020
	15 30
SIGNATURE	

A Madame le Directeur Général de la  
Direction Générale des Recettes  
Administratives, Judiciaires, Domaniales et  
de Participations (DGRAD)

à Kinshasa/Gombe

Madame le Directeur,

L'examen de différents documents et fichiers mis à notre disposition respectivement par vos services, la DGDA, le Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable, et les exploitants forestiers, dans le cadre de l'exécution de l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service, a conduit l'équipe de contrôle à constater que *la DGRAD n'encadre pas la mobilisation de recettes publiques relevant du Ministère de l'Environnement dont les actes générateurs sont pourtant bien organisés par des dispositions légales et réglementaires en la matière.*

Il s'agit des actes générateurs ci-après, dont l'absence d'encadrement constitue une source d'importants manques à gagner pour le Trésor public :

1. La quote-part de 60% revenant au Trésor public sur la Taxe (Redevance) de superficie (Art. 120, 121 et 122 du Code forestier ; Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Interministériel n°003/CAB/MIN/ECNT-T/2010 et n°029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril, et Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013).

Le manque à gagner théorique découlant de l'absence d'encadrement de cette recette publique suivant le relevé des concessions concernées en annexe 1, est d'au moins USD 1.799.222,40 (soit 5.997.408 x 0,50 USD x 60%) étant donné que la superficie totale de ces concessions est de 5.997.408 ha ;

2. Le prix d'acquisition de la forêt (Art.85, 86 du Code forestier ; Art. 3 du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 ; Art. 2, 3 et 4 de l'Arrêté ministériel n° 035/CAC/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 22/08/2008).

En effet, les allocations relevées au point 1 ci-dessus ont porté sur les concessions forestières déjà retournées au domaine privé de l'Etat et dont les nouveaux attributaires devaient s'acquitter du prix d'acquisition étant donné qu'il ne s'agissait plus du processus conversion d'anciens titres. Les forêts ainsi allouées sont des biens de l'Etat qui en fixe les règles d'exploitation par les privés (Art.85, 86 du Code forestier ; Art. 3 du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 ; Art. 2, 3 et 4 de l'Arrêté ministériel n° 035/CAC/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 22/08/2008).

Le manque à gagner qui en découle s'élève à **USD 2.998.704,00** (5.997.408 x 0,50 USD) ;

3. Les amendes pour non rapatriement des devises correspondant aux exportations du bois (Art. 123 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ; Art. 8 de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central telle que modifiée et complétée à ce jour ; Art. 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la Réglementation du change ; point V/01 de l'annexe à l'ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars ; Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 01 juillet 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Finances). L'équipe de contrôle a constaté des exportations du bois d'une valeur de USD 2.846.446.373,00 déclarées par la DGDA mais dont les preuves de rapatriement n'ont pas été fournies par les exploitants. Ce qui constitue une source des recettes publiques au titre d'amende pour infraction à la législation du change d'au moins **USD 85.393.391,00** ;

4. L'autorisation d'exportation (Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-T/13/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013).

Le répertoire actualisé des exportateurs du bois fourni par le Fonds Forestier National renseigne 49 assujettis, ce qui constitue également des recettes non encadrées.

L'équipe de contrôle aimerait recevoir vos explications sur ses observations provisoires ci-dessus dans les cinq (5) de réception de la présente.

Une séance contradictoire sera organisée deux (2) jours après la réception de votre réponse aux fins de tirer les observations définitives devant conclure la mission.

Veillez agréer, **Madame le Directeur Général**, l'assurance de notre parfaite considération.

**Les Inspecteurs Généraux des Finances**

**H-P KAZADI wa MUTOMBO-BENI**

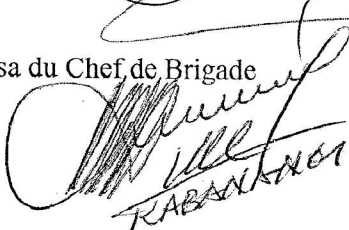


**R. PHOTO NGUMBA**



**Chef de mission**

Visa du Chef de Brigade



**RABANINA**

# ANNEXE 1

Tableau 1 : CONTRATS DE CONCESSIONS FORESTIERES SIGNES DEPUIS 2016

N° d'ordre	N° CCF	DATE	EXPLOITANT	TERRITOIRE	SUPERFICIE
1	005/18	28/05/2018	CFT	Bafwasende	220 861
			S/T CFT		220 861
2	006/18	11/06/2018	KITENGE LOLA	Banalia	147 447
3	007/18	11/06/2018	KITENGE LOLA	Bafwasende	114 718
4	015/18	27/08/2018	KITENGE LOLA	Basoko	221 546
			S/T KITENGE		483 711
5	001/19	24/08/2019	BOOMING GREEN DRC	Oshwe	125 465
			S/T BOOMING GREEN DRC		125 465
6	001/20	14/01/2020	CONGO KING BAISHENG FORESTRY	Bolomba	175 231
7	002/20	14/01/2020	CONGO KING BAISHENG FORESTRY	Bolomba	135 510
8	003/20	14/01/2020	CONGO KING BAISHENG FORESTRY	Lisala	165 398
9	004/20	14/01/2020	CONGO KING BAISHENG FORESTRY	Lisala	92 971
10	008/20	14/01/2020	CONGO KING BAISHENG FORESTRY	Bikoro & Ingende	256 545
			S/T CONGO KING		825 655
11	005/20	14/01/2020	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT	Aketi	209 711
12	006/20	14/01/2020	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT	Basoko & Aketi	213 740
13	007/20	14/01/2020	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT	Boende	388 678
14	009/20	14/01/2020	CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT	Befale & Boende	248 998
			S/T CONGO SUNFLOWER		1 061 127
15	010/16	12/11/2016	LONG XIN Sarlu	Basoko & Aketi	213 740
16	006/18	11/06/2018	LONG XIN Sarlu	Bolomba	175 231
17	007/18	11/06/2018	LONG XIN Sarlu	Bolomba	135 510
18	008/18		LONG XIN Sarlu	Lisala	165 398
19	016/18		LONG XIN Sarlu	Lisala	92 971
20	017/18		LONG XIN Sarlu	Bikoro & Ingende	256 545
			S/T LONG XIN Sarlu		1 039 395
21	012/16	12/11/2016	MANIEMA UNION	Aketi	209 711
22	010/16	12/11/2016	MANIEMA UNION	Basoko & Aketi	213 740
23	014/16	12/11/2016	MANIEMA UNION	Befale & Boende	248 998
24	008/16	12/11/2016	MANIEMA UNION	Opala	275 025
25	009/16	12/11/2016	MANIEMA UNION	Lisala	144 866
			S/T MANIEMA UNION		1 092 340
26	012/16	12/11/2016	Ets LA MERVEILLE	Aketi	209 711
27	003/17	08/03/2017	ENCORE PLUS	Befale & Boende	248 998
28	008/18		LONGOY	Lisala	165 398
29	017/18		MONGALA MOTIMA	Bikoro & Ingende	256 545
30	016/18		NGOMBA DOKO	Lisala	92 971
31	006/18	11/06/2018	EKONDA	Bolomba	175 231
			S/T MERVEILLE, ENCORE PLUS et Cie		1 148 854
			TOTAL GENERAL		5 997 408

*ML*

*Chief*

En effet toutes les concessions vous attribuées étaient déjà retournées au domaine privé de l'Etat et non issues de la conversion des anciens titres. Votre entreprise a donc bénéficié d'une réattribution des biens de l'Etat qui en fixe les règles d'exploitation par les privés (Art.85, 86 du Code forestier ; Art. 3 du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 ; Art. 2, 3 et 4 de l'Arrêté ministériel n°035/CAC/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 22/08/2008);

3. Absence de preuve de rapatriement des devises correspondant aux exportations du bois (Art. 123 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ; Art. 8 de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central telle que modifiée et complétée à ce jour ; Art. 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la Réglementation du change ; Point V/01 de l'annexe à l'ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars ; Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 01 juillet 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Finances) ;
4. Absence de dépôt d'un cautionnement auprès d'une institution financière établie en RDC tel qu'exigé par l'article 82 du code forestier pour toute personne physique ou morale désirant obtenir une concession forestière. Ce cautionnement est une exigence légale dont l'absence rend irrecevable toute demande de concession forestière.
5. Absence de preuve de paiement de l'autorisation d'exportation (Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013).

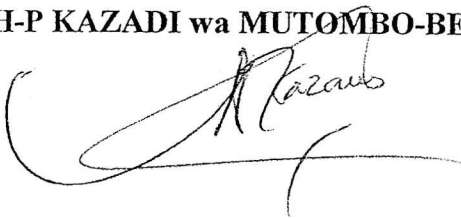
Le calcul de tous les droits dus à l'Etat découlant de ces observations provisoires a donné un montant total de USD 7.394.783,00 (Dollars américains Sept millions trois cent nonante quatre mille sept cent quatre-vingt-trois), principal et pénalités compris, tels que repris au tableau y relatif en annexe.

À cet effet, l'équipe de contrôle vous convie à une séance de débat contradictoire le lundi 19 octobre 2020 à 13h30 précises à l'Inspection Générale des Finances, pour présenter vos réponses aux présentes observations provisoires, aux fins de retenir les conclusions définitives de la mission.

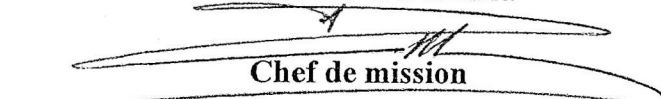
Veillez agréer, Messieurs,  
l'assurance de notre considération distinguée.

**Les Inspecteurs Généraux des Finances**

**H-P KAZADI wa MUTOMBO-BENI**



**R. PHOTO NGUMBA**



**Chef de mission**

Visa du Chef de Brigade  
  
KABANANGA



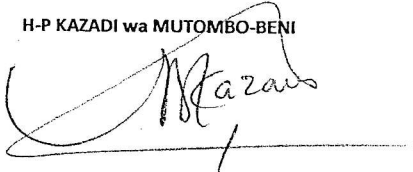
**CALCUL DES DROITS DUS A L'ETAT PAR MANIEMA UNION 2**

N° d'ordre	CCF	LOCALITE	SUPERFICIE	TAXE DE SUPERFICIE en USD				PRIX D'ACQUISITION	EXPORTATIONS EN USD
				Taux à l'ha	Total	Payée	Due		
<b>EXER 2016</b>									
1	008/16	OPALA	275 025	0,5	137 513			137 513	
2	009/16	LISALA	144 866	0,5	72 433			72 433	
3	010/16	BASOKO	213 740	0,5	106 870			106 870	
4	012/16	AKETI	209 711	0,5	104 856			104 856	
5	014/16	BOENDE	388 678	0,5	194 339			194 339	
<b>TOTAL GENERAL 2016</b>			<b>1 232 020</b>	<b>0,5</b>	<b>616 010</b>	<b>-</b>	<b>616 010</b>	<b>616 010</b>	
<b>EXER 2017</b>									
1	008/16	OPALA	275 025	0,5	137 513				
2	009/16	LISALA	144 866	0,5	72 433				
3	010/16	BASOKO	213 740	0,5	106 870				
4	012/16	AKETI	209 711	0,5	104 856				
5	014/16	BOENDE	388 678	0,5	194 339				
<b>TOTAL GENERAL 2017</b>			<b>1 232 020</b>	<b>0,5</b>	<b>616 010</b>	<b>-</b>	<b>616 010</b>		
<b>EXER 2018</b>									
1	008/16	OPALA	275 025	0,5	137 513				
2	009/16	LISALA	144 866	0,5	72 433				
3	010/16	BASOKO	213 740	0,5	106 870				
4	012/16	AKETI	209 711	0,5	104 856				
5	014/16	BOENDE	388 678	0,5	194 339				
6	006/18	BOLOMBA	256 545	0,5	128 273			128 273	
7	007/18	BOLOMBA	175 231	0,5	87 616			87 616	
8	008/18	BOLOMBA	135 510	0,5	67 755			67 755	
9	016/18	LISALA	92 971	0,5	46 486			46 486	
10	017/18	LISALA	165 396	0,5	82 698			82 698	
<b>TOTAL GENERAL 2018</b>			<b>2 057 673</b>	<b>0,5</b>	<b>1 028 837</b>	<b>-</b>	<b>1 028 837</b>	<b>412 828</b>	
<b>EXER 2019</b>									
1	008/16	OPALA	275 025	0,5	137 513				
2	009/16	LISALA	144 866	0,5	72 433				
3	010/16	BASOKO	213 740	0,5	106 870				
4	012/16	AKETI	209 711	0,5	104 856				
5	014/16	BOENDE	388 678	0,5	194 339				
6	006/18	BOLOMBA	256 545	0,5	128 273				
7	007/18	BOLOMBA	175 231	0,5	87 616				
8	008/18	BOLOMBA	135 510	0,5	67 755				
9	016/18	LISALA	92 971	0,5	46 486				
10	017/18	LISALA	165 396	0,5	82 698				
<b>TOTAL GENERAL 2019</b>			<b>2 057 673</b>	<b>0,5</b>	<b>1 028 837</b>	<b>33 250</b>	<b>995 587</b>		<b>49 613 580</b>
<b>EXER 2020</b>									
1	008/16	OPALA	275 025	0,5	137 513				
2	009/16	LISALA	144 866	0,5	72 433				
<b>TOTAL GENERAL 2020</b>			<b>419 891</b>	<b>0,5</b>	<b>209 946</b>				
<b>TOTAL 2016 à 2020</b>			<b>6 999 277</b>	<b>0,5</b>	<b>3 499 639</b>	<b>33 250</b>	<b>3 466 389</b>	<b>1 028 838</b>	
<b>RECETTES A RAPATRIER (60%)</b>									<b>29 768 148</b>
<b>AMENDE POUR NON RAPATRIEMENT DES DEVISE (5% du montant à rapatrier)</b>								<b>1 488 407</b>	
<b>PENALITES DE RECOUVREMENT (4% le mois en 2018 et 2% depuis 2019)</b>								<b>1 408 149</b>	
<b>AUTORISATION D'EXPORTATION</b>								<b>3 000</b>	
<b>TOTAL DROITS DUS PAR MANIEMA UNION</b>								<b>7 394 783</b>	

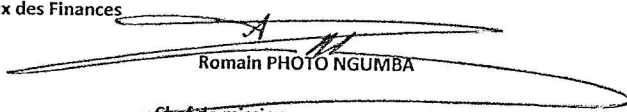
Kinshasa, le 12 octobre 202

Les Inspecteurs Généraux des Finances

H-P KAZADI wa MUTOMBO-BENI



Romain PHOTO NGUMBA



Chef de mission

ANNEXE 9

République Démocratique du Congo

Kinshasa, le 12 octobre 2020

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



INSPECTION GENERALE DES FINANCES



*pour la pte  
de  
Ghistain Kingi  
14/10/2020*

N° 046/PR/IGF/OM026-2020/2020

Transmis copie pour information à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Coordonnateur ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Brigade des Recettes Publiques.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Feuille d'observations provisoires n°1.

A la Société MANIEMA UNION 2  
à Kinshasa/Kinshasa

Messieurs,

L'examen de différents documents et fichiers mis à notre disposition respectivement par votre société, les Administrations Financières (DGDA, et DGRAD) et le Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable, dans le cadre de l'exécution de l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service, a donné lieu aux observations provisoires suivantes :

1. Absence de preuve de paiement de la Taxe (Redevance) de superficie pour toutes vos concessions de 2016 à 2020 (Art. 120, 121 et 122 du Code forestier ; Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Interministériel n°003/CAB/MIN/ECNT-T/2010 et n°029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril, et Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013). En effet, la quasi-totalité de paiements effectués, excepté deux paiements de 2019 pour un montant total de 33.250,00 USD, sont représentés par des décharges et de reçus acquittés par des particuliers, en violation du Décret n°007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;
2. Absence de preuve de paiement du prix d'acquisition de la Forêt pour toutes les concessions (Art.85, 86 du Code forestier ; Art. 3 du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 ; Art. 2, 3 et 4 de l'Arrêté ministériel n°035/CAC/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 22/08/2008). En effet, les concessions forestières n'appartiennent pas aux exploitants mais à l'Etat qui en fixe les règles d'exploitation par les privés (Art. 82, 87, 95 et 97 et suivants du Code forestier ; Art. 2 de l'Arrêté 022/2008 du 07/08/2008).

*MR*

*Quel*

LES EXPORTATIONS DU BOIS PAR MANIEMA UNION 2 (en Euros)

Num Ordre	DATE LIQ	NUM QUIT	DATE QUIT	B PAYS DES	POS TARIF	SIGNATION MAUX DEVISE	NBR COLIS	FOB
1	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1860,9495	95	687 362
2	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1860,9495	4	687 362
3	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1860,9495	9	687 362
4	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1860,9495	57	687 362
5	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44039918	Bois bruts pad 1860,9495	10	687 362
6	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1860,9495	33	687 362
7	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1860,9495	35	687 362
8	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034910	Acajou d'afrique 1860,9495	30	687 362
9	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034970	Iroko ( chloro 1860,9495	19	687 362
10	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034940	Bosse (Guara 1860,9495	77	687 362
11	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034996	Bois bruts sap 1860,9495	38	687 362
12	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034998	Bois bruts fian 1860,9495	118	687 362
13	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034940	Bosse (Guara 1860,9495	66	687 362
14	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034940	Bosse (Guara 1860,9495	51	687 362
15	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034980	Bois bruts Kos 1860,9495	129	687 362
16	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1860,9495	15	687 362
17	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034997	Bois bruts sipe 1860,9495	29	687 362
18	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034997	Bois bruts sipe 1860,9495	19	687 362
19	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1860,9495	14	687 362
20	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034980	Bois bruts Kos 1860,9495	148	687 362
21	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034996	Bois bruts sap 1860,9495	27	687 362
22	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44039918	Bois bruts Pad 1860,9495	12	687 362
23	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034998	Bois bruts fian 1860,9495	107	687 362
24	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034940	Bosse (Guara 1860,9495	67	687 362
25	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44034950	Dibetou (lovoa 1860,9495	7	687 362
26	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1860,9495	2	687 362
27	02/03/2019	Q 2798	06/03/2019	Chine	44039913	Bois bruts Kha 1860,9495	30	687 362
28	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1841,0899	92	1 387 995
29	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44034997	Bois bruts sipe 1841,0899	36	1 387 995
30	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1841,0899	16	1 387 995
31	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44039919	Bois brut Wen 1841,0899	886	1 387 995
32	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44034980	Bois bruts Kos 1841,0899	103	1 387 995
33	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44034950	Bois bruts dib 1841,0899	4	1 387 995
34	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44039918	Bois bruts Pad 1841,0899	15	1 387 995
35	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44034996	Bois bruts sap 1841,0899	49	1 387 995
36	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44034970	Iroko ( chloro 1841,0899	23	1 387 995
37	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44039919	Bois brut Wen 1841,0899	824	1 387 995
38	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1841,0899	11	1 387 995
39	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44039918	Bois bruts Pad 1841,0899	26	1 387 995
40	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44034910	Acajou d'afrique 1841,0899	11	1 387 995
41	08/04/2019	Q 5632	09/04/2019	Chine	44034998	Bois bruts fian 1841,0899	43	1 387 995
42	12/04/2019	Q 5885	12/04/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1847,2891	9	558 991
43	12/04/2019	Q 5885	12/04/2019	Chine	44034980	Bois bruts kos 1847,2891	6	558 991
44	12/04/2019	Q 5885	12/04/2019	Chine	44039920	Bois d'essenc 1847,2891	12	558 991
45	12/04/2019	Q 5885	12/04/2019	Chine	44039918	Bois bruts Pad 1847,2891	16	558 991
46	12/04/2019	Q 5885	12/04/2019	Chine	44034950	Bois bruts dib 1847,2891	7	558 991
47	12/04/2019	Q 5885	12/04/2019	Chine	44039919	Bois brut Wen 1847,2891	581	558 991
<b>TOTAL EXPORTATIONS</b>								<b>41 344,650</b>

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

ANNEXE 10  
A/R

République Démocratique du Congo  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



Kinshasa, le 17 novembre 2020

INSPECTION GENERALE DES FINANCES

N° 054 /PR/IGF/OM026-2020/2020

Transmis copie pour information à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Coordonnateur ;
- Madame l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Brigade des Recettes Non Fiscales.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A la Société CONGO KING BAISHENG  
FORESTRY DEVELOPMENT

à Kinshasa/Gombe

Messieurs,

L'examen de différents documents et fichiers mis à notre disposition respectivement par votre société, les Administrations Financières (DGDA, et DGRAD) et le Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable, dans le cadre de l'exécution de l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service, a donné lieu aux observations provisoires suivantes :

1. Absence de preuve de paiement de la Taxe (Redevance) de superficie pour toutes vos concessions pour l'exercice 2020 (Art. 120, 121 et 122 du Code forestier ; Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Interministériel n°003/CAB/MIN/ECNT-T/2010 et n°029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril, et Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013) ;
2. Absence de preuve de paiement du prix d'acquisition de la Forêt (Art.85, 86 du Code forestier ; Art. 3 du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 ; Art. 2, 3 et 4 de l'Arrêté ministériel n°035/CAC/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 22/08/2008). En effet, les concessions forestières n'appartiennent pas aux exploitants mais à l'Etat qui en fixe les règles d'exploitation par les privés (Art. 82, 87, 95 et 97 et suivants du Code forestier ; Art. 2 de l'Arrêté 022/2008 du 07/08/2008).
3. Absence de preuve de rapatriement des devises correspondant aux exportations du bois (Art. 123 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ; Art. 8 de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central telle que modifiée et complétée à ce jour ; Art. 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la Réglementation du



change ; Point V/01 de l'annexe à l'ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars ; Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 01 juillet 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Finances) ;

4. Absence de dépôt d'un cautionnement auprès d'une institution financière établie en RDC tel qu'exigé par l'article 82 du code forestier pour toute personne physique ou morale désirant obtenir une concession forestière. Ce cautionnement est une exigence légale dont l'absence rend irrecevable toute demande de concession forestière ;
5. Absence de preuve de paiement de l'Autorisation d'exportation (Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013).

Le calcul de tous les droits dus à l'Etat découlant de ces observations provisoires a donné un montant total de USD 982.818,58 (Dollars américains Neuf cent quatre-vingt-deux mille huit cent dix-huit, centimes cinquante-huit), principal et pénalités compris, tels que repris au tableau y relatif en annexe.

À cet effet, l'équipe de contrôle vous convie à une séance de débat contradictoire le lundi 23 novembre 2020 à 13h30 précises à l'Inspection Générale des Finances, pour présenter vos réponses aux présentes observations provisoires, aux fins de retenir les conclusions définitives de la mission.

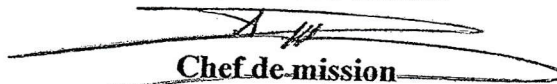
Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**Les Inspecteurs Généraux des Finances**

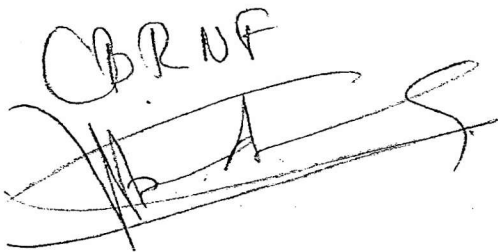
**H-P KAZADI wa MUTOMBO-BENI**



**R. PHOTO NGUMBA**



**Chef de mission**

CBRNF  


17 NOV 2020

République Démocratique du Congo  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



INSPECTION GENERALE DES FINANCES

République Démocratique du Congo  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
INSPECTION GENERALE DES FINANCES

DATE 19 NOV 2020

Signature: [Signature]

N° 055/PR/IGF/OM026-2020/2020

pour Congo  
Sunflower  
Dr. Ghislain Kikindi  
[Signature]  
08/8335922  
18/11/2020

Objet : Feuille d'observations  
provisoires n°1.

Transmis copie pour information à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Coordonnateur ;
- Madame l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Brigade des Recettes Non Fiscales.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A la Société CONGO SUNFLOWER  
FORESTRY DEVELOPMENT  
à Kinshasa/Gombe

Messieurs,

L'examen de différents documents et fichiers mis à notre disposition respectivement par votre société, les Administrations Financières (DGDA, et DGRAD) et le Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable, dans le cadre de l'exécution de l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service, a donné lieu aux observations provisoires suivantes :

1. Absence de preuve de paiement de la Taxe (Redevance) de superficie pour toutes vos concessions pour l'exercice 2020 (Art. 120, 121 et 122 du Code forestier ; Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Interministériel n°003/CAB/MIN/ECNT-T/2010 et n°029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril, et Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013) ;
2. Absence de preuve de paiement du prix d'acquisition de la Forêt (Art. 85, 86 du Code forestier ; Art. 3 du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 ; Art. 2, 3 et 4 de l'Arrêté ministériel n°035/CAC/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 22/08/2008). En effet, les concessions forestières n'appartiennent pas aux exploitants mais à l'Etat qui en fixe les règles d'exploitation par les privés (Art. 82, 87, 95 et 97 et suivants du Code forestier ; Art. 2 de l'Arrêté 022/2008 du 07/08/2008).
3. Absence de preuve de rapatriement des devises correspondant aux exportations du bois (Art. 123 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ; Art. 8 de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central telle que modifiée et complétée à ce jour ; Art. 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la Réglementation du



Inspection Générale des Finances, n°30, Avenue des Forcés Armées ex. Haut-Commandement

+243 97 10 59 654 contact@igf.gouv.cd

B.P 3683 Kinshasa / Gombe

change ; Point V/01 de l'annexe à l'ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars ; Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 01 juillet 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Finances) ;

4. Absence de dépôt d'un cautionnement auprès d'une institution financière établie en RDC tel qu'exigé par l'article 82 du code forestier pour toute personne physique ou morale désirant obtenir une concession forestière. Ce cautionnement est une exigence légale dont l'absence rend irrecevable toute demande de concession forestière ;
5. Absence de preuve de paiement de l'Autorisation d'exportation (Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013).

Le calcul de tous les droits dus à l'Etat découlant de ces observations provisoires a donné un montant total de USD 1.218.292,58 (Dollars américains Un million deux cent dix-huit mille deux cent nonante deux, centimes cinquante-huit), principal et pénalités compris, tels que repris au tableau y relatif en annexe.

À cet effet, l'équipe de contrôle vous convie à une séance de débat contradictoire le lundi 23 novembre 2020 à 13h30 précises à l'Inspection Générale des Finances, pour présenter vos réponses aux présentes observations provisoires, aux fins de retenir les conclusions définitives de la mission.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**Les Inspecteurs Généraux des Finances**

**H-P KAZADI wa MUTOMBO-BENI**



**R. PHOTO NGUMBA**



**Chef de mission**

CALCUL DES DROITS DUS A L'ETAT PAR CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT

N° d'ordre	CCF	LOCALITE	SUPERFICIE	TAXE DE SUPERFICIE en USD				PRIX D'ACQUISITION	EXPORTATIONS EN USD
				Taux à l'ha	Total	Payée	Due		
EXER 2020									
1	006/20	BASOKO	213 740	0,5	106 870			106 870	
2	005/20	AKETI	209 711	0,5	104 856			104 856	
3	007/20	BOENDE	388 678	0,5	194 339			194 339	
4	009/20	BEFALE	248 998	0,5	124 499			124 499	
<b>TOTAL GENERAL 2020</b>			<b>1 061 127</b>	<b>0,5</b>	<b>530 564</b>	<b>-</b>	<b>530 564</b>	<b>530 564</b>	
<b>RECETTES A RAPATRIER (60%)</b>								<b>436 422,00</b>	
<b>AMENDE POUR NON RAPATRIEMENT DES DEVISE (5% du montant à rapatrier)</b>								<b>21 821,10</b>	
<b>AUTORISATION D'EXPORTATION</b>								<b>3 000</b>	
<b>PENALITES DE RECOUVREMENT (2% le mois)</b>								<b>132 344</b>	
<b>TOTAL DROITS DUS PAR CONGO SUN FLOWER DEVELOPMENT</b>								<b>1 218 292,58</b>	

Kinshasa, le 17 novembre 2020

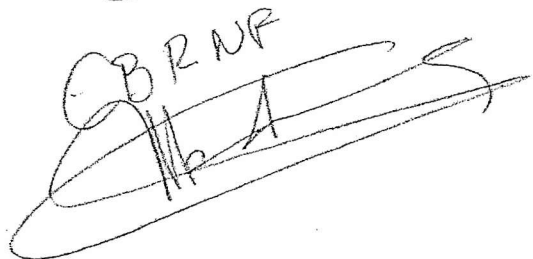
Les Inspecteurs Généraux des Finances

H-P KAZADI wa MUTOMBO-BENI



Romain PHOTO NGUMBA

Chief de mission







INSPECTION GENERALE DES FINANCES

*AIR* ANNEXE 12  
Kinshasa, le 13 novembre 2020  
N° 053/PR/IGF/OM026-2020/2020

Ministère de l'Environnement  
et Développement Durable  
Cabinet du Ministère

Reçu le : 13 NOV 2020  
N° d'Enreg. : 5964  
Par : [Signature]  
Heure : [Signature]  
Signature : [Signature]

- Transmis copie pour information à :
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service ;
  - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Service Adjoint ;
  - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Coordonnateur ;
  - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-  
Chef de Brigade des Recettes non Fiscales ;  
(Tous) à Kinshasa-Gombe

**Objet :** Feuille d'Observations Provisoires.

République Démocratique du Congo  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
INSPECTION GENERALE DES FINANCES

DATE 13 NOV 2020

1896 REUNES [Signature]  
SIGNATURE

A Son Excellence Monsieur le Ministre de  
l'Environnement et Développement Durable  
à Kinshasa/Gombe

Excellence Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, la feuille d'observations provisoires découlant du contrôle de la légalité des allocations et des cessions des concessions forestières octroyées par votre Administration pour la période de 2014 à ce jour, et ce, en exécution de l'ordre de mission n° 26/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2020 du 24 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service, consécutivement à la réquisition n° CAB/PM/DIRCABA/TID/BNME/2020/1172 du 15 juin 2020 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Il sied de préciser que les observations définitives devant conclure la mission découleront des éléments que votre Excellence réservera aux présentes observations provisoires lors de la séance de travail que l'équipe de contrôle sollicite à votre convenance, dans les 5 jours de la réception de la présente.

l'expression de notre considération distinguée.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre,

Les Inspecteurs Généraux des Finances

Emmanuel TSHIBINGU N'SENGA

Romain PHOTO NGUMBA,

[Signature]  
Chef de mission





INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Ministère de l'Environnement et Développement Durable Cabinet du Ministère	
Reçu le : .....	13 NOV 2020
N° d'Enreg. : .....	5964
Par : .....	CDJ
Heure : .....	
Signature : .....	<i>[Signature]</i>

**FEUILLE D'OBSERVATIONS PROVISOIRES RELATIVES AU CONTRÔLE  
DE LA LÉGALITÉ DES ALLOCATIONS ET DES CESSIONS DES CONCESSIONS  
FORESTIÈRES OCTROYÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR LA PÉRIODE DE 2014 A JUIN 2020**

Ces observations sont formulées à la suite de l'examen de différents documents et fichiers mis à la disposition de l'équipe de contrôle par le Secrétariat Général à l'environnement, ainsi que par d'autres services publics impliqués dans la mission et les éléments reçus de certains exploitants forestiers.

L'exploitation de tous ces renseignements reçus a conduit à ce qui suit :

**1° Situation des concessions forestières au 31 juillet 2014.**

Au 31 juillet 2014, le bilan du processus de conversion des anciens titres forestiers se présente comme suit :

N° Ordre	LIBELLÉ	NOMBRE	SUPERFICIE/HA	OBSERVATION
1	DEMANDES DE CONVERSION TITRES	156	22181022	
2	TITRES VALIDÉS	81	12401909	
3	TITRES REJETÉS	75	9779113	
4	TITRES CONVERTIS	57	9028838	
5	TITRES RÉSILIÉS	21	2994271	
6	TITRES EN SURSIS	3	378800	

Les 21 titres résiliés se composent de :

- 15 titres rétrocedés à l'Etat par leurs titulaires ;
- 05 titres convertis en concessions de conservation ;
- 01 titre résilié pour absence de clauses sociales et de plan de gestion ;

**2° Situation à ce jour.**

Il s'est dégagé dans la suite que, sur base des rapports de la Direction générale des forêts ainsi que ceux de la Direction des inventaires et des aménagements de la forêt, 18 concessions ont été reprises par l'Etat pour non-respect par les concessionnaires, de leurs obligations légales et contractuelles. Ce qui devait ramener les concessions en activité au nombre de 39. Malheureusement, à ce jour, nous avons 59 concessions forestières en activité parce que plusieurs concessions reprises par l'Etat ont été réattribuées à d'autres exploitants forestiers par les Ministres qui se sont succédé au sommet de cette administration, au mépris de la loi et du moratoire institué.

La présente feuille d'observations reprend les principales irrégularités à charge de l'administration relevées par l'équipe de contrôle et au sujet desquelles, elle attend les éléments de réponse.





INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

**FEUILLE D'OBSERVATIONS PROVISOIRES RELATIVES AU CONTRÔLE  
DE LA LÉGALITÉ DES ALLOCATIONS ET DES CESSIONS DES CONCESSIONS  
FORESTIÈRES OCTROYÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR LA PÉRIODE DE 2014 A JUIN 2020**

Ces observations sont formulées à la suite de l'examen de différents documents et fichiers mis à la disposition de l'équipe de contrôle par le Secrétariat Général à l'environnement, ainsi que par d'autres services publics impliqués dans la mission et les éléments reçus de certains exploitants forestiers.

L'exploitation de tous ces renseignements reçus a conduit à ce qui suit :

**1° Situation des concessions forestières au 31 juillet 2014.**

Au 31 juillet 2014, le bilan du processus de conversion des anciens titres forestiers se présente comme suit :

N° Ordre	LIBELLÉ	NOMBRE	SUPERFICIE/HA	OBSERVATION
1	DEMANDES DE CONVERSION TITRES	156	22181022	
2	TITRES VALIDÉS	81	12401909	
3	TITRES REJETÉS	75	9779113	
4	TITRES CONVERTIS	57	9028838	
5	TITRES RÉSILIÉS	21	2994271	
6	TITRES EN SURSIS	3	378800	

Les 21 titres résiliés se composent de :

- 15 titres rétrocédés à l'Etat par leurs titulaires ;
- 05 titres convertis en concessions de conservation ;
- 01 titre résilié pour absence de clauses sociales et de plan de gestion ;

**2° Situation à ce jour.**

Il s'est dégagé dans la suite que, sur base des rapports de la Direction générale des forêts ainsi que ceux de la Direction des inventaires et des aménagements de la forêt, 18 concessions ont été reprises par l'Etat pour non-respect par les concessionnaires, de leurs obligations légales et contractuelles. Ce qui devait ramener les concessions en activité au nombre de 39. Malheureusement, à ce jour, nous avons 59 concessions forestières en activité parce que plusieurs concessions reprises par l'Etat ont été réattribuées à d'autres exploitants forestiers par les Ministres qui se sont succédé au sommet de cette administration, au mépris de la loi et du moratoire institué.

La présente feuille d'observations reprend les principales irrégularités à charge de l'administration relevées par l'équipe de contrôle et au sujet desquelles, elle attend les éléments de réponse.



**1. L'ALLOCATION PAR LES MINISTRES SUCCESSIFS D'UNE VINGTAINNE DE CONCESSIONS FORESTIERES EN VIOLATION FLAGRANTE DU CODE FORESTIER ET DU MORATOIRE.**

**1.1. Du régime juridique transitoire.**

La loi n°011/2002 portant code forestier a été promulguée en date du 29 août 2002. Ce faisant, le décret du 11 avril 1949 et tous les autres textes antérieurs ont été abrogés.

Elle a institué en son article 83 deux modes d'acquisition d'une concession forestière : l'une principale, l'adjudication, et l'autre exceptionnelle, le gré à gré. Par dérogation, cette disposition n'était pas applicable aux détenteurs des anciens titres qui ont rempli les conditions d'exploitation prévues par la nouvelle loi. (article 155).

En outre, l'article 22 du décret 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière a consacré le principe de caducité de plein droit des anciens titres forestiers non convertis en concessions forestières ainsi que leur retour dans le domaine forestier privé de l'Etat. Enfin, le moratoire portant suspension de l'octroi des allocations forestières instauré par l'arrêté n°194 du 14 mai 2002 a été reconduit et renforcé par le décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière. Ce moratoire couvre toute acquisition de droit d'exploitation, y compris par échange, relocalisation ou réhabilitation d'anciens titres. La validité juridique des titres octroyés étant fonction du respect des obligations légales et contractuelles, plusieurs titres ont été résiliés pour non-respect de ces dernières par certains exploitants forestiers.

Juridiquement, les titres rejetés ou non convertis en contrats de concession forestière et ceux résiliés rentrent dans le domaine privé forestier de l'Etat et ne peuvent plus en sortir en vertu du moratoire.

**Malheureusement, les Ministres successifs ont bravé cette interdiction en allouant de gré à gré pour exploitation forestière et sans paiement des droits et taxes dus au trésor, des concessions forestières reprises dans le domaine forestier privé de l'Etat.**

Ce comportement des Ministres a été observé aux moments suivants :

**1.1.1. Avec les titres rétrocédés volontairement à l'Etat par leurs titulaires.**

GA ou CCF	EXPLOITANT	ARRÊTÉ DE RESILIATION	NOUVEL EXPLOITANT	MINISTRE SIGNATAIRE
014/03	CFT	056 du 09/7/2014	MANIEMA UNION 2	R. BOPOLO MBONGEZA
009/03	FORABOLA	057 du 09/7/2014	MANIEMA UNION 2	R. BOPOLO MBONGEZA
002/89	SIFORCO	023 du 28/4/2014	MANIEMA UNION2	R. BOPOLO MBONGEZA
030/04	SIFORCO	026 du 28/4/2014	MANIEMA UNION 2	R. BOPOLO MBONGEZA
027/03	SODEFOR	030 du 28/4/2014	SOMIFOR	LIYOTA NDJOLI

002/03	SOFORMA	018 du 28/4/2014	MANIEMA UNION	R. BOPOLO MBONGEZA
006/03	SOFORMA	034 du 13/5/2014	S. ENCORE PLUS	ATHY KABONGO KALONJI
033/03	SOFORMA	027 du 28/4/2014	SOMIFOR	LIYOTA NDJOLI
003/03	SOFORMA	028 du 28/4/2014	FODECO	LIYOTA NDJOLI

La situation des droits dus à l'État se présente comme suit :

BENEFICIAIRE	Nbre Concession	ANNEE	SUPERFICIE en Ha	PRIX ACQUISITION	REDEVANCE SUPERFICIE
MANIEMA UNION	5	2018	1.318.199	659.099,50\$	3.295.497,50\$
SOMIFOR	2	2014	388.166	194.083,00\$	970.415,00\$
FODECO	1	2014	261.041	130.520,50\$	652.602,50\$
STE ENCORE PLUS	1	2014	248.998	124.499,00\$	622.495,00\$
<b>TOTAL</b>				<b>1.108.202,00\$</b>	<b>5.541.010,00\$</b>

**1.1.2. Avec les titres résiliés pour non respect des obligations légales et contractuelles.**

N° CCF	EXPLOITANT	ARRÊTÉ DE RESILIATION	NOUVEL EXPLOITANT	MINISTRE SIGNATAIRE
033/11	SICOBOIS	070 du 9/10/2018	MANIEMA UNION 2	NYAMUGABO BAZIBUHE
051/14	SICOBOIS	070 du 9/10/2018	MANIEMA UNION 2	NYAMUGABO BAZIBUHE
012/11	ITB	051 du 02/6/2018	FIFOR	AMBATOBÉ NYONGOLO
013/11	ITB	051 du 02/6/2018	MANIEMA UNION 2	NYAMUGABO BAZIBUHE
017/11	MEGABOIS	051 du 02/6/2018	MANIEMA UNION 2	NYAMUGABO BAZIBUHE
023/11	SEFOCO	051 du 02/6/2018	FIFOR	AMBATOBÉ NYONGOLO
016/11	SEFOCO	051 du 02/6/2018	MANIEMA UNION 2	NYAMUGABO BAZIBUHE
021/11	CIE DES BOIS	013 du 23/01/2019	BOOMING GREEN	MWEDI MALILA APENELA
001/11	LA FORESTIERE	038 du 16/4/2018	KITENGE LOLA	AMBATOBÉ NYONGOLO
002/11	LA FORESTIERE	038 du 16/4/2018	KITENGE LOLA	AMBATOBÉ NYONGOLO
003/11	LA FORESTIERE	038 du 16/4/2018	CFT	AMBATOBÉ NYONGOLO
006/11	ITB	061 du 21/8/2018	KITENGE LOLA	AMBATOBÉ NYONGOLO

Les droits dus à l'État se présentent comme suit :

BENEFICIAIRE	Nbre concession	ANNEE	SUPERFICIE	PRIX D'ACQUISITION	REDEVANCE SUPERFICIE
MANIEMA UNION	5	2018	791.802	395.901,00\$	1.187.703,00\$
FINCO	2	2018	322.175	161.087,50\$	483.262,50\$
SOMI CONGO	1	2019	148.081	74.040,50\$	148.081,00\$

*[Handwritten signatures and marks]*

KITENGE LOLA	3	2018	483.711	241.855,50\$	110.773,00\$
CFT	1	2018	220.861	110.430,50\$	331.290,00\$
TOTAL			1.966.630	983.315,00\$	2.261.109,50\$

**2. SOUS LE COUVERT DES AUTORISATIONS DE CESSION DE CONCESSIONS FORESTIÈRES MAL INTERPRÉTÉES, LES MINISTRES SUCCESSIFS ONT OCTROYÉ PLUSIEURS CONCESSIONS FORESTIÈRES SANS PAIEMENT DES DROITS DUS AU TRÉSOR PUBLIC.**

En effet, l'arrêté 022/2008 du 7/08/2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, location, échange ou donation d'une concession forestière stipule en son article 2 ce qui suit : « seuls sont concernés par les dispositions du présent arrêté les actes de cession, de location, d'échange et de donation passés entre titulaires de concessions forestières exerçant leurs activités conformément à la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier et à d'autres dispositions légales spécifiques en vigueur. »

IL ressort de cette disposition que les actes de cession, location d'échange et de donation visés sont ceux passés entre titulaires de concessions forestières uniquement. Ce qui est totalement différent de la réalité car ces autorisations de cession de concessions forestières ont été accordées en faveur des personnes ne détenant aucun titre forestier. Ce qui est à la base de l'irruption dans l'exploitation des concessions forestières de l'Etat et ce, dans la plus grande opacité et illégalité, des exploitants non détenteurs d'anciens titres forestiers convertis. Ce qui s'apparente à des allocations voilées.

Le tableau ci-après nous en donne une illustration.

EXPLOITANT	GA	CCF	Arrêté de CESSION	BENEFICIAIRE	MINISTRE
SIFORCO	007/95	026/11	025/2017 du 19/10/2017	BOOMING GREEN	AMBATOBE NYONGOLO
SIFORCO	026/04	027/11	025/2017 du 19/10/2017	BOOMING GREEN	AMBATOBE NYONGOLO
SIFORCO	001/98	52B/14	025/2017 du 19/10/2017	BOOMING GREEN	AMBATOBE NYONGOLO
SIFORCO	002/98	53/14	025/2017 du 19/10/2017	BOOMING GREEN	AMBATOBE NYONGOLO
SIFORCO	003/98	54/14	025/2017 du 19/10/2017	BOOMING GREEN	AMBATOBE NYONGOLO
COTREFOR	034/05	009/11	006/2017 du 18/01/2018	IFCO	AMBATOBE NYONGOLO
COTREFOR	033/05	018/11	006/2017 du 18/01/2018	IFCO	AMBATOBE NYONGOLO
MANIEMA UNION		014/16	002/2019 du 23/12/2019	CONGO SUNFLOWER	NYAMUGABO BAZIBUHE CLAUDE
MANIEMA UNION		007/18 001/20	003/2019 du 23/12/2019	CONGO KING	NYAMUGABO CLAUDE

SIFORCO/ MANIEMA/ LONG XIN		010/16 006/20	002/2019 du 23/12/2019		CONGO SUNFLOWER	NYAMUGABO CLAUDE
SOFORMA/ S E PLUS	006/03	003/17 009/20	004/19 23/12/2019	du	CONGO SUNFLOWER	NYAMUGABO CLAUDE
MANIEMA UNION		008/18 002/20	003/2019 23/12/2019	du	CONGO KING	NYAMUGABO CLAUDE
MANIEMA UNION		017/18 003/20	003/2019 23/12/2019	du	CONGO KING	NYAMUGABO CLAUDE
MANIEMA UNION		016/18 004/20	003/2019 23/12/2019	du	CONGO KING	NYAMUGABO CLAUDE
SIFORCO/ MANIEMA UNION	002/89	012/16 005/20	004/19 23/12/2019	du	CONGO SUNFLOWER	NYAMUGABO CLAUDE
SIFORCO/ MANIEMA	030/04	010/16	004/19 23/12/2019	du	CONGO SUNFLOWER	NYAMUGABO CLAUDE
FORABOLA/ MANIEMA UNION	009/03	007/20	004/19 23/12/2019	du	CONGO SUNFLOWER	NYAMUGABO CLAUDE
ITB/ MANIEMA	001/04	008/20	003/2019 23/12/2019	du	CONGO KING	NYAMUGABO CLAUDE

**La situation des droits non perçus revenant à l'État se présente comme suit :**

BENEFICIAIRE	Nbre Concession	ANNEE	SUPERFICIE	PRIX D'acquisition	REDEVANCE SUPERFICIE
BOOMING GREEN	6	2017	1.325.439	662.719,50\$	1.928.158,50\$
IFCO	2	2018	500.000	250.000,00\$	307.053,00\$
CONGO KING	5	2020	825.653	412.827,00\$	412.827,00\$
CONGO SUNFLOWER	4	2020	1.061.127	530.564,00\$	530.564,00\$
<b>TOTAL</b>			<b>3.712.215</b>	<b>1.856.107,50\$</b>	<b>3.178.602,50\$</b>

### 3. LAXISME DANS L'APPLICATION DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS DU SECTEUR DE LA FORÊT CARACTÉRISÉ PAR LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

#### 3.1. La dispense de cautionnement.

Le dépôt de cautionnement auprès d'une institution financière établie en République Démocratique du Congo en vue de garantir le paiement des indemnités éventuelles est l'une des deux conditions imposées par la loi à toute personne désirant obtenir une concession forestière. (article 82).

Il s'agit d'une règle impérative dont le non-respect devait entraîner l'irrecevabilité de la demande.

Malheureusement, son application par l'administration a été sélective voire sentimentale et arbitraire car elle a délivré des contrats de concession forestière dispensant certains exploitants forestiers du dépôt de cautionnement. Ce qui prive l'Etat de toute garantie de paiement contre les exploitants défaillants.

A titre illustratif, dans les contrats de concession forestière signés avec les exploitants forestiers IFCO et BOOMING GREEN, les Ministres **Amy AMBATOBE NYONGOLO** et **Franck MWEDI MALILA** ont dispensé les concessionnaires du dépôt de la caution alors que leur collègue **Claude NYAMUGABO BAZIBUHE** a fait respecter la loi dans les contrats signés avec les exploitants **Congo Sunflower Forestry Development** et **Congo King Baisheng Forestry Development** (CCF001/19 du 24/08/2019 BOOMING GREEN -avenant n°02 au contrat de concession forestière n°009/11 du 4 août 011 et 018/11 du 24 octobre 2011 en faveur de la société IFCO - CCF001/20 du 14 Janvier 2020 et CCF005/20 du 14 janvier 2020).

### **3.2. La désignation de gré à gré des concessionnaires forestiers.**

L'une des plus importantes innovations du code forestier de 2002 est sans nul doute l'introduction de l'adjudication comme le principal mode d'acquisition d'une concession forestière.

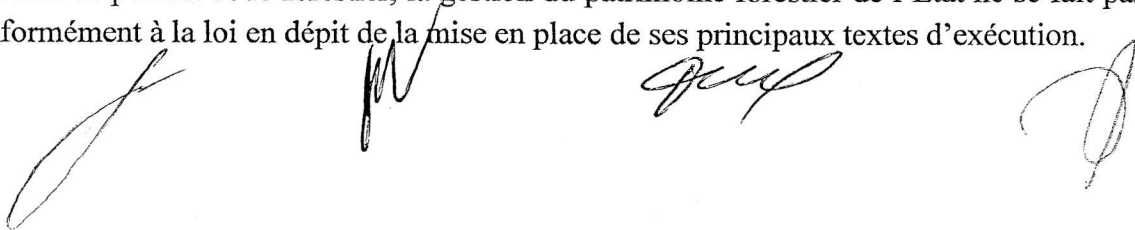
Cependant, durant les 18 premières années, cette règle est restée lettre morte car aucune allocation forestière n'a été octroyée par adjudication malgré la mise en place des règles organisant ce mode d'acquisition de concession forestière. Le mode d'acquisition de gré à gré est demeuré la règle. Ce qui démontre toute la résistance de l'administration au changement prôné par les autorités supérieures au profit de leur volonté personnelle.

### **3.3. Favoritisme délibéré dans le choix des concessionnaires forestiers.**

C'est le cas du choix porté sur Maniema Union pour une dizaine de concessions forestières alors que cette entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises immatriculées au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du Guichet Unique de Création d'Entreprise. Cette même entreprise a bénéficié des forêts d'une superficie totale supérieure à 500.000 hectares en violation de l'article 92 du code forestier.

### **3.4. Responsabilité des Ministres successifs dans le maintien du moratoire de 18 ans et la non perception des droits dus à l'État.**

**Il ressort de ce qui précède que 18 ans après la promulgation de la loi n°011/2002 du 29/08/2002 portant code forestier, la gestion du patrimoine forestier de l'Etat ne se fait pas conformément à la loi en dépit de la mise en place de ses principaux textes d'exécution.**





Les droits dus à l'État suivant le nouveau code forestier ne sont pas perçus par l'administration lors de l'octroi illégal des concessions forestières par les Ministres successifs. Ce qui, d'une part, est en contradiction totale avec les motivations profondes de cette réforme du régime forestier congolais à savoir : contribuer substantiellement au développement national et d'autre part, montre que cette situation de chaos arrange les responsables du secteur.

D'où, la responsabilité totale des autorités dans la non perception des droits dus à l'État.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2020

**Les Inspecteurs Généraux des Finances**

  
**Désiré WANGILO-LOKONGE**

  
**Emmanuel TSHIBINGU N'SENGA**

  
**Roger-Michel MWARABU MWEMENA**

  
**R. PHOTO NGUMBA**

**Chef de mission**

Visa chef de Brigade



N° 139/SG-EDD/BTB/2020

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT  
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

LE SECRETAIRE GENERAL

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service ;
- ✓ - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Coordonnateur ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Brigade de Contrevérification.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Complément d'informations  
à la Feuille d'observations  
provisoires

Aux Inspecteurs Généraux des Finances  
en Charge de la Mission de Contrôle sur  
les Concessions Forestières  
(Tous) à Kinshasa/RDC

Messieurs les Inspecteurs Généraux,

Après la dernière séance de débat contradictoire tenue dans vos installations en date du 08 septembre 2020 qui a porté essentiellement sur la Légalité des Allocations et Cessions opérées depuis la clôture du Processus de Conversion des Anciens Titres Forestiers, et consécutivement aux lettres référencées CAB/PM/DIRCABA/TTD/BNME/2020/1171 du 15 juin 2020 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative aux mesures conservatoires sur les concessions forestières et celle de l'Inspecteur Général des Finances n° 001/PR/IGF/OM 026/PKWTM/2020 m'adressée le 01 juillet 2020, qu'il me soit permis de rappeler à votre mission ce qui suit :

- S'agissant de la violation du moratoire telle que soutenue par votre mission, l'Administration en charge des forêts rappelle que les Allocations, les réattributions et les cessions des concessions forestières concernées se sont déroulées dans la légalité, en ce qu'elles ont été effectuées :
  - ✓ pour les allocations, en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 194/CAB/MIN/AFF.F-ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi de nouvelles garanties d'approvisionnement en

matière ligneuse qui consacre une exception quant aux titres ayant déjà reçus les autorisations de prospections avant la signature dudit arrêté ;

- ✓ S'agissant des réattributions, le décret 05/116 de 2005, fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrat des concessions forestières, n'interdit ni les réattributions et moins encore les cessions des anciens titres ayant été jugés convertibles (81 titres).

Toutefois, les quelques titres réattribués auraient dû l'être par voie d'adjudication conformément au décret n°08/09 de 2008 qui n'a pu être appliqué en raison du maintien du moratoire, ce qui a rendu inactif la perception de certains droits dus à l'Etat, dont notamment le prix plancher d'une concession forestière ;

- ✓ S'agissant du mode d'attribution des concessions forestières, l'Administration Forestière souligne que, faute de l'opérationnalité du décret 08/09 sus indiqué, le seul mode utilisé jusqu'à présent s'avère être le gré à gré comme le témoigne la lettre n° CAB/PM/ETAT/PPM/2009/1494 du 24 août 2019 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre dont copie en annexe.

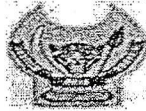
Outre les éléments vous transmis précédemment sous format électronique dans le dossier intitulé « Mouvement des Titres » (contrats de concessions forestières, arrêtés de résiliation, arrêtés de cession etc.) lors de notre premier contact et tenant compte de la survenance de certains facteurs indépendant de notre volonté, dont notamment le déménagement de certains de nos services d'un lieu à un autre, ce qui a eu une incidence sur la sauvegarde de certaines archives, qu'il me soit permis de vous faire parvenir, en annexe de la présente, les éléments ci-après :

1. Les arrêtés ministériels de résiliation de 75 anciens titres forestiers jugés non convertibles ;
2. Les deux lettres de la DIAF et DGF en rapport avec la reprise par l'Etat Congolais des Concessions Forestières 012/11, 013/11, 017/11, 023/11 et 016/11 Concédées aux Sociétés Forestières ITB, MEGABOIS et SEFOCO ;
3. La lettre n° CAB/PM/ETAT/PPM/2009/1494 du 24 août 2019 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre annonçant le mode d'attribution de gré à gré ;
4. A titre indicatif, la lettre de demande d'une garantie d'approvisionnement adressée par la société forestière SAFBOIS.

Tout en vous en souhaitant bonne réception, je reste néanmoins à votre entière disposition pour tout autre informations complémentaires.

Sentiments patriotiques.

  
Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA



N° 1949 /SG/EDD/BTB/2020

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT  
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

*Le Secrétaire General*

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
  - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service ;
  - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service Adjoint ;
  - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Coordonnateur ;
  - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Brigade de Contrevérification.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

Republique du Congo  
LA REPUBLIQUE  
MINISTÈRE DES FINANCES

DATE : 04 SEP 2020

10 38 HEURES

SIGNATURE *M. M. M. M.*

Objet : Réponses à la feuille  
d'observations provisoires

- ✓ Aux Inspecteurs Généraux des Finances  
en Charge de la Mission de Contrôle sur  
les Concessions Forestières  
(TOUS) à Kinshasa/Gombe.-

Messieurs les Inspecteurs Généraux,

J'accuse bonne réception de la copie de votre lettre n° 045/PR/IGF/OM026-2020/2020 du 27 août 2020 relative à la transmission de la Feuille d'Observations Provisoires et vous en remercie.

Y faisant suite, je vous demande de trouver en annexe de la présente les réponses de ces observations provisoires.

Aussi, je profite de la même occasion pour faire remarquer à l'équipe de la mission que le Ministère de l'Environnement et Développement Durable était informé de votre passage par la lettre n° CAB/PM/DIRCABA/TID/BNME/1172 du 15 juin 2020 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre en Charge de l'Environnement qui, suivant cette logique, devait être également tenu informer des observations relevées par votre commission. Ce qui n'a pas été le cas. Toutefois, je reste à votre entière disposition pour tout autre complément d'informations.

Concernant la séance du débat contradictoire qui était prévue le 03 septembre 2020 à 13h, je sollicite votre indulgence pour que ladite séance se tienne le lundi prochain (07/09/2020) à la même heure.

Je vous prie d'agrèer, Messieurs les Inspecteurs Généraux, l'expression de mes sentiments patriotiques.

*[Signature]*  
Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT  
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

*Le Secrétaire General*

## REPONSES AUX PREOCCUPATIONS DE L'IGF

Au regard de l'analyse des éléments de la première préoccupation, ceci nous révèle que les arrêtés de résiliation ont bel et bien été signés conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel n°090 CAB/ MIN/ECN- T /15/JEB/2009 du 23 janvier 2009 portant mesures de mise en œuvre des décisions de rejet des requêtes de conversion et de résiliation des anciens titres forestiers, dont les copies sont ci-annexées.

Quant à la préoccupation en rapport avec la violation du Moratoire sur :

### 2.1. Octroi des titres après le 14 mai 2002

Effectivement l'article 1 de L'Arrêté ministériel n°194/CAB/MIN/AFF.F-ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002 suspend l'octroi de nouvelles garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et des lettres d'intention ainsi que leur renouvellement ou extension.

Mais, l'article 2 du même arrêté stipule que la présente mesure ne concerne pas les autorisations de prospection forestière en cours et dont les détenteurs se sont déjà acquittés des frais relatifs à l'inventaire auprès du Service Permanent d'Inventaire et Aménagement Forestier.

Donc, il y a eu certainement la finalisation des dossiers dont les autorisations de prospection avaient été accordées, conformément à l'esprit de l'article 2 pré cité.

En plus ledit arrêté n'était pas encore opposable à tous, parce qu'il n'a pas été publié au journal officiel.

Ainsi, entre la signature de l'arrêté en 2002, et sa publication au journal officiel en 2004, certaines allocations ont été faites et cette disposition n'est devenue d'application que lors de la prise du décret 05/116 en 2005, lequel fixait les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrat des concessions forestières (cfr. Annexe I).

Ceci étant, l'article 1 du décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière stipule ce qui suit : « *Sont considérées comme anciens titres forestiers aux termes du Code Forestier les conventions portant octroi de la garantie d'approvisionnement en*

*Handwritten notes:*  
22 70  
situation des titres  
au moment de la  
signature des arrêtés  
de résiliation  
les anciens titres  
forestiers  
avant le 14 mai 2002  
et les nouveaux titres  
après le 14 mai 2002  
le décret 05/116  
du 24 octobre 2005  
a été pris en compte  
pour la conversion  
des anciens titres  
forestiers en contrats  
de concessions  
forestières

*Handwritten notes:*  
les modalités  
d'approvisionnement  
en ligneuse  
ont été maintenues  
en l'état

matière ligneuse et les lettres d'intention conclues ou émises avant la publication du présent Décret ».

En outre l'article 5 de ce même décret reconnaît que « la vérification de la validité juridique des titres est effectuée au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de leur signature ». Pour nous les dispositions ont été telles que décrites ci-haut.

*C'est la vérification de la validité juridique des titres*

## 2.2. Titres rétrocedés

Il convient de noter avant tout que l'annexe 5 transmis par l'équipe de mission de l'IGF, ne précise pas les titres concernés.

Les 15 titres évoqués font bel et bien partis de 81 titres jugés convertibles. En son temps le Ministre de l'Environnement avait adressé une correspondance à Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef de Gouvernement de l'époque pour déterminer le sort qui devrait être réservé à ces titres rétrocedés. Réagissant à cette correspondance, Son Excellence Monsieur le Premier avait demandé à ce que ces titres rétrocedés soient valorisés (cfr annexe II), selon le mode bien indiqué.

Or à ce jour, les conditions du mode d'attribution par voie d'adjudication ne sont pas encore réunies.

Aussi, les superficies de ces concessions étaient déjà prises en compte dans les budgets respectifs des provinces concernées pour le paiement des taxes sur la redevance de superficie. Et toute résiliation de ces contrats de concession forestière devrait avoir un impact négatif sur les budgets des provinces. Ce qui justifie en partie ces réallocations qui tenaient seulement compte des demandes disponibles et non des appels d'offre pour ne pas préjudicier les provinces concernées.

Quant aux preuves de paiement des droits dus au Trésor public par ces concessionnaires, il convient de noter qu'aucun droit, taxe ou redevance n'a été instituée par rapport à l'attribution des concessions (Cfr annexe III) l'ordonnance loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central. Par conséquent, aucune recette pour le Trésor public n'a été prélevée en contre partie de l'octroi de ces concessions.

Toutefois, dans le but d'élargir l'assiette du secteur de l'Environnement, il a été institué en 2018 (Annexe IV) l'ordonnance loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, des actes générateurs des recettes relatifs à l'exploitation des concessions forestières dont les mesures d'application (les arrêtés interministériels Finances et Environnement viennent d'être signés et seront d'application pour l'exercice budgétaire 2021).

*Art 76  
la taxe sur la superficie  
est payée par le concessionnaire*

*Or cela n'est pas le cas*

*Le droit de superficie  
est payé par le concessionnaire  
TAXE SUR  
REDEVANCE DE  
SUPERFICIE  
PAR LE  
CONCESSIONNAIRE*

### 2.3. De cession de titres entre opérateurs forestiers

L'article 3 du décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, évoqué dans le rapport traite plutôt de la matière relative à la fixation de prix en cas d'adjudication, alors qu'ici, il s'agit de la procédure de cession.

En plus, il n'existe aucune disposition dans les arrêtés ministériels n°022 /CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière et 083/CAB/MIN/ECN-T/11/BNME/2013 du 30 septembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté 022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession, qui conditionne l'autorisation de cession au paiement d'une quelconque taxe.

### 2.4. Des cascades de résiliations suivies de réattributions.

Pour ce qui est de cette préoccupation, il convient de noter avant toute chose, le contexte de la résiliation de ces titres :

- certains concessionnaires concernés n'ont pas mis à l'exploitation leur titre depuis la signature de contrat, soit 8 ans après, ceci en violation des dispositions de l'article 115 de la loi 011/2002 portant Code Forestier qui prévoit le délai de mise en valeur du titre dans les 18 mois qui suivent la signature du contrat de concession.
- Certains n'ont pas été à mesure de produire le plan d'aménagement forestier dans le délai, c'est-à-dire 4 ans après la signature du contrat, ceci en violation de l'article 71 de la Loi 011/2002. Malgré tout le rallonge de temps qui leur ont été accordé.
- Cessation de paiement de la taxe de superficie.

*Contradiction avec 2.2. ci-dessus*

Aussi, il fallait prendre toutes les dispositions pour ne pas préjudicier les provinces qui avait déjà intégrées la taxe de redevance de superficies concédées de ces titres dans leurs budgets.

### 2.5. Attribution d'un contrat sur une concession non concernée par le processus de conversion.

Quant à cette observation, il est important de préciser que la GA n° 002/04 était bel et bien concerné par le processus de conversion (cfr le Tableau récapitulatif par titre des recommandations de la commission de conversion, page 55 (Annexe V).

### 2.6. Dépassement de la superficie allouée par rapport à celle du titre originel.

La différence entre la superficie initiale appelée superficie administrative se trouvant dans les GA et la superficie SIG (système d'Information Géographique) dans le contrat, emmène des techniques utilisées ; la première a été produite sur le croquis et le calcul manuel de superficie basée sur comptage des points cotés tandis que la seconde qui est la superficie SIG a été calculée au moyen de la nouvelle technologie d'une manière automatique avec des outils appropriés (cartographie numérique appuyée par des images satellites). Certaines concessions avaient subi l'harmonisation des limites et feront l'objet des avenants au contrat après

*213  
cf 002/04  
cf 002/04  
→ KL 002/04*

l'élaboration et la validation du plan d'aménagement devant fixer la planification de toutes les activités au sein de la concession pendant les vingt-cinq années du contrat.

- 2.7. Attribution abusive des forêts dont la superficie totale dépasse 500 000 ha par exploitant.

L'analyse de la préoccupation de l'équipe de la mission en rapport avec ce point, nous permet d'établir les constats ci-après :

- La société SEDAF n'existe plus ;
- SIFORCO ne dispose à ce jour que d'un seul titre d'une superficie de 194 641 ha situé dans le Territoire de Yumbi ;
- Certains de ces titres mentionnés dans le tableau ont été obtenu avant la promulgation de la loi 011/2002 portant Code Forestier, et font l'objet de droits acquis dont fait allusion le dernier paragraphe de l'article 92 de la même Loi ;
- Les superficies présentées dans ce tableau sont des cumules de superficies de plusieurs contrats distincts, alors que la Loi parle de superficie par contrat ;
- Prise individuellement, aucun contrat de concession détenu par les sociétés reprises dans le tableau, ne dépasse 300 000 ha d'un seul tenant.

## 2.8. Autres observations relevées par l'équipe

### 2.8.1. complaisance dans le choix des partenaires

Au regard de cette préoccupation, il n'est pas de la compétence de l'administration forestière de choisir les adresses des sièges sociaux pour les exploitants.

2.8.2. Pour ce qui est de la question relative aux titres attribués et convertis doublement, nous constatons qu'il y a une confusion entretenue par l'équipe dans ce point qui n'a pas de raison d'être, parce qu'il s'agit ici de deux contrats (015/11 et 057/14) issus de deux GA différentes notamment 005/03 et 007/03 situées la première dans le Territoire de Lukolela et la seconde dans le Territoire de Bolomba (annexe VI).

2.8.3. Pour ce qui est de la transmission des contrats, arrêtés ministériels d'allocations et de cessions, il est sîed de préciser que lors de la première séance de travail tenue dans la salle de réunion avec l'équipe en mission en date du 3 juillet 2020, il avait été question de disponibiliser les données en soft notamment les textes légaux réglementaires sur les allocations forestières et les cessions, les résultats du processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concessions forestières. Ainsi donc, il n'a jamais été demandé à l'administration forestière de fournir des contrats en dur.

Toutefois, l'administration forestière est disposée de le faire à tout instant dès que la demande lui est faite.

*005/03 du 25.03.2003  
CCF 015/11 du 04.01.2011  
parcours de 500000m<sup>2</sup> à 83.775 ha  
à Lukolela  
dans le CCF 057/14 du  
03 juillet 2004 portant sur  
la GA 007/03 du 25.03.2003  
sur une superficie de 421 ha  
à Bolomba*

*C'est fait depuis  
le 27 août 2020  
par une mission  
avant votre voyage*



2.8.4. Enfin, en ce qui concerne les cas des sociétés SEFOCO et MEGABOIS évoqués au point 2.8. d. du rapport d'observations provisoires de la mission, l'administration forestière transmet en annexe VII, les différentes correspondances qui démontrent la non opérationnalité des titres détenus par ces deux sociétés, ainsi que le non respect de la réglementation forestière par ces dernières en ce qui concerne notamment l'aménagement des concessions forestières ; ces manquements sont clairement repris dans le visa de l'arrêté ministériel n° 051/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05/2018 du 02 juin 2018 portant reprise par l'Etat Congolais des Concessions Forestières 012/11, 013/11, 017/11, 023/11 et 016/11 Concédées aux Sociétés Forestières ITB, MEGABOIS et SEFOCO.

  
Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA

## LISTE DES EXPLOITANTS FORESTIERS

1. CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT  
*AV. Mboto n°1, Q. Kinkole Pêcheur, Kinshasa-Nsele*
2. CONGO SUNFLOWER FORESTRY DEVELOPMENT  
*AV. Ndomba Za NZAMBI n°2, Q. Haute-Ville, Matadi-Kongo Central*
3. La Forestière pour le Développement du Congo Sarl (FODECO)  
*13è Rue n°68 Bis, Kinshasa-Limete*
4. FORABOLA  
*AV. des Poids Lourds n°2165, Kinshasa-Gombe*
5. LOLA KITENGE  
*AV. Bobozo n°2, Q. Mama Yemo, Kinshasa/Mont-Ngafula*
6. SODEFOR  
*AV. des Poids Lourds n°2165, Kinshasa-Gombe*
7. SOCIETE MILLENAIRE FORESTIERE Sarl (SOMIFOR)  
*12 è Rue n°68 Bis, Kinshasa-Limete*
8. BAKRI BOIS CORPORATION (BBC)  
*8è Rue n°732, Q. Industriel, Kinshasa-Limete*
9. BEGO CONGO  
*AV. TSHIATSHI n°1, Kisangani-Makiso*
10. COMPAGNIE FORESTIERE DE TRANSFORMATION (CFT)  
*AV. Kingabwa, n° Cadastral 3071, Kinshasa-Limete*
11. ENRA  
*Boulevard Nyamwisi n°2, AV. BIKO, Q. MABAKANGA, Ville de Beni*
12. INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DE BOIS SPRL (ITB SPRL)  
*AV. de l'Ouest, Q. Kingabwa, Kinshasa-Limete*
13. LA FORESTIERE  
*AV. de Libération n°4718, Kinshasa-Gombe*
14. LA FORESTIERE DU LAC (FOLAC) EX MPUTU KANGA  
*AV. des Brasseries n°19, Q. Kingabwa, Kinshasa-Limete*
15. MPUTU KANGA  
*AV. des Brasseries n°19, Q. Kingabwa, Kinshasa-Limete*
16. MAISON NBK SERVICE  
*2è Etage, Immeuble NIOKI ( Ex-Forescom), Kinshasa-Gombe*
17. MEGABOIS  
*AV. Mwela n°31 et 32, Q. Kingabwa, Kinshasa-Limete*
18. SOCIETE COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS (SCTP)  
*Boulevard du 30 juin n°117, Kinshasa-Gombe*
19. RIBA CONGO SPRL  
*AV. de la Plaine n°1345, Kinshasa-Limete*
20. SAFBOIS
21. SOCIETE DE COMMERCE INTERNATIONAL DU BOIS (SCIBOIS)  
*Losofola, Q. WINDJI SELLI, Commune de Wangata, Province de l'Equateur*
22. SEDAF SPRL
23. SEFOCO  
*AV. Mwela n°31 et 32, Q. Kingabwa, Kinshasa-Limete*
24. SICOBOIS  
*AV. Kingabwa n°7818, Kinshasa-Limete*
25. SIFORCO  
*Q. Mota Mbumbwa, Kinshasa-Maluku*
26. SOEXFORCO
27. COMPAGNIE FORESTIERE DE L'EQUATEUR (CFE)  
*AV. Industrielle, Commune de Kapemba, Lubumbashi/Haut-Katanga*

28. SOFORMA  
*AV. Poids Lourds n°1182, Kinshasa-Limete*
29. SOMI CONGO  
*AV. de l'Est, Kinshasa-Limete*
30. TRANS M SPRL  
*Boulevard du 30 juin n°3642, Kinshasa-Gombe*
31. IFCO (EX COTREFOR)  
*AV. de Port n°2, Q. SICOTRA, Kinshasa-Nsele*
32. Compagnie de Transport et d'Exploitation Forestière (COTREFOR)  
*AV. de Port n°2, Q. SICOTRA, Kinshasa-Nsele*
33. TALA TINA SPRL  
*8è Rue n°8, Q. Industriel, Kinshasa-Limete*
34. BOOMING GREEN  
*AV. Lukusa n°55/A, Kinshasa-Gombe*
35. COMPAGNIE DES BOIS  
*11è Rue n° 122, Q. Industriel, Kinshasa-Limete*
36. MOTEMA SPRL  
*AV. Ntangu, Q. Socimat, Kinshasa-Ngaliema*
37. SAFO  
*AV. Good Yearn°3155, Q. Kingabwa, Kinshasa- Limete*
38. FINCO FORESTRY (FIFOR)
39. MANIEMA UNION (MU)  
*AV. Lowa n°109, Kinshasa-Kinshasa*
40. LONG XIN Sarlu
41. Ets LA MERVEILLE
42. ENCORE PLUS
43. MONGALA MOTIMA
44. NGOMBA DOKO
45. EKONDA

*Fait à Kinshasa, le*

Les Inspecteurs Généraux des Finances

**H.P. KAZADI WA MUTOMBO BENI**

**R.PHOTO NGUMBA**  
Chef de mission